

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 7 Juin 1943

Conseil Municipal :

Séance :

Président. Paul Dehove	394
Secrétaire. Georges Waleckx	394

Vœux :

Postes récepteurs de T.S.F. Exonération de la redevance annuelle pour les bénéficiaires de l'Allocation aux Vieux Travailleurs et pour les assistés obligatoires au titre invalidité ou vieillesse.	485
Assistance à domicile. Relèvement des allocations aux bénéficiaires de l'assistance obligatoire aux vieillards.	481

Subventions :

Maison familiale des femmes et enfants de prisonniers, à Trélon.	450
Exposition « La France Absente ».	440

Adresses et cérémonies :

Etat de santé de M. l'Adjoint Bertrand. Information de M. le Maire.	487
---	-----

Baux :

Locations diverses :

Institut Denis Diderot, Fonderie. Lalau.	438
--	-----

Prise en bail :

Réquisition d'immeuble, 120, rue Barthélemy Delespaul. Règlement d'indemnité	425
--	-----

Contentieux :

Autorisations d'ester contre :

Brackers d'Hugo	421
Bulteel et Compagnie « Le Nord ».	436

Instance :

Mutuelle du Commerce et de l'Industrie.	420
---	-----

Transactions :

Accident. Dupuille Paul, électricien au Théâtre Sébastopol. Admission en recette	422
Dégâts. Automobile 542 MD.6 du Service des Eaux. Admission en recette	423
Automobile 1852 MD.7 du Service des Transports. Admission en recette	423

Dons et Legs :

Legs :

Bureau de Bienfaisance. Despinoy Julia. Avis	425
Veuve Jolivet Wulveryck. Avis	424

Fêtes et Cérémonies :

Fête des Mères :

Information de M. le Maire.	397
-------------------------------------	-----

Fête du Travail 1943 :

Colis aux vieux travailleurs. Information de M. le Maire.	397
---	-----

Police Administrative :

Affichage sur les propriétés communales :

Concession Société l'Express. Prorogation	435
---	-----

Organisation du Travail :

Charte du Travail. Information de M. le Maire.	396
Allocation aux Vieux Travailleurs. Information de M. le Maire.	394

Administrations Diverses :

Guerre :

Femmes de prisonniers. Observation de M. l'Adjoint Marié.	488
---	-----

Bâtiments Communaux :

Généralités :

Propriétés communales. Dommages de guerre. Deuxième série de dossiers	429
---	-----

Entretien. Installations de gaz et d'électricité. Appareils et accessoires divers. Marché Société d'Applications gazières et électriques.	427
Peinture et vitrerie. Marché Martin	428
Marché Provost	428
Marché Société Coopérative de Peinture.	428
Conduite du chauffage. Cahiers des charges. Modifications	433
Travaux. Installations électriques en 1943. Marché A. Dhaussy.	427
<i>Hôtel de Ville :</i>	
Travaux de menuiserie. Marché Laurence Frères.	426
<i>Bâtiments Universitaires :</i>	
Entretien	458
<i>Caserne Bouvines :</i>	
Installations électriques. 10 ^e lot. Réception et décompte définitifs.	428
Immeubles :	
<i>Achats d'immeubles :</i>	
Augustins, 23 (rue) (angle rue Gustave Delory, 65)	456
Chevalier Français, 112 (rue du)	457
Gilleson, 3, 5, 7, 9 (cour)	456
Gustave Delory, 65 (rue) (angle rue des Augustins, 23)	456
Robleds, 18 (rue des)	457
Saint Sauveur, 92 (rue)	457
Wicar, 11 (rue)	458
<i>Achat de terrain :</i>	
Ancien Hippodrome du Bois de la Deûle à Lambersart.	451
<i>Vente de terrain :</i>	
Enrico Ferri (rue). Administration des P.T.T..	424
Voies ferrées. — Tramways. — Transports en commun :	
<i>Tramways :</i>	
Tarif spécial ouvrier. Information de M. le Maire.	397
Promenades. — Jardins. — Squares :	
<i>Abatage et élagage des arbres :</i>	
Marché Corbisier	426

Voirie :

Kiosques, chalets, urinoirs :

Edicule de la Grand'Place. Observation de M. Torcq. 488

Musées :

Musée de Folklore Lillois :

Projet de création à l'Hospice Comtesse. 435

Enseignement des Beaux-Arts :

Ecole des Beaux-Arts :

Personnel enseignant. Relèvement des traitements. 440

Enseignement Technique :

Institut Denis-Diderot :

Fonderie. Utilisation par industriel sinistré. Redevance. Admission
en recette 438

Assistance :

Assistance à la Famille :

Admissions et rejets 488

Femmes en couches :

Admissions et rejets 492

Vieillards, infirmes et incurables :

Assistance à domicile. Admissions 493

Allocation complémentaire. Rejet 494

Hospitalisation. Admissions 495

Vieux Travailleurs :

Allocation. Information de M. le Maire. 394

Assistance médicale gratuite :

Admissions 490

Bureau de Bienfaisance :

Legs :

Despinoy Julia. Avis 425

Jolivet-Wulveryck (Veuve). Avis 424

Hospices :

Hospice Comtesse :

Désaffectation. Création d'un Musée de Folklore Lillois. 435

Immeubles :

Vente de terrain à Marcq-en-Barœul. Société Immobilière du Croisé-Laroche. Transaction. Avis 421

Œuvres diverses :

Comité Lillois de Solidarité envers les Travailleurs Français en Allemagne et sur la Côte :

Participation de la Ville 462

Collecte des écoliers de France :

Attribution d'une somme de 366.100 fr. aux enfants lillois victimes de la guerre et des bombardements. 479

Régie municipale d'Approvisionnement :

Fourniture de bois de chauffage. Marché Anicet Decobert. 479

Dépenses :

Dépenses imprévues :

Exercice 1942. Emploi des crédits. Ratification. 474

Dettes arriérées :

Exercice 1942. Règlement. Ratification 467

Frais de délégations :

Exercice 1942. Ratification 473

Crédits supplémentaires :

Insuffisance de crédits. Exercice 1942. 481

Emprunts :

Emprunts de :

4.700.000 fr. Agrandissement du Cimetière du Sud. Caisse Autonome de Retraites de la Mutualité du Nord. 439

1.545.000 fr. Acquisition d'immeuble, rue des Augustins, 23 (angle rue Gustave-Delory, 65) 456

135.950 fr. Acquisition d'immeubles, cour Gilleson, 3, 5, 7, 9. 456

535.400 fr. Acquisition d'immeuble, rues Saint-Sauveur, 92, des Robleds, 18, du Chevalier-Français, 112. 457

150.000.000 fr. Acquisition d'immeuble, rue Wicar, 11. Imputation
d'une somme de 30.000 fr. sur fonds de l'emprunt. 458

Budgets et Comptes :

Budget supplémentaire :

Crédits d'exercices antérieurs à reconduire au compartiment « première
partie : Reports ». Dépenses engagées en 1943. Demande de règle-
ment des dépenses liquidées sans attendre le budget supplé-
mentaire 480

Alimentation :

Généralités :

Denrées non contingentées aux familles nombreuses. Information
de M. Tilge 487

Halles et marchés :

Marché Saint-Nicolas. Affermage. Information de M. le Maire. 487

Hygiène :

Secours médicaux d'urgence :

Réquisition de médecins. Honoraires et tarifs. 430

Services Municipaux :

Généralités :

Charte du Travail. Information de M. le Maire. 396

Comité social municipal. Information de M. le Maire. 396

Personnel auxiliaire :

Service des transports. Indemnité de déplacement. 432

Sapeurs-pompiers non logés :

Indemnité compensatrice 437

Adjudications. — Marchés :

Fournitures de bureau :

Année 1943. Marché Hellin 423

Caisses des Retraites :

Caisse de retraites des Services municipaux et Etablissements publics de la Ville :

Création	399
Règlement	403

Liquidations de pensions :

Quatrième Division. Vasseur Léon	464
Sapeurs-pompiers. Leclercq Léopold	463

Gratifications. — Indemnités. — Secours :

Allocation aux Vieux Travailleurs salariés :

Deuxième Division. Briquet Victor.	466
Butin Oscar.	466
Leveugle Henri	465

L'an mil neuf cent quarante-trois, le sept Juin à dix-huit heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à l'Hôtel de Ville.

Présidence de M. Paul DEHOVE, maire.

Présents : MM. CHÉRADAME, COOLEN, DEHOVE, DELEMER, GODINOT, GOUDAERT, GOURLET, LELEU, M^{me} LESPAGNOL, MM. LIBERT, MARIÉ, RAOUST, SERGEANT, TILGE, TORCQ, TREELS, WALECKX, WILLEMS.

Excusés : MM. BERTRAND, DÉTREZ, LE BLAN, M^{lle} POTTIÉE.

M. Waleckx, secrétaire de séance, procède à l'appel nominal et donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté sans observation.

Vieux Travailleurs

M. LE MAIRE. — Je voudrais d'abord vous rendre compte des conversations que nous avons eues, cet après-midi, à la Préfecture, avec M. LAGARDELLE, Ministre du Travail.

Nous avons été convoqués pour exprimer les doléances que le Conseil municipal pouvait avoir à présenter, à l'occasion du passage du Ministre dans notre ville.

Conformément aux engagements pris devant les Vieux Travailleurs assemblés dans notre Hôtel de Ville, le 2 Mai, nous avons souligné devant le Ministre que, dans l'esprit de l'Administration municipale, l'appellation « Vieux Travailleurs » devrait s'appliquer davantage à ceux qui ont travaillé pendant longtemps qu'à ceux qui ont réussi entre 50 et 60 ou 65 ans à totaliser cinq années de travail salarié.

Nous avons indiqué que, pour notre ville en particulier, où l'apprentissage il y a cinquante ans, commençait à dix ans, il se trouvait, qu'en 1925, des vieux travailleurs âgés de 52 ou 53 ans avaient déjà quarante ans de service et qu'il apparaissait, en toute équité, que ceux-là devaient avoir le droit de s'appeler « Vieux Travailleurs » et bénéficier, sans autre condition, de l'allocation ouverte par la loi du 19 Mars 1941.

Nous avons signalé que, dans notre ville, il se trouvait de nombreux vieux travailleurs répondant aux conditions que je viens d'évoquer et qui, par suite des crises qui se sont succédé depuis 1925, s'étaient trouvés dans l'impossibilité de reprendre leur place auprès de leur métier. En conséquence, ils se trouvent exclus du bénéfice de l'allocation parce que n'ayant pas totalisé cinq années de travail salarié après 50 ans.

Nous avons demandé à M. le Ministre de bien vouloir revoir les conditions par trop sévères de la loi, afin de permettre aux ouvriers de notre région qui se trouvent dans la situation ci-dessus de faire la preuve que, s'ils n'ont pas pu répondre aux conditions fixées par l'article premier de la loi du 19 Mars 1941, leur bonne volonté ne saurait être mise en doute et que, par conséquent, ils ont droit autant et plus que certains autres, au bénéfice de ladite allocation.

Nous avons indiqué ensuite que le caractère uniforme de l'allocation apparaissait comme une injustice fondamentale. Il est en effet anormal que l'on puisse déclarer que l'autorité supérieure a fait son devoir à l'égard des Vieux Travailleurs quand elle a décidé de leur attribuer une allocation uniforme de 3.600 fr. par an. 3.600 fr. à Lille n'ont pas la même valeur que 3.600 fr. à Carcassonne ou à Guéret.

Nous pensons qu'il est indispensable, pour faire œuvre de justice, de revoir les taux de l'allocation aux Vieux Travailleurs.

Nous avons signalé au Ministre qu'il y avait, dans chaque Département, une Commission des salaires qui fixe la valeur du salaire moyen départemental et nous avons souligné qu'il apparaîtrait équitable et opportun de déterminer le montant de l'allocation aux Vieux Travailleurs, dans chaque département, sur la base de ce salaire moyen départemental.

L'autorité de tutelle aurait ainsi fait œuvre réparatrice et donné les garanties nécessaires aux Vieux Travailleurs. Ceux-ci seraient alors assurés que, non seulement leur allocation s'appuie sur des bases plus justes et plus conformes aux besoins matériels, mais encore qu'elle variera au moment même et dans la même mesure que le salaire moyen départemental variera lui-même.

Enfin, nous avons appelé l'attention de M. le Ministre sur la situation des veuves de Vieux Travailleurs qui ne sont pas elles-mêmes bénéficiaires de l'allocation aux Vieux Travailleurs.

Les ménages placés dans cette situation reçoivent 4.600 fr. par an : 3.600 fr. pour le mari et 1.000 fr. pour la conjointe. Lorsque le chef de famille disparaît cette dernière ne touche plus aucune allocation. Nous avons souligné qu'il y avait là une position, disons seulement inéquitable, de la part du Gouvernement.

Nous avons rappelé que de nombreuses mères de familles, non bénéficiaires de l'allocation, avaient élevé un certain nombre d'enfants qu'elles avaient dû à cause de cela, rester à leur foyer et que le rôle ainsi joué permet d'affirmer que l'épouse du Vieux Travailleur a acquis quelque droit à la gratitude collective.

M. le Ministre s'est déclaré entièrement d'accord sur la nécessité de réviser les conditions d'application de la loi du 19 Mars 1941. Il a reconnu que les règlements étaient trop sévères et il a signalé que ses services étudiaient présentement le moyen d'étendre le bénéfice de cette allocation. « Sans doute aussi a-t-il dit, avez-vous raison d'indiquer que le taux de l'allocation est insuffisant et qu'il devrait être plus équitablement réparti entre les différentes régions de la France. Mais cette question pose des problèmes financiers importants et si nous étendons le nombre des bénéficiaires, si, d'autre part, nous révisons les conditions d'attributions, nous allons augmenter considérablement le montant déjà fort important des dépenses représentées par le paiement de l'allocation aux vieux travailleurs.

» Les conditions financières présentes de notre pays ne permettent pas d'envisager un redressement immédiat de la situation, quelles que puissent être

les raisons d'équité que vous avez évoquées. Il faudrait reporter à une époque, imprévisible quant à présent, la réparation des injustices que vous avez exposées ».

Nous avons répondu à M. le Ministre que des arguments de cette force n'impressionnaient pas beaucoup ceux qui étaient les victimes des injustices ou des erreurs signalées et nous avons insisté pour que, malgré les difficultés, il veuille bien intervenir auprès du Ministre des Finances afin que les Vieux Travailleurs soient traités dignement, comme ils le méritaient.

Charte du Travail

M. LE MAIRE — Nous avons ensuite exposé à M. le Ministre que la loi du 4 Octobre 1941, dénommée « La Charte du Travail », n'était pas applicable aux Travailleurs municipaux et nous avons signalé qu'il apparaissait arbitraire et imprudent d'établir, d'une manière artificielle, un départ entre ceux que les hasards de la vie ont orienté vers les entreprises privées et ceux qui sont allés vers les fonctions publiques, d'autant que sont encore présentement exclus du bénéfice de « La Charte du Travail » les travailleurs des services publics à caractère nettement industriel.

J'ai indiqué à M. le Ministre que la Charte du Travail était, de l'aveu même du Gouvernement, une œuvre de paix sociale et que c'était précisément au nom de la paix sociale que les travailleurs exclus de la Charte en revendiquent l'application. J'ai ajouté que les hommes du Nord, hommes de réalisation, avaient pensé qu'il était souhaitable de faire la preuve, par les faits, que l'exclusion arbitraire des travailleurs municipaux du bénéfice de la Charte du Travail était une erreur et qu'il était souhaitable de faire la preuve que ce bénéfice pouvait être ouvert à ces derniers sans inconvénient et sans danger pour la pérennité des services municipaux.

*Comité Social
Municipal*

M. LE MAIRE — J'ai indiqué que, depuis le 1^{er} Juin 1942, nous avons créé un Comité Social municipal qui fonctionne, dans des conditions illégales sans doute, mais satisfaisantes, et j'ai rappelé que tous les mois des représentants [des employés, des ouvriers, des cadres supérieurs et du personnel de maîtrise se réunissent sous l'autorité du Maire pour discuter de tous les problèmes pouvant intéresser le personnel ; que nous avons divisé ce Comité en trois commissions : Commissions de l'organisation des Loisirs, des Œuvres Sociales, de la Formation professionnelle. J'ai déclaré que nous étions impressionné par la qualité des travaux réalisés dans chaque branche, par les représentants du personnel qui entendent montrer que, lorsqu'il leur est fait confiance, ils sont résolus à apporter, à l'autorité, la collaboration confiante et éclairée qu'elle attend d'eux.

M. le Ministre a répondu : « La loi n'a pas prévu cette extension, mais l'avenir dira peut-être : Vous avez raison ».

J'ai enregistré cette déclaration sans insister et j'ai pensé que s'il était démontré, par l'expérience, que l'épreuve que nous avons ouverte et qui a traversé déjà

avec infiniment de bonheur la première étape, peut être continuée sans inconvénient et sans dommage pour le fonctionnement des services et les rapports entre le personnel et l'autorité communale, nous aurons ainsi bien servi les intérêts de la collectivité ouvrière municipale et, dans le même temps, les intérêts de l'autorité municipale elle-même.

Acte est pris par le Conseil.

M. LE MAIRE. — Vous savez qu'à la suite des réclamations parvenues de divers côtés, des pourparlers avaient été engagés avec la Compagnie des Tramways, en vue d'obtenir le relèvement du plafond des salaires donnant droit à l'application du tarif ouvrier.

Tramways
—

Nous avons réussi, après six mois de discussions, à obtenir que ce plafond soit porté de 20.500 à 25.000 francs.

Acte est pris par le Conseil.

M. LE MAIRE. — Au cours d'une précédente réunion, certains de nos collègues s'étaient fait les échos des mécontentements exprimés par des Vieux Travailleurs qui n'avaient pas bénéficié de la distribution de colis de douceurs que nous avons réalisée à l'occasion de la Fête du 1^{er} Mai, et nous leur avons promis de nous pencher sur ce problème pour tenter d'obtenir une réparation.

Fête du Travail
—

C'est maintenant chose faite. Le 27 Juin, nous convoquerons les Vieux Travailleurs que nous n'avons pas reçus le 2 Mai pour leur donner ce qu'ils attendent avec beaucoup d'impatience.

Enfin, des échos nous sont parvenus ici même de l'inquiétude qui trouble le cœur de certains vieillards bénéficiaires de l'Assistance obligatoire et qui n'ont pas été bénéficiaires des distributions que nous avons opérées depuis le 1^{er} Janvier 1943, en faveur des assistés du Bureau de Bienfaisance âgés de plus de 80 ans.

Dimanche prochain 13 Juin, nous convoquerons, à l'Hôtel de Ville, les vieillards assistés du Bureau de Bienfaisance qui ont moins de 80 ans et nous leur remettrons, à eux aussi, les douceurs réservées à leur intention.

Acte est pris par le Conseil.

M. LE MAIRE. — Je voudrais maintenant, en quelques mots, vous rendre compte des manifestations organisées cette année à l'occasion de la Fête des Mères, manifestations qui ont remporté un succès complet et à la hauteur des intentions que nous avons poursuivies.

Fête des Mères
—

A tous les enfants, dans toutes les écoles maternelles et primaires publiques et privées, la distribution a été opérée, le 29 Mai, à seize heures, d'un goûter, comprenant : 200 gr. de pain d'épice et deux tablettes de chocolat. Les dépenses correspondantes ont été couvertes, mi-partie par « La Maison de la Famille » et, pour le reste, par l'Administration municipale.

J'ai reçu de très nombreuses lettres d'enfants disant combien ils avaient été touchés du geste de l'Administration municipale et exprimant toute leur satisfaction d'avoir pu goûter au pain d'épice et au chocolat, dans les circonstances difficiles que nous traversons.

Aux Mères décorées de « La Famille Française », le Vendredi 28 Mai, nous avons fait remettre à domicile un pâté de 1 kg préparé avec les produits des porcheries municipales.

Le Dimanche 30 Mai, à quinze heures, dans le grand hall de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Fernand CARLES, Préfet régional, ayant à ses côtés M. Darrouy, Préfet-délégué, nous avons procédé, avec le concours de nos collègues, M^{me} Lespagnol et M. Gourlet, à la remise solennelle des décorations décernées par M. le Secrétaire d'État à la Santé et à la Famille à 216 mères de familles Lilloises.

Ces décorations se décomposaient de la manière suivante :

12 Médailles d'Or,

26 Médailles d'Argent,

178 Médailles de Bronze.

Nous avons, à cette occasion, remis aux mères des familles ouvrières, ou dont la situation matérielle était difficile, des dons en espèces à raison de 100 fr. par enfant à charge.

Nous avons fait opérer, dans tous les cas, une enquête sur les mérites et la tenue de chaque famille, et lorsque les renseignements recueillis n'ont pas été satisfaisants, nous n'avons attribué que 50 fr. par enfant et cette dotation a été représentée par un livret de Caisse d'Épargne remboursable seulement à partir de la seizième année.

En opérant ainsi, nous avons pensé aux enfants qui, plus tard, seront heureux de bénéficier de cette précaution.

Enfin, nous avons remis à chaque mère de famille un colis comprenant : deux paquets de biscuits, une barre de pain d'épice, 250 gr. de chocolat, 500 gr. de bonbons, 500 gr. de sucre et une boîte de lait condensé sucré.

Dans l'ensemble, nous avons accueilli, à l'occasion de cette manifestation à l'Hôtel de Ville, indépendamment des 216 mères de familles décorées :

45 mères de famille nombreuse assistées du Bureau de Bienfaisance et dont les mérites nous avaient été particulièrement signalés ; 39 grands-parents ayant assumé la charge d'élever des enfants orphelins et assistés du Bureau de Bienfaisance ; 172 mères de famille de plus de 65 ans ayant eu plus de dix enfants et signalées comme étant particulièrement méritantes.

A chacune des mères de famille, et à chacun des grands-parents, nous avons attribué un colis constitué par un paquet de biscuits, une barre de pain d'épice, 125 gr. de chocolat, 250 gr. de bonbons, 250 gr. de sucre, une boîte de lait condensé non sucré.

J'ajoute qu'un sachet contenant deux biscuits et une tablette de chocolat a été remis à tous les enfants qui accompagnaient leur mère à cette cérémonie.

Nous ne saurions manquer de signaler que ce même Dimanche, à onze heures, nous avons, dans la salle d'honneur du Beffroi, convoqué et reçu 19 mères de familles Lilloises qui nous étaient apparues comme ayant porté les vertus maternelles au degré le plus éminent. C'est ainsi que nous avons assemblé, à nos côtés, une mère de 21 ans ayant trois enfants et une mère de 80 ans ayant eu 18 enfants, en passant par la gamme intermédiaire et en choisissant, dans chaque cas, la mère de famille la plus jeune.

M. le Préfet régional avait bien voulu présider cette cérémonie intime et familiale à laquelle assistaient les maris des mères Lilloises que nous y avons conviées.

Nous avons profité de cette circonstance pour remettre aux mères si méritantes, après leur avoir présenté l'hommage de nos félicitations, de notre admiration et de notre gratitude, un colis dont la composition était identique à celle des colis destinés aux mères décorées.

Nous avons, en outre, remis à celles de ces mères dont la situation matérielle était difficile, une somme d'argent égale à 100 fr. par enfant à charge. De plus, nous avons fait tenir, aux intéressées un pâté de un kg. dans les mêmes conditions qu'aux mères décorées.

Nous aurons enfin achevé le cycle des cérémonies en signalant que nous avons déposé, au nom de l'Administration municipale, une gerbe aux couleurs de la Ville, le Dimanche matin, à dix heures, aux pieds de la mère du P'tit Quinquin, square Jussieu .

Acte est pris par le Conseil.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Au cours de vos séances des 27 Décembre 1941 et 30 Décembre 1942, vous avez décidé d'accorder à nos agents retraités une indemnité spéciale temporaire analogue à celle prévue par la loi du 31 Octobre 1941 et l'arrêté du 8 Août 1942 pour les retraités de l'État, avec la restriction, pour les agents ayant quitté la Ville après le 1^{er} Décembre 1937 et dont la pension a été liquidée sur la base des traitements rajustés à cette date, qu'ils ne puissent bénéficier de tout ou partie de cette indemnité que dans la limite où : a) la pension acquise est inférieure à celle qu'aurait obtenue l'agent, augmentée de l'indemnité spéciale temporaire, s'il était parti avant cette date ; b) le total de la pension et de l'in-

N° 724

Caisse de Retraites
des Services
Municipaux
et Etablissements
Publics de la Ville
de Lille

Création

Règlement

Révision
des Pensions

demnité ne sera pas supérieur à la pension (indemnité comprise) qu'il recevrait si celle-ci était liquidée sur la base du régime des pensions civiles de l'État.

M. le Préfet, par lettres des 8 Juin 1942 et 26 Mars 1948, nous a fait connaître que M. le Ministre de l'Intérieur, d'accord avec son collègue des Finances, ne faisait pas d'objection à la décision prise par le Conseil municipal, sauf à apporter quelques modifications à notre règlement des retraites pour le mettre sous tous les points, comme l'exige la loi du 3 Juillet 1941, en harmonie avec le régime des pensions civiles.

Les modifications imposées portent sur deux points importants :

1° La limitation au dixième du traitement du montant des avantages en nature soumis à retenues, alors que les agents ont toujours subi, dans ce cas des précomptes sur la base du cinquième de ce traitement ;

2° La suppression du bénéfice des services actifs, pour le personnel de l'Octroi.

Tout en nous rangeant à l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur, nous pensons cependant qu'il y a lieu d'introduire dans notre règlement de retraites des dispositions transitoires permettant le maintien des avantages acquis, sous certaines conditions, aux agents intéressés par ces mesures.

Les autres modifications demandées sont de pure forme et n'entraînent comme conséquence, que la suppression de l'indemnité allouée à la veuve d'un agent décédé ayant droit à pension, suivant l'article 29 du statut des fonctionnaires municipaux, les pensions allouées aux veuves et aux orphelins tenant obligatoirement lieu des prestations en cas de décès, prévues par la législation des Assurances Sociales.

Ainsi remanié, notre règlement de retraites est maintenant en tous points conforme au régime des pensions civiles.

Par ailleurs, dans sa séance du 29 Décembre 1941, le Conseil d'Administration du Crédit Municipal a demandé que le personnel de cet établissement soit affilié à la Caisse de Retraites des Employés Municipaux de Lille.

Avant de faire droit à cette demande, dans un but d'unification et de simplification, nous avons pressenti l'Administration des Hospices et celle du Bureau de Bienfaisance de notre Ville, dont les personnels sont tributaires d'une Caisse Autonome de Retraites, sur l'opportunité de la constitution d'une caisse unique groupant les quatre administrations intéressées. Le Bureau de Bienfaisance et les Hospices de Lille, par délibérations respectives des 24 Novembre 1942 et 9 Janvier 1943, ont adopté le principe de cette création, d'autant que les règlements de retraites de ces collectivités doivent être également remaniés en application de la loi du 3 Juillet 1941.

Nous avons donc étudié, en partant du règlement modifié de la Caisse de Retraites des employés municipaux, un nouveau règlement qui a reçu l'avis favorable de votre Commission des Finances et l'approbation des Commissions Administratives intéressées dans leurs séances du 1^{er} Avril 1943 pour le Crédit Municipal, du 13 Avril 1943 pour le Bureau de Bienfaisance et du 17 Avril 1943 pour les Hospices Civils de Lille.

Ce règlement de caisse unique, qui prendrait le nom de « Caisse de Retraites des Services Municipaux et Établissements publics de la Ville de Lille », fixe la répartition des charges des pensions concédées par chaque collectivité adhérente — pour la partie excédant : a) les retenues de 6 % sur les employés ; b) le versement égal des administrations ; c) le produit des retenues pour congés ou par mesure disciplinaire — proportionnellement au montant total de ces pensions et indemnités par rapport à celles servies par la Caisse unique.

L'avance à la Caisse des Dépôts et Consignations étant faite par la Ville, la somme à rembourser par chaque administration sera déterminée au début du premier trimestre de chaque année sur la base des pensions servies au cours de l'année précédente. De plus, chaque collectivité adhérente s'engage à abandonner, au profit de la nouvelle caisse créée, toutes ses disponibilités en numéraire, ainsi que ses valeurs en dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations à la date d'entrée en vigueur du règlement. Toutefois, il est précisé que le produit de la rente 3 % apportée par chaque collectivité viendra en déduction, chaque année, de leur contribution respective à la Ville de Lille, de même, pour la première année, en ce qui concerne l'apport en numéraire.

Enfin, à la faveur de la refonte générale de notre règlement de retraites, nous avons pensé qu'il convenait d'apporter à nos retraités une amélioration de leur situation matérielle de plus en plus critique, en leur accordant une péréquation de leurs pensions sur la base des traitements rajustés au 1^{er} Décembre 1937 (correspondant à ceux servis par l'État à ses agents en 1930) et le bénéfice des indemnités spéciales temporaires suivant les taux repris à notre délibération du 30 Décembre 1942.

Pour ceux de nos agents ayant quitté les services de la Ville après le 19 Mars 1940 et dont la pension a été liquidée en tenant compte du supplément uniforme de traitement soumis à retenues, la part de pension acquise à ce titre viendrait en déduction de l'indemnité spéciale à allouer, suivant le principe fixé par votre délibération du 27 Décembre 1941 rappelée ci-avant.

Cette révision ayant été également décidée par les Hospices de Lille, le Bureau de Bienfaisance et le Crédit Municipal, le règlement de Caisse unique de Retraites soumis à votre examen en a fixé le principe. Il convient toutefois de préciser, en ce qui concerne la Ville, que le traitement maximum devant servir de base au calcul de cette péréquation pour les catégories d'agents désignés ci-dessous est, par équivalence avec celui servi par l'État en 1930 à des agents similaires, réduit à :

- 12.600 fr. pour les manœuvres et assimilés, les concierges et garçons de bureau ;
- 14.000 fr. pour les surveillants de cimetières, de voirie, de l'école des Beaux-Arts, les gardiens de musées, peseurs, téléphonistes ;
- 15.000 fr. pour les caissières des établissements de bains et aides préparateurs de musées ;

- 16.200 fr. pour les ouvriers qualifiés et assimilés, les gardiens de la paix, les sapeurs-pompiers et caporaux, les préposés d'octroi, les désinfecteurs ;
17.400 fr. pour les inspecteurs de sûreté, les sergents de sapeurs-pompiers, les préposés spéciaux et vérificateurs d'octroi.

De plus, l'indemnité spéciale temporaire à allouer à ces catégories d'agents retraités, serait à calculer en partant de la pension acquise d'après les maxima ci-dessus pour ceux qui bénéficient de traitements supérieurs au moment de leur mise à la retraite.

En conclusion, d'accord avec votre Commission des Finances, nous vous demandons :

1° D'approuver la fusion de notre ancienne Caisse de Retraites des Employés Municipaux avec celles des Hospices, du Bureau de Bienfaisance et du Crédit Municipal de Lille et la constitution de la nouvelle « Caisse de Retraites des Services Municipaux et Établissements Publics de la Ville de Lille ».

2° De décider l'abandon au profit de la nouvelle Caisse des disponibilités en numéraire existant au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement ;

3° De décider le transfert à la nouvelle caisse créée des 24.688 fr 80 de rente 3 % appartenant à l'ancienne Caisse des Employés Municipaux ;

4° D'approuver le règlement de cette nouvelle caisse tel qu'il vous est présenté ;

5° De supprimer l'article 29 du statut des fonctionnaires municipaux, les droits des veuves et orphelins des agents décédés en activité et n'ayant pas droit à pension étant régis par les dispositions prévues au règlement de la Caisse de Retraites ;

6° De décider la révision des pensions concédées à compter du 1^{er} Janvier 1943 sur la base des traitements rajustés le 1^{er} Décembre 1937 et du régime prévu par le nouveau règlement ;

7° De décider l'attribution à tous nos pensionnés du bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire suivant les taux fixés à notre délibération du 30 Décembre 1942 et sous les réserves stipulées ci-dessus.

La dépense à résulter de ces mesures sera prélevée sur le crédit ouvert au budget primitif de 1943 au titre de la subvention de la Ville à la Caisse de Retraites des Employés Municipaux.

Adopté.

**RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE RETRAITES
DES SERVICES MUNICIPAUX ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
DE LA VILLE DE LILLE**

TITRE I

Détermination des bénéficiaires

ARTICLE 1. — *Personnels bénéficiaires.*

Sont soumis aux charges et admis au bénéfice du présent règlement, tous les agents titulaires des cadres principal ou administratif des Administrations municipale, hospitalière et charitable de la Ville de Lille cotisant actuellement à la Caisse des Retraites des Services Municipaux, à celle des employés des Hospices et du Bureau de Bienfaisance et à celle des employés du Crédit Municipal, ainsi que ceux des mêmes cadres nommés ultérieurement par l'Autorité qui en a le pouvoir.

TITRE II

Ressources de la Caisse

ARTICLE 2. — *Ressources de la Caisse.*

Les ressources de la Caisse comprennent :

1° Le produit de la retenue de 6 % opérée sur : a) les sommes qui sont payées à titre de traitement fixe et de supplément de traitement assimilé à celui-ci ; b) la valeur des avantages en nature allouée au Personnel ; c) toutes les indemnités dont la désignation pourra être faite, en conformité du régime général des pensions civiles, par le Conseil Municipal et les Commissions administratives des établissements hospitaliers et charitables, à l'exclusion, notamment, des allocations accordées à titre de gratifications pour travaux supplémentaires, pour cherté de vie et des indemnités allouées pour l'exécution des travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents.

Il est précisé que la valeur annuelle à intervenir pour l'application de la retenue sur avantages en nature est fixée au pourcentage maximum prévu par les dispositions réglementaires en vigueur, ce pourcentage étant actuellement le dixième du traitement brut ;

2° Les contributions de la Ville, des Hospices, du Bureau de Bienfaisance et du Crédit Municipal égales au montant des retenues prévues et mandatées mensuellement à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

3° Les retenues pour cause de congé ou par mesure disciplinaire ;

4° Les arrérages de rentes sur l'État appartenant à la Caisse des Retraites et comprenant :

a) 24.688 fr. 80 de rente 3 % provenant de l'ancienne Caisse des Retraites des Services Municipaux ;

b) 14.463 fr. de rente française 3 % provenant de l'ancienne Caisse des Retraites des employés des Hospices et du Bureau de Bienfaisance ;

c) 41.953 fr. de rente 3 % provenant de l'ancienne Caisse des Retraites du Crédit Municipal ;

5° En cas d'insuffisance des ressources ci-dessus, les subsides alloués par la Ville, sous bénéfice des dispositions de l'article 3 .

ARTICLE 3. — *Contribution des collectivités.*

Pour déterminer la part respective du contingent à verser à la Ville de Lille par chaque collectivité adhérente, il sera fait masse de l'ensemble des ressources prévues aux paragraphes 4° et 5° de l'article précédent et chaque administration intéressée (Hospices, Bureau de Bienfaisance, Crédit Municipal) remboursera au prorata de ses dépenses relatives aux pensions servies à ses agents au cours de la précédente année, sous déduction de l'apport particulier de chacune d'elles, fixé au paragraphe 4° de l'article 2.

ARTICLE 4. — *Administration de la Caisse et gestion des fonds.*

L'administration de la Caisse des Retraites est assurée par une Commission mixte ainsi composée :

1° Le Maire de Lille ou son représentant mandaté à cet effet, Président ;

2° Deux représentants de la Ville de Lille, désignés par le Conseil Municipal ;

3° Un représentant de chacune des autres collectivités adhérentes, désigné par les Commissions administratives respectives ;

4° Un représentant du Personnel affilié à la Caisse des Retraites dans chacune des quatre collectivités adhérentes, désigné par ses collègues.

Cette Commission, renouvelable tous les trois ans, se prononcera pour toutes les demandes de participation à ladite Caisse, ainsi que sur toutes les liquidations de pensions à la charge de celle-ci. Ses délibérations seront réglées en conformité de la loi du 5 Avril 1884 sur l'organisation municipale.

La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée, conformément à l'article 110 de la loi du 28 Avril 1816 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 3 Juillet 1816, de la gestion de tous les fonds appartenant à la Caisse. Elle assurera à l'aide desdits fonds, le paiement des pensions et emploiera en achats de rentes l'excédent des revenus de la Caisse.

TITRE III

Détermination des services donnant droit à pension

ARTICLE 5. — *Services à prendre en compte.*

Seuls, peuvent entrer en compte, tant dans le calcul que dans la liquidation des pensions, les services accomplis en qualité de titulaires d'un emploi permanent dans les cadres de chacune des collectivités adhérentes.

Toutefois, les services auxiliaires ou de stage rendus après l'âge de dix-huit ans

dans chacune de ces collectivités, peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la retraite, sous réserve du versement rétroactif lors de l'admission définitive dans le cadre principal, des retenues afférentes à la période à valider, les dites retenues étant calculées à raison de 6 % sur le traitement effectivement touché par l'Agent au moment de sa titularisation dans le cadre principal.

Les bénéfices de l'alinéa précédent seront accordées à l'agent nouvellement titularisé qui en fera la demande dans les six mois qui suivront sa titularisation.

ARTICLE 6. — *Agents de l'Etat passant au service des collectivités locales.*

Les services antérieurs accomplis pour le compte de l'État sont admis pour la constitution du droit à pension, mais les services valables au titre du présent règlement de retraites sont seuls rémunérés dans les pensions accordées aux intéressés en vertu du dit règlement.

Ces pensions, ainsi que les bonifications, allocations ou indemnités quelconques susceptibles d'être attribuées aux intéressés, seront déterminées d'après les règles prévues par le règlement et calculées proportionnellement à la durée des services rendus dans chacune des collectivités adhérentes, suivant les dispositions de l'article 107 de la loi du 31 Décembre 1937.

ARTICLE 7. — *Validation de services accomplis dans d'autres administrations.*

Les agents des administrations publiques, autres que l'État, passant au service de la Ville ou des administrations adhérentes, peuvent faire entrer en compte, pour la détermination du droit à pension, les années qu'ils ont accomplies en qualité de stagiaires après l'âge de dix-huit ans ou de titulaires au service d'autres administrations publiques.

Ces services pourront également entrer en compte dans le calcul de la retraite, lorsqu'ils n'auront pas déjà donné droit à pension ou à rente viagère. Les employés devront, dans ce cas, justifier du reversement à la Caisse des Retraites, soit par eux-mêmes, soit par les collectivités intéressées, des retenues afférentes aux années à valider.

Le bénéfice des mêmes dispositions peut être acquis à tout fonctionnaire tributaire de la présente Caisse des Retraites qui viendrait à passer au service d'autres administrations publiques si les règlements de retraites de ces administrations le permettent.

Un délai de six mois à partir de la date d'approbation du présent règlement sera imparti aux agents en exercice pour notifier leur intention de faire compter les services par eux accomplis.

Ce délai courra à compter de leur titularisation, pour les agents qui entreront dans les cadres postérieurement à l'approbation du présent règlement.

ARTICLE 8. — *Bonifications aux mères de famille.*

Les femmes employées bénéficieront d'une bonification d'âge et de services d'une année, pour chaque enfant qu'elles auront eu.

ARTICLE 9. — *Services militaires.*

Les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension et pour la liquidation de ce droit, sous réserve des dispositions de l'article 33. Ils sont comptés pour leur durée effective à raison d'un cinquantième des émoluments moyens des trois dernières années d'activité.

Les services militaires qui n'ont pas déjà été rémunérés, soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme, entrent dans le calcul de la liquidation.

ARTICLE 10. — *Bénéfices de campagne.*

Des bénéfices de campagnes, supputés pour la guerre 1914-1918, dans les conditions fixées par les articles 9 à 13 de la loi du 16 Avril 1920 et l'article 125 de la loi du 31 Mai 1933 ainsi que le décret du 13 Mai 1934 ; pour la guerre 1939-1940, dans les conditions fixées par l'article 36 de la loi du 14 Avril 1924, ainsi que par le décret du 18 Décembre 1940 et les arrêtés ministériels qu'il prévoit, sont attribués aux agents anciens combattants qui peuvent y prétendre lorsqu'ils réunissent les conditions exigées pour avoir droit à la retraite.

Les bénéfices de campagne sont liquidés sur la base du cinquantième du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

Sont considérés comme anciens combattants :

a) Pour la guerre 1914-1918, les militaires appartenant aux forces organisées placées sous les ordres du général commandant en chef les armées françaises et ayant servi dans la zone des armées ; les militaires appartenant aux forces organisées par le Ministre de la Guerre sur d'autres théâtres d'opérations ou envoyés en missions auprès des Commandants de troupe des États alliés ;

b) Pour la guerre 1939-1940, les militaires des formations stationnées dans la zone des armées, que ces formations soient ou non sous les ordres du général

commandant en chef l'ensemble des théâtres d'opérations ; les militaires des formations se trouvant sous les ordres du général commandant en chef l'ensemble des théâtres d'opérations, que ces formations soient ou non stationnées dans la zone des armées ; les militaires en service sur un théâtre d'opérations extérieur en Europe ou hors d'Europe.

Les dispositions reprises à l'article 79 de la loi du 14 Avril 1924 et mises au point par l'article 193 de la loi des Finances du 13 Juillet 1925 sont applicables aux agents anciens combattants et à ceux dégagés de toute obligation militaire ou qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, soit du 13 Octobre 1914 au 17 Octobre 1918.

Les dispositions de la loi du 22 Mars 1928 relatives à la retraite anticipée sont applicables aux agents tributaires de la présente Caisse de Retraites à la condition qu'ils soient réformés de guerre bénéficiaires de la loi du 31 Mars 1919 et atteints d'une invalidité de 25 % au moins.

TITRE IV

Pensions d'ancienneté

ARTICLE 11. — *Ouverture du droit à pension.*

Le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et trente ans accomplis de services effectifs.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les agents qui ont passé quinze ans dans la partie active.

La partie active est limitée aux services municipaux, elle comprend :

1° Les sapeurs-pompiers casernés ;

2° Les désinfecteurs.

Est dispensé de la condition d'âge, l'agent reconnu par son Administration hors d'état de continuer ses fonctions, sous réserve toutefois de l'avis conforme de la Commission de Réforme prévue à l'article 17.

Les agents ayant réalisé les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour l'obtention du droit à pension seront admis à la retraite sur leur demande formulée par écrit, trois mois avant la cessation des services. A défaut de demande, la mise à la retraite d'office peut-être prononcée par l'autorité ayant le pouvoir de nomination, sous réserve d'un avis préalable de trois mois.

ARTICLE 12. — *Liquidation de la pension.*

La liquidation d'une pension est établie d'après le nombre effectif des années et mois de service ; les jours et les fractions de francs sont négligés au profit de la Caisse de Retraites. Le montant annuel de la pension devra être fixé de telle manière que le montant trimestriel ne comporte pas de fractions de francs.

La pension est basée sur la moyenne de la rémunération en espèces ou en nature soumise à retenue par application du paragraphe 1^o de l'article 2 ci-dessus dont l'ayant-droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

Le minimum de la pension allouée, à titre d'ancienneté de services, est fixé à la moitié des émoluments moyens des trois dernières années. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes sans pouvoir excéder 7.000 francs lorsque les émoluments moyens ne dépassent pas 14.000 francs.

Les annuités supplémentaires acquises au-delà de la durée des services exigée pour avoir droit à pension sont liquidés à raison :

- 1^o d'un soixantième des émoluments moyens pour chaque année de services rendus dans la partie sédentaire ;
- 2^o d'un cinquantième des émoluments moyens pour chaque année de services rendus dans la partie active.

ARTICLE 13. — *Majorations pour enfants.*

Sous réserve de l'application des dispositions reprises à l'article 6 du présent règlement, la pension d'ancienneté telle qu'elle est déterminée à l'article 12, est majorée de 10 % pour tous les titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 % sont ajoutées pour chaque enfant au-delà du troisième.

Pour un même enfant, cette majoration ne se cumule pas avec l'allocation familiale prévue à l'article 14.

Les majorations pour enfants ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au-delà du dernier traitement d'activité.

ARTICLE 14. — *Allocations familiales.*

Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité aura des enfants lui donnant droit au paiement des allocations familiales, lesdites allocations continueront à lui être payées dans les conditions et au taux en vigueur au jour des échéances de paiement.

Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté aura des enfants postérieurement à sa mise en retraite, les allocations familiales lui seront payées dans les mêmes conditions que s'il était en activité.

ARTICLE 15. — *Agents ne réunissant pas le temps de services nécessaires pour le droit à pension.*

L'agent affilié à la Caisse des Retraites après l'âge de trente ans et qui ne pourrait prétendre à l'âge de soixante ans à la pension d'ancienneté aura droit, à soixante ans, à une pension calculée pour chaque année de service, à raison d'un trentième de la pension minimum d'ancienneté fixée à l'article 12 s'il fait partie du cadre sédentaire et à raison d'un vingt-cinquième s'il fait partie du cadre actif.

TITRE V

Pensions d'invalidité

ARTICLE 16. — *Invalidité. — Acte de dévouement.*

Auront exceptionnellement droit à pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les agents qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leur fonction, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

La pension dans ce cas est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité.

ARTICLE 17. — *Constataion de l'invalidité.*

Les agents qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leur service par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités graves dûment établies, peuvent être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office.

L'invalidité devra être constatée par une Commission de Réforme composée comme suit :

- 1° Le Maire ou un adjoint ;
- 2° Un médecin assermenté et, éventuellement, un spécialiste désigné par le Maire ;
- 3° Les vice-présidents de chacune des administrations adhérentes ou leurs délégués ;

4° Un représentant du personnel de l'administration à laquelle appartient l'agent intéressé.

Chaque commission siège valablement lorsqu'elle se compose d'au moins trois membres, dont obligatoirement le médecin.

L'agent convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins dix jours avant la date de réunion de la Commission, a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre, à ses frais, par la Commission, un médecin de son choix. Il pourra également se faire assister devant cette Commission par un tiers.

ARTICLE 18. — *Liquidation de la pension d'invalidité.*

En cas d'invalidité constatée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les employés et agents ont droit, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, à une pension immédiate dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

Si l'agent est atteint d'une invalidité qui résulte de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension dont le montant est égal au tiers du dernier traitement d'activité ou à la pension d'ancienneté calculée, pour chaque année de service, à un trentième ou un vingt-cinquième de la pension minimum d'ancienneté selon que l'intéressé est classé dans le cadre sédentaire ou dans le cadre actif.

Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice de ses fonctions, l'agent qui compte au moins quinze ans de services a droit à une pension calculée pour chaque année de services à raison d'un soixantième des émoluments moyens des trois dernières années, s'il fait partie du cadre sédentaire, et d'un cinquantième s'il fait partie du cadre actif.

Si la durée des services de l'agent invalide est inférieure à quinze ans, il lui est alloué une rente viagère à jouissance immédiate, constituée à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse Nationale d'Épargne au jour de la cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

Au montant de la rente ainsi constituée, s'ajoute une allocation de la Caisse des Retraites égale au capital constitutif de ladite rente et versée à capital aliéné à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

En ce qui concerne les agents dont la capacité de travail est réduite au moins des deux tiers, dont la rémunération totale annuelle n'excède pas les chiffres limites prévus par la législation sur les Assurances sociales et dont la durée des services est comprise entre deux et quinze ans, une pension temporaire fixée suivant les barèmes applicables aux Assurances Sociales pourra être préférée si celle-ci s'avère d'un montant supérieur à la rente liquidée suivant le mode précité, mais la pension ne sera due qu'à l'expiration du délai minimum de six

mois pendant lequel les prestations de l'assurance maladie lui sont servies sauf en cas de blessure, avant l'expiration dudit délai, dès consolidation.

ARTICLE 19. — *Invalidité due à des tiers.*

Est imputée sur la pension d'invalidité à laquelle l'agent victime d'un accident, a droit en exécution des dispositions qui précèdent, celle qui lui est versée par l'auteur responsable de l'accident pour diminution de la capacité professionnelle de l'agent.

La Caisse des Retraites est subrogée de plein droit dans l'action de l'intéressé contre le tiers responsable pour le remboursement de tout ou partie de la pension servie si l'agent n'exerce pas lui-même son recours.

ARTICLE 20. — *Pension pour suppression d'emploi.*

En cas de suppression d'emploi, les agents ayant accompli quinze années de services et qui n'auraient pas été pourvus d'un emploi équivalent, soit dans leurs administrations respectives ou dans une autre administration publique, ont droit à une pension de retraite calculée pour chaque année de services à raison d'un soixantième des émoluments moyen des trois dernières années s'ils font partie du cadre sédentaire et d'un cinquième s'ils font partie du cadre actif.

La jouissance de cette pension est différée jusqu'à l'époque où les intéressés auraient normalement acquis le droit à pension d'ancienneté.

Les agents âgés de cinquante ans au moment de la suppression d'emploi obtiendront sur leur demande la jouissance immédiate de la pension correspondant à la durée de leurs services.

ARTICLE 21. — *Dispositions particulières aux agents féminins.*

Les femmes employées, mariées ou mères de famille, qui auront accompli quinze années au moins de services effectifs, ont droit à une pension de retraite calculée pour chaque année de services à raison d'un soixantième des émoluments moyens des trois dernières années. La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressés auraient acquis le droit à pension d'ancienneté.

La jouissance sera immédiate lorsque la titulaire sera mère de trois enfants vivants ou lorsqu'il sera justifié dans les formes prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité, qu'elle-même ou son conjoint, sont atteints d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur profession.

ARTICLE 22. — *Agents quittant le service sans avoir droit à pension.*

Les agents qui, en dehors du cas d'invalidité, viennent à quitter le service pour quelque cause que ce soit, ont droit au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement, sauf compensation avec les sommes qui pourraient être dues par les intéressés, en cas de débet envers l'administration qui les occupait.

Sera déduite, le cas échéant, des sommes à rembourser, la moitié de la réserve mathématique à verser aux Assurances Sociales, en exécution du décret de coordination applicable aux agents en cause.

Les femmes employées, mères de trois enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat des retenues effectives prélevées sur leur traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse Nationale d'Épargne dus jusqu'à la cessation des fonctions.

Les droits des agents qui passent du régime spécial des retraites au régime général des Assurances Sociales et inversement sont réglés conformément aux dispositions des articles 9 à 13 du décret du 4 Juillet 1938.

TITRE VI

Pensions de réversion

ARTICLE 23. — *Droits des veuves et des orphelins.*

Les veuves ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue, le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eut donné droit, à cette date, à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité.

Les veuves, lorsqu'elles sont mères des enfants ouvrant droit aux majorations prévues à l'article 11 du présent règlement, ont droit également à 50 % desdites majorations.

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension proportionnelle, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou à la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'un ou plusieurs enfants soient issus du mariage antérieur à cette cessation.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension temporaire égale à 10 % de la pension d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

ARTICLE 24. — *Pensions d'orphelins au décès de la mère.*

Au décès de la mère, ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension temporaire de 10 % est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'article précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au moment des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant.

ARTICLE 25. — *Veuve et enfants mineurs de deux lits.*

Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur de l'agent, la pension de la veuve est maintenue au taux

de 50 %, celle des enfants orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 % dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 23.

Lorsque les enfants mineurs issus de deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve, se partage, par parties égales, entre les deux groupes d'orphelins ; la pension temporaire de 10 % étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues par l'article 24.

ARTICLE 26. — *Orphelins d'une employée.*

Les orphelins mineurs d'une femme employée, décédée en jouissance de pension ou en possession de droits à la pension par application des dispositions du présent règlement, ont droit à pension dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 14.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie.

ARTICLE 27. — *Femme divorcée ou séparée de corps.*

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve. Les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 24.

En cas de divorce prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, au décès du mari, à la pension définie au premier alinéa de l'article 23. Les orphelins mineurs auront droit à la pension prévue au quatrième alinéa du même article.

Au cas où le mari s'étant remarié laisserait une veuve ayant droit à la pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée. Au décès de l'une sa part accroîtra à l'autre sauf réversion de droits au profit d'enfants mineurs.

ARTICLE 28. — *Ayants-cause des agents n'ayant pas quinze ans de services.*

Lorsque le mari ou le père ne comptait pas les quinze ans de services prévus à l'article 18, les ayants-cause ont droit à une pension basée sur la rente viagère qui aurait été acquise au mari ou au père, le jour de son décès, par application de l'article 18 quatrième et cinquième alinéa.

Cette pension sera servie suivant le taux et dans les conditions déterminées aux articles 23 à 27 ci-avant.

ARTICLE 29. — *Coordination avec le régime des Assurances Sociales.*

Les dispositions ci-après sont applicables aux ayants-droit des Agents décédés dont les salaires n'excèdent pas le chiffre limite prévu par la législation sur les Assurances Sociales :

1° Les pensions allouées aux veuves et aux orphelins, en application des

articles 23 à 28 du présent règlement tiennent lieu des prestations en cas de décès, prévues par la législation sur les Assurances Sociales ;

2° Toutefois, en cas de décès d'un employé n'ouvrant pas droit aux prestations visées au paragraphe précédent, mais affilié au régime de retraites avec un traitement inférieur au chiffre limite fixé par la législation sur les Assurances Sociales, ses ayants-droit bénéficient des prestations ci-après :

a) Il est versé au conjoint survivant, non séparé de corps, ou à défaut aux descendants, un capital égal au montant du salaire soumis à retenue au titre des assurances sociales perçu par l'employé pendant les trois mois antérieurs à celui de l'interruption de travail, dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 6 Janvier 1942.

Ce capital est majoré de cent francs pour chaque enfant de moins de seize ans, non salarié, à la charge de l'employé, qu'il soit légitime, naturel reconnu, recueilli, adoptif ou pupille de la nation dont l'assuré est tuteur.

Si le décujs ne laisse ni conjoint survivant, ni descendant, le capital revient aux ascendants qui étaient au jour du décès à la charge de l'assuré.

b) Toute veuve d'employé décédé, en réunissant les conditions fixées par le paragraphe 2° du présent article conservant à sa charge au moins trois enfants vivants légitimes, reconnus, ou adoptifs de moins de 14 ans, qui étaient à la charge de l'employé, a droit à une pension temporaire d'orphelin pour chacun de ses enfants de moins de 14 ans au-delà du second.

Lorsque les enfants d'un employé ou d'une employée sont orphelins de père et de mère, chacun de ceux d'entre eux, qui sont âgés de moins de 14 ans, a droit à une pension temporaire d'orphelin.

La pension d'orphelin est fixée à 240 fr. par an et par enfant.

Sont assimilés aux enfants de moins de 14 ans, ceux de moins de 16 ans pour lesquels il sera justifié qu'il a été passé un contrat écrit d'apprentissage ou qu'ils poursuivent leurs études dans des établissements publics ou privés, ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, sauf le cas où ils seraient hospitalisés aux frais de l'État, du département ou de la commune.

Les pensions d'orphelins se cumulent avec les allocations de la loi du 14 Juillet 1913, avec celles de la loi du 22 Juillet 1923, avec celles allouées aux Pupilles de la Nation au titre de la loi du 27 Juillet 1917 et avec les pensions d'orphelins prévues par la loi du 31 Mars 1919 ; mais elles ne se cumulent pas avec les pensions qui pourraient être versées en faveur des mêmes orphelins par l'État, les départements et les communes.

Dans le cas toutefois, où ces dernières pensions sont inférieures aux pensions allouées en application du présent paragraphe, les orphelins ou leurs ayants-droit reçoivent la différence existant entre les deux catégories de pensions.

Les pensions d'orphelins sont soumises aux règles d'application prévues par l'article 1^{er}, paragraphe 4, et par l'article 4 de la loi du 22 Juillet 1923.

Elles sont dues à partir du décès de l'assuré et payables par trimestre ou

fraction de trimestre échu, les 1^{er} Janvier, 1^{er} Avril, 1^{er} Juillet et 1^{er} Octobre de chaque année.

c) Les avantages prévus au présent article sont alloués aux ayants-droit de l'employé par la Caisse des retraites.

TITRE VII

Limites applicables dans la liquidation des pensions

ARTICLE 30. — *Maxima des pensions.*

Le montant d'une pension ne peut, en principe, dépasser les trois quarts des émoluments moyens.

Sous réserve de l'application des dispositions reprises à l'article 6 du présent règlement, lorsque la pension calculée d'après les règles ci-dessus et compte tenu du maximum prévu à l'alinéa précédent sera supérieure à 30.000 francs, la part comprise :

entre 30.000 et 40.000 francs sera réduite de moitié ;

entre 40.000 et 55.000 francs sera réduite des deux tiers ;

entre 55.000 et 75.000 francs sera réduite des trois quarts.

Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 75.000 francs.

ARTICLE 31. — *Maxima spéciaux des bénéficiaires de campagne.*

Les agents anciens combattants pourront compter, dans la liquidation de leur pension, nonobstant les maxima ci-dessus prévus, les annuités supplémentaires acquises au titre des bénéfices de campagne calculées à raison d'une cinquantième par annuité, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension.

En aucun cas, le dépassement prévu au paragraphe ci-dessus ne pourra excéder, compte tenu des maxima, le tiers du produit de la liquidation des services et campagnes.

En outre, les campagnes admises pour ce dépassement seront exclusivement les campagnes doubles, sous réserve, pour les blessés de guerre, de l'attribution de la campagne double pour la période d'une année qui suit la date à laquelle a été reçue la blessure.

ARTICLE 32. — *Cumuls.*

Le cumul d'une pension et d'un traitement doit être réglé conformément aux prescriptions de l'article 59 de la loi du 14 Avril 1924, modifié par l'article 81 de la loi du 28 Février 1933, et l'article 124 de la loi du 31 Mai 1933 et aux prescriptions des articles 16 et 17 du décret du 29 Octobre 1936, modifiés par la loi du 3 Juin 1941, ainsi qu'à celles de la loi du 3 Février 1942, modifiée par l'article 61 de la loi de finances du 31 Décembre 1942.

Le cumul de deux pensions est réglé dans les conditions prévues par le décret du 30 Juin 1934.

ARTICLE 33. — *Retraités militaires passant au service des collectivités locales.*

Pour les retraités militaires terminant leur carrière au service de l'une des collectivités adhérentes, si la liquidation civile de leur temps de service obligatoire donne un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, la pension civile sera majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire.

TITRE VIII

Dispositions d'ordre général

ARTICLE 34. — *Perte du droit à pension.*

Tout bénéficiaire du présent règlement qui est constitué en déficit pour détournement de deniers publics, ou qui est convaincu de malversations relatives à son service, perd ses droits à pension, lors même qu'elle aurait été concédée.

ARTICLE 35. — *Incessibilité et insaisissabilité.*

Les pensions attribuées en vertu du présent règlement sont incessibles et insaisissables dans les limites et conditions fixées par l'article 65 de la loi du 17 Avril 1906, modifiée par la loi du 4 Août 1930 et le décret du 2 Mai 1938.

ARTICLE 36. — *Déchéance et prescription.*

Les bénéficiaires du présent règlement, ainsi que leurs ayants-droit, sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation de pension dans un délai de quatre ans à partir de la cessation de l'activité, ou, en ce qui concerne la veuve et l'orphelin, du décès de l'intéressé.

En aucun cas, il ne peut y avoir lieu à rappel de plus d'une année d'arrérages dans les conditions prévues par l'article 85 de la loi du 28 Février 1935.

TITRE IX

Dispositions particulières

ARTICLE 37. — *Agent pensionné remis en activité.*

Lorsqu'un agent pensionné est remis en activité dans un des services des collectivités adhérentes, le paiement de sa pension est suspendu.

Après la cessation de ses nouvelles fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la totalité de ses services.

ARTICLE 38. — *Paiement des pensions.*

Les pensions sont réglées par délibération de la Commission mixte prévue à l'article 4 et soumises à l'approbation du Préfet. Elles sont payables par trimestre et à terme échu, par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 39. — *Agents tributaires de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse.*

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents en exercice à la date d'approbation du présent règlement tributaires de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse et qui n'auront pas demandé à profiter de la faculté d'opter pour le régime de la Caisse des Retraites des Services municipaux.

Des versements à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse seront effectués au profit des Agents municipaux susvisés.

Ces versements sont obligatoires. Ils sont constitués par les retenues détaillées à l'article 2.

Les sommes provenant de ces retenues sont versées à la fin de chaque trimestre, à la Caisse Nationale des Retraites.

Elles sont augmentées d'une contribution de la Ville, dont le montant est égal à celui desdites retenues.

Dans le cas où les intéressés s'imposeraient une retenue supérieure à 6 %, la contribution des Administrations serait néanmoins limitée à 6 %.

Les intéressés peuvent effectuer leurs versements personnels, soit à capital aliéné, soit à capital réservé, dans les conditions prévues par la loi du 20 Juillet 1886.

La part contributive des Administrations est versée à capital aliéné.

En cas de départ volontaire ou de licenciement, le montant des prélèvements et parts contributives correspondant aux appointements ou salaires acquis à la date du départ est versé à la Caisse Nationale des Retraites.

En cas de décès, le montant des prélèvements et parts contributives correspondant aux appointements ou salaires acquis à la date du décès est payé aux ayants-droit au lieu d'être versé à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

L'entrée en jouissance de la pension de retraite viagère est fixée à l'âge de soixante ans pour les agents faisant partie du cadre sédentaire et cinquante-cinq ans pour ceux du cadre actif, âges auxquels obligatoirement ces agents cesseront respectivement leurs fonctions.

Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'article 11 de la loi du 20 Juillet 1886, complété par le décret du 6 Mars 1939 qui permet, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées entraînant une incapacité absolue de travail, de liquider la pension, même avant cinquante-cinq ans et en proportion des versements effectués.

Dans le cas où les agents ont exprimé, par déclaration écrite, le désir de faire comprendre leur conjoint dans les versements auxquels ils sont astreints, ces versements profitent par moitié à chaque conjoint. Les sommes provenant de la contribution de la Ville sont toujours versées au profit exclusif de celui des deux conjoints qui est en cause vis-à-vis de l'Administration municipale.

Les rentes provenant des sommes représentant la part contributive de la Ville, sont incessibles et insaisissables, en vertu et dans les limites des dispositions de l'article 65 de la loi du 17 Avril 1906, modifié par la loi du 4 Août 1930.

ARTICLE 40. — *Affiliation à la Caisse des Retraites.*

Les agents tributaires de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse à la date d'approbation du présent règlement auront la possibilité, dans un délai de trois mois à partir de cette approbation, de demander leur affiliation à la Caisse des Retraites des Services Municipaux et établissements publics de la Ville de Lille, sous les conditions ci-après :

1° Les agents appelés à bénéficier des dispositions du présent article devront avoir à accomplir au moins dix années de services au jour de l'approbation des présentes dispositions pour atteindre l'âge requis pour obtenir une pension d'ancienneté, c'est-à-dire que les intéressés ne devront pas être âgés de plus de cinquante ans, s'ils font partie du cadre sédentaire et de quarante-cinq ans, s'ils font partie du cadre actif.

2° Ils devront, à compter du jour où aura été rétroactivement fixée la date de leur affiliation à la Caisse des Retraites des Services Municipaux, verser au profit de cette Caisse le montant de la retenue dans les conditions, qui auraient été imposées à ces agents s'ils avaient été constamment tributaires de ladite Caisse.

Sous la réserve ci-après, la pension calculée suivant les règles fixées par le présent règlement, sera diminuée du montant de la rente viagère calculée au jour de l'admission à la retraite, suivant les versements effectués à leur nom à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

Le montant de cette rente viagère sera calculé, pour les Agents qui auraient effectué des versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné.

De même, la déduction à opérer sera égale au montant de la rente qu'ils auraient acquise à capital aliéné, sans partage avec leur conjoint, lorsqu'il s'agira d'agents ayant consenti qu'une partie de leurs versements personnels à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse soit affectée à la constitution d'une rente au bénéfice dudit conjoint.

Au cas de prédécès du conjoint, la part de pension correspondant à la rente viagère acquise par lui, sera rétablie au profit de l'agent.

ARTICLE 41. — *Péréquation.*

A compter du 1^{er} Janvier 1943, les agents déjà retraités, ainsi que leurs ayants-cause, bénéficieront d'une nouvelle liquidation de leur pension sur la base des échelles de traitement en vigueur au 1^{er} Décembre 1937 pour la Ville de Lille, au 1^{er} Mars 1938 pour l'Administration des Hospices et le Bureau de Bienfaisance, correspondant à celles en vigueur pour les fonctionnaires de l'État, occupant en 1930 des fonctions similaires, sauf dérogations particulières fixées

par les délibérations respectives des administrations adhérentes portant adoption du présent règlement, au 1^{er} Mars 1939 pour le Crédit Municipal.

Cette nouvelle liquidation sera effectuée, d'autre part, sur la base des dispositions du présent règlement.

TITRE X

Dispositions transitoires

ARTICLE 42. — La date d'ouverture du droit à pension d'ancienneté des agents municipaux du service de l'Octroi, classés antérieurement dans la partie active, et comptant plus de quinze ans de services effectifs au 1^{er} Juillet 1941, sera déterminée d'après les dispositions du décret du 2 Septembre 1924 et de l'article 5 de la loi du 31 Juillet 1941.

Les agents de la police municipale, classés primitivement dans la partie active et qui sont passés au service de l'État, verront leur pension liquidée suivant les dispositions de l'article 107 de la loi du 31 Décembre 1937.

ARTICLE 43. — Les agents des Hospices, Bureau de Bienfaisance et du Crédit Municipal en exercice au jour de l'approbation du présent règlement, pourront demander, dans un délai de six mois, à bénéficier des dispositions prévues à l'article 5, deuxième paragraphe.

ARTICLE 44. — Le délai de six mois prévu à l'article 7, avant dernier alinéa, courra pour les agents prisonniers, à compter de la date de leur rentrée effective en fonction.

ARTICLE 45. — Sous le bénéfice des versements correspondants, la pension des agents tributaires de la Caisse des Retraites, admis à faire valoir leurs droits à la retraite postérieurement à la date d'approbation du présent règlement et dont la part des émoluments soumis à retenues pour avantages en nature était supérieure au pourcentage fixé à l'article 2, paragraphe 1^o, deuxième aliéna, sera liquidée sur la base du traitement global soumis à retenues, en vigueur à la date d'approbation du présent règlement, quand ce traitement sera supérieur à celui servant de base à la liquidation de la pension après application du nouveau pourcentage fixé à l'article 2 pour l'évaluation des avantages en nature.

ARTICLE 46. — Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du premier jour du trimestre civil suivant son approbation par arrêté ministériel, sauf dérogation prévue à l'article 41.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 725

—
*Instance en
Dommages-Intérêts
par la Mutuelle
du Commerce
et de l'Industrie*
—

La Mutuelle du Commerce et de l'Industrie, dont le siège social est à Roubaix, 8, rue Dammartin, a intenté une action judiciaire contre la Ville de Lille, en vue d'obtenir le remboursement d'une somme de 8.889 fr. 75, augmentée des frais d'expertise s'élevant à 259 fr. 50, qu'elle a payée aux établissements C. Sander en réparation du préjudice résultant de l'occupation de ses usines, sises à Lille, 36, avenue de Dunkerque, pendant les grèves de Juin 1936.

Comme pour les cas semblables, nous persistons à soutenir que la responsabilité de la Ville ne doit être engagée à raison des délits causés à l'intérieur des propriétés privées.

Nous vous demandons, en conséquence, de nous autoriser : 1° à défendre devant toutes juridictions compétentes, tant à l'action intentée par la Mutuelle du Commerce et de l'Industrie qu'à celle que pourrait introduire les établissements Sander ; 2° à mettre l'État en cause.

M. LE MAIRE. — J'ai déjà eu l'occasion d'insister auprès de vous sur le caractère anormal de la position dans laquelle se trouvent les villes qui ont, dans tous les cas, été condamnées par l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'un particulier ou une entreprise commerciale ou industrielle a intenté des poursuites contre ladite collectivité locale, à la suite des dégâts subis par eux au cours des événements de 1936.

Vous avez tous présentes à la mémoire les conditions dans lesquelles se sont déroulés ces événements. Les villes, et Lille en particulier, ont été dans l'impossibilité matérielle et absolue de régler les conflits que l'État a eu lui-même les plus grandes difficultés à résoudre.

Il m'apparaît inéquitable et injustifié de laisser à la charge de la Ville la moitié des dommages et intérêts reconnus par le Tribunal comme étant dus aux collectivités privées intéressées.

M. TORCQ. — Je voudrais savoir ce qu'il est advenu des instances précédentes.

M. LE MAIRE. — Elles sont toujours en instance, sauf toutefois celle de « l'Indépendante », pour laquelle une décision est intervenue et où nous avons été condamnés à payer la moitié du dommage que cette entreprise avait réclamé.

Nous avons fait savoir à M. le Préfet, afin qu'il en informe l'autorité supérieure, que nous ne paierions pas de bon gré et que nous laisserions l'État établir lui-même le rôle spécial qui permettrait de prélever les sommes nécessaires au règlement.

Nous avons soumis au Conseil Départemental un vœu par lequel nous avons demandé que l'État prenne en charge la totalité de ces dommages parce que les Maires n'avaient en 1936 aucun moyen d'empêcher les excès qui ont été commis. Le Conseil Départemental a approuvé ce vœu à l'unanimité.

M. TORCQ. — Je me demande si nous n'allons pas arriver à une épidémie d'instances.

M. LE MAIRE. — Cela n'est pas douteux. Nous aurons des centaines de procès ; c'est pourquoi nous ne paierons que sous l'action de la contrainte de l'État.

M. TORCQ. — Une chose est à constater. Ces instances portent un préjudice très grave, non seulement aux finances de la Ville, mais à la paix sociale. Ce n'est pas le moment de réveiller ces vieilles histoires.

M. LE MAIRE. — Je suis bien de votre avis, mais cela ne dépend pas que de nous.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. J. Brackers d'Hugo, avocat, 8, rue Jacquemars-Giélée, a introduit une action en dommages-intérêts contre la Ville de Lille en raison de l'enlèvement à son domicile, en Septembre 1940, d'une certaine quantité de vin dont la valeur d'achat serait de 12.789 fr.

M. Brackers d'Hugo prétend que cet enlèvement, opéré par des militaires allemands accompagnés d'agents de la Police Municipale, constitue une faute de service.

Or, aucune instruction n'a été donnée à ce sujet par la Ville, le Service du Ravitaillement ou les Services de Police. Au surplus, les gardiens de la paix étaient commandés directement par l'autorité allemande.

Nous estimons, dès lors, que la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée et nous vous demandons l'autorisation de défendre cette action devant toute juridiction compétente.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Martin, notaire à Lille, les 5 et 6 Septembre 1930, les Hospices de Lille ont vendu à la Société Immobilière du Croisé-Laroche un terrain de 7 ha 54 a 57 ca, sis à Marq-en-Barœul, moyennant le prix principal de 25 fr. le mètre carré.

La Société s'est obligée à verser aux Hospices, en cas de revente des terrains situés au Sud du tracé du boulevard à ouvrir par elle à travers le lot vendu et provenant, soit de l'acquisition dont il s'agit, soit de parcelles qu'elle pourrait

N° 726

—
Instance
contre la Ville
par
M. Brackers d'Hugo
—
Autorisation d'ester
—

N° 727

—
Hospices de Lille
—
Transaction avec la
Société Immobilière
du Croisé-Laroche
—
Avis
—

ultérieurement acquérir des tiers en échange de ces terrains, une participation consistant en une somme égale à la moitié de la différence entre, d'une part, le prix de revient moyen des parcelles revendues et, d'autre part, soit le prix de revente, la valeur d'apport ou le montant des indemnités d'expropriation desdites parcelles, soit le montant d'après expertise contradictoire de leur valeur réelle.

Le décompte établi contradictoirement avec le représentant de la Société Immobilière du Croisé-Laroche, après réalisation des ventes, a fait ressortir à 261.455 fr. 10 la part revenant aux Hospices, conformément aux stipulations de l'acte sus-visé.

Cette somme n'a pu leur être versée, mais ladite Société leur a fait savoir que, malgré une trésorerie extrêmement précaire et l'important passif hypothécaire existant, les représentants de la Société Civile des porteurs d'obligations ont décidé de régler leurs créanciers sur la base de 40 % et de faire envers les Hospices un effort supplémentaire en leur offrant, en contre-proposition de leur demande de paiement transactionnel sur la base de 75 %, un règlement définitif sur la base de 60 %.

Tenant compte, d'une part, de la mauvaise situation financière de la Société précitée, d'autre part, des dépenses qu'elle a seule supportées pour la création du champ de courses dont l'existence a permis, non seulement la réalisation des ventes dont il vient d'être question, mais aussi le lotissement par les Hospices d'un terrain à usage de culture d'une superficie de 6 ha 20 a environ, la Commission administrative des Hospices a, lors de sa réunion du 20 Février 1943, décidé d'agréer cette proposition, de transiger pour la somme de 168.863 fr. 46.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus nous vous proposons de donner un avis favorable à l'exécution de cette délibération.

Adopté.

N° 728

Accident Dupuille

Admission en recette

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Le 10 Mars 1943, M. Paul Dupuille, électricien au Théâtre Sébastopol, a été victime d'un accident au cours de son travail qu'il a dû interrompre jusqu'au 21 Mars 1943 inclus.

La Compagnie « La Providence », représentée par M. De Baudus, 44, rue Léonard-Danel, Lille, propose de verser à la Ville une indemnité équivalente au montant des demi-salaires pendant la période d'incapacité, soit 575 fr. 75.

Nous vous proposons d'admettre cette somme en recette.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Le 25 Novembre 1942, un camion automobile appartenant à M. Nuytten-Lesage, transporteur, à Neuville-en-Ferrain, a tamponné l'automobile immatriculée 1852 MD 7 du Service des Transports.

Notre assureur en défense, M. Alfred Dufosse, 32, boulevard de la Liberté, Lille, a pu obtenir le remboursement des dégâts et une indemnité pour immobilisation du véhicule, soit au total la somme de 7.700 fr. fixée par notre expert.

Nous vous proposons d'admettre cette somme en recette.

Adopté.

N° 729
—
*Dégâts
à une automobile*
—
*Admission
en recette*
—

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Le 24 Mai 1941, un camion hippomobile appartenant à la Brasserie Mortreu, de Loos, a tamponné la camionnette du Service de la Distribution d'Eau immatriculée 542 MD6.

L'adversaire ayant refusé de reconnaître sa responsabilité, l'affaire a été portée devant la Justice de Paix.

L'expert désigné a déposé des conclusions favorables à la Ville et fixé le montant de l'indemnité à la somme de 1.998 fr. 85, y compris 600 fr. pour immobilisation de véhicule que notre assureur en défense, M. Alfred Dufosse, 32, boulevard de la Liberté, tient à notre disposition.

Nous vous proposons d'admettre la dite somme en recette.

Adopté.

N° 730
—
*Dégâts
à une automobile*
—
*Admission
en recette*
—

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En raison des difficultés croissantes que nous éprouvons à nous réapprovisionner en articles de bureau, papiers divers, plumes, crayons, etc., nous avons dû nous adresser à différents fournisseurs pour obtenir la livraison de ces articles.

M. A. Hellin, libraire, 3, rue du Docteur-Chocquet, à Armentières, ayant consenti à nous en fournir une certaine quantité au fur-et-à-mesure de ses disponibilités, nous vous prions de nous autoriser à passer avec ce commerçant un marché dont l'importance peut être évaluée à 25.000 francs environ.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge du soumissionnaire.

La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de 1943.

Adopté.

N° 731
—
*Fourniture
de bureaux
pour 1943*
—
Marché Hellin
—

N° 732

—
*Aliénation de terrain
 aux P.T.T.
 rue Enrico-Ferri*
 —

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

L'Administration des P.T.T. envisageant l'extension de ses services de Chèques Postaux avait demandé à la Ville de lui aliéner un terrain de 25 mètres de façade sur la rue Enrico-Ferri, contigu à l'immeuble déjà édifié à cet endroit.

Par délibération en date du 7 Juillet 1942, vous avez décidé de lui accorder satisfaction, moyennant un prix de vente de 450 francs le mètre carré.

L'Administration intéressée juge à présent la surface acquise trop restreinte et demande l'aliénation d'une bande supplémentaire de huit mètres, front à la rue Enrico-Ferri.

La Commission du Plan a donné à ce nouveau projet un avis favorable, en réclamant toutefois un prix de 475 francs le mètre carré.

M. le Directeur Régional des Postes vient de faire connaître que son administration acceptait ces conditions.

L'entrée en jouissance aura lieu le jour du paiement du prix.

La vente sera réalisée en la forme administrative et les frais en résultant seront supportés par l'Administration des P.T.T.

Par ailleurs, cette administration devra construire, entretenir, réparer et reconstruire à ses frais, avec des matériaux acceptés par la Ville, les trottoirs au droit de l'immeuble qu'elle érigera sur le terrain vendu.

Nous vous demandons, d'accord avec votre Commission du Plan :

- a) de ratifier l'accord intervenu avec l'Administration des P.T.T. ;
- c) de nous autoriser à passer les contrats nécessaires ;
- c) de décider l'admission en recette du prix de vente du terrain, étant entendu que le produit sera versé, conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 Juillet 1931, au compte hors-Budget ouvert dans les écritures de M. le Receveur municipal : Fonds de Réserve pour les Travaux de la gare de passage.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Aux termes de son testament olographe en date du 16 Mars 1936, déposé au rang des minutes de M^e Pourbaix, notaire à Lille, M^{me} Veuve Jolivet-Wulveryck, en son vivant demeurant à Lille, 113, avenue de Dunkerque, décédée le 11 Août 1942, a légué au Bureau de Bienfaisance une somme de dix mille francs à charge d'entretenir à perpétuité la tombe de la famille Wolveryck, au cimetière de l'Est.

Par délibération du 11 Mai 1943, la Commission administrative de cet établissement a décidé d'accepter la libéralité.

N° 733

—
*Bureau
 de Bienfaisance*
 —

Legs Jolivet

—
Avis
 —

Etant donné que ce legs est avantageux pour le Bureau de Bienfaisance, nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'exécution de cette délibération.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Par testament et codicille en date des 16 Mars 1933 et 7 Février 1938, déposés au rang des minutes de M^e Cornille, notaire à Lille, M^{lle} Julia Despinoy, demeurant en son vivant à Lille, 14, rue Tenremonde, décédée le 27 Février 1941, a légué au Bureau de Bienfaisance une somme de dix mille francs, à charge d'entretenir et de fleurir la tombe de la famille Despinoy-Hottin, au cimetière de l'Est.

Au cours de sa réunion du 11 Mai 1943, la Commission Administrative de cet établissement a décidé d'accepter la libéralité.

Étant donné que le legs est avantageux pour le Bureau de Bienfaisance, nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'exécution de cette délibération.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

La Ville a réquisitionné le 12 Juillet 1940, pour le Service du Ravitaillement, un magasin sis à Lille, rue Barthélémy-Delespaul, 120.

MM. Beauchamp et Nouhant, locataires principaux dudit immeuble, nous ont réclamé pour cette occupation, qui a duré jusqu'au 31 Janvier 1941, une indemnité de 5.950 fr., calculée sur la base du loyer qu'ils doivent eux-mêmes payer suivant bail consenti par la Société Coopérative Vinicole du Nord, et augmentée d'une somme de 1.250 fr., correspondant à l'impôt foncier réglé pour la période susvisée.

La Commission Départementale d'évaluation des réquisitions d'immeubles, à qui nous avons soumis cette réclamation, a agréé les chiffres proposés.

Nous vous demandons, en conséquence, de nous autoriser à régler à MM. Beauchamp et Nouhant la somme de 7.200 fr. qui sera prélevée sur le compte ouvert aux services hors-budget « Ravitaillement civil ».

Adopté.

N° 734

Bureau
de Bienfaisance

Legs Despinoy

Avis

N° 735

Occupation
d'immeuble
120, rue Barthélémy-
Delespaul

Règlement
d'indemnité

N° 736
 —
 Hôtel de Ville
 —
 Travaux
 de menuiserie
 —
 Marché
 —

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Afin de mettre à l'abri des indiscretions le fichier général du Service du Rationnement, il est prévu dans la partie du grand hall de l'Hôtel de Ville, réservée audit Service, un cloisonnement avec portes et guichets.

D'autre part, il est envisagé, également à l'Hôtel de Ville, l'aménagement du Service Médico-social du Personnel municipal.

En vue de l'exécution des travaux, des propositions ont été demandées à MM. Laurence Frères, entrepreneurs, 22, rue Pierre-Martel, à Lille, qui sont en mesure de fournir les bois entrant dans les ouvrages en menuiserie.

Ceux-ci ont été évalués suivant des prix fixés forfaitairement. Leur ensemble représente une dépense globale de 33.100 fr.

Il est à prévoir que nous pourrions encore être amené à confier aux entrepreneurs précités d'autres travaux. Pour ceux-ci, les prix en seront débattus, d'accord avec l'architecte avant exécution des commandes, ou bien il pourra être fait application de la série de Prix du Bâtiment de la région du Nord modifiée par le correctif connu au moment de la commande.

La dépense totale des travaux pouvant ainsi être confiés à MM. Laurence Frères peut être évaluée à 60.000 fr. environ.

D'accord avec votre Commission des Bâtiments, nous vous demandons de nous autoriser à passer un marché de gré à gré avec cette Maison.

Les dépenses seront imputées sur le crédit inscrit au Budget de 1943 sous l'article 6 du Chapitre XIX.

Adopté.

N° 7361
 —
 Abatage et élagage
 d'arbres
 —
 Marché
 —

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En vue de l'abatage et de l'élagage des arbres se trouvant le long des voies publiques, dans les bois, jardins et différentes propriétés de la Ville, nous avons consulté M. Corbisier, demeurant à Mouvaux, 14 bis, rue Galliéni, le seul de notre région qui soit susceptible d'exécuter ce travail dans de bonnes conditions.

M. Corbisier a accepté de réaliser le programme que nous lui avons soumis pour l'année 1943 et dont l'importance atteindra 77.000 fr. environ.

Nous vous demandons, en conséquence, de nous autoriser à passer avec cet entrepreneur le marché nécessaire et de décider que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet aux Budgets Primitif et Supplémentaire du présent exercice.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

La nécessité de procéder, en 1943, à des installations électriques urgentes dans les bâtiments communaux, nous a conduit à nous adresser à un entrepreneur spécialisé, M. A. Dhaussy, 59, rue de Flandre, à Lille, seule maison, parmi toutes celles consultées, suffisamment pourvue en main-d'œuvre et en matières pour nous donner satisfaction dans les plus courts délais.

Il est à prévoir que, d'ici la fin de l'année, nous aurons encore à faire appel à cet entrepreneur et que le montant des travaux qu'il aura exécutés, atteindra très approximativement la somme de 40.000 francs.

Nous vous prions, par suite, d'accord avec votre Commission des Bâtiments, de nous autoriser à passer un marché de gré à gré avec M. A. Dhaussy.

Les prix de règlement, qui sont susceptibles de modifications suivant la variation des conditions économiques, seront débattus d'accord avec le Service, avant exécution des commandes.

Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au Budget de l'exercice 1943.

Adopté.

N° 737

Bâtiments
Communaux

Travaux
d'installations
électriques en 1943

Marché

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Notre Service municipal d'entretien des installations de gaz et d'électricité dans les bâtiments communaux doit se procurer, chaque fois qu'il en est besoin, les appareils et accessoires divers nécessaires aux agencements ou réparations qu'il est requis d'exécuter.

La Société d'Applications gazières et électriques, 32-34, rue Faidherbe, à Lille, apparaît comme la seule pouvant nous fournir le matériel indispensable, grâce aux approvisionnements qu'elle possède.

Le montant des achats à prévoir, pour l'année 1943, dans cette maison est approximativement évalué à 40.000 francs.

D'accord avec votre Commission des Bâtiments, nous vous demandons de nous autoriser à passer un marché avec la Société précitée.

Les prix de règlement, qui sont susceptibles de modifications suivant la variation des conditions économiques, seront débattus avec le service avant exécution des commandes.

Les dépenses seront imputées, suivant l'espèce, sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1943.

Adopté.

N° 738

Utilisation du gaz
et de l'électricité
dans les bâtiments
communaux

Fourniture
d'appareils
et de matières

Marché

N° 739

Bâtiments
CommunauxTravaux de peinture
et vitrerie

Marchés

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En votre séance du 9 Février 1943, vous avez accepté de renouveler les marchés passés précédemment pour l'entretien des propriétés communales avec trois entreprises de peinture et vitrerie.

L'importance des travaux à exécuter et le délai réduit qui nous est donné pour l'entretien des écoles, nous oblige à rechercher un plus grand nombre d'entrepreneurs de cette profession.

Nous avons procédé, à cet effet, à un rappel d'offres parmi les différentes entreprises lilloises ou connues de la région, en leur demandant des propositions sous forme d'un rabais sur la Série de Prix du Bâtiment et de son correctif connu à la date des commandes.

Sur une centaine de maisons consultées, cinq ont répondu affirmativement et ont adressé les offres suivantes :

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES	RABAIS CONSENTIS
A. Martin, 18 rue d'Artois, à Lille	12 %
M. Provost, 34, rue du Curé-Saint-Sauveur, à Lille	12 %
Société Coopérative de Peinture, 195, rue de la Mitterrie, à Lomme.	12 %
A. Bailleul, 191, rue des Bois-Blancs, à Lille.	1 %
A. Lambert, 18, rue des Bouchers, à Lille	5 %

Les trois premières maisons citées : A. Martin, M. Provost, Société Coopérative de Peinture, ayant remis des offres en rapport avec les rabais des entreprises travaillant déjà pour la Ville, nous vous demandons, d'accord avec votre Commission des Bâtiments, de nous autoriser à passer avec chacune d'elles un marché de gré à gré évalué approximativement à 80.000 francs.

Les dépenses seront imputées sur les différents crédits ouverts au budget et relatifs à l'exécution, dans les bâtiments communaux, des travaux habituellement confiés aux entrepreneurs de l'entretien.

Adopté.

N° 740

Casernes de
Sapeurs-Pompiers
rue de BouvinesTravaux
d'installations
électriques10^e lot
Réception définitive
Décompte définitif

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Le 22 Mai 1943, une Commission composée de MM. Treels, Adjoint au Maire ; Goudaert, et Libert, Conseillers municipaux ; Fauvet, Ingénieur Chef du Service des Bâtiments ; Duclermortier, Architecte, s'est réunie à la Caserne des Sapeurs-Pompiers, rue de Bouvines, à l'effet de procéder à la réception des travaux désignés ci-après :

INDICATION DES TRAVAUX	DÉPENSES AUTORISÉES	MONTANT DU DÉCOMPTÉ
Caserne de Sapeurs-Pompiers, rue de Bouvines : Travaux d'installations électriques (10 ^e lot) .	119.850 frs	116.634 75

La Commission a reconnu que les travaux exécutés satisfont aux conditions du marché et se trouvent en bon état d'entretien. Elle a décidé, par suite, d'en prononcer la réception définitive.

Elle a toutefois cru devoir faire la réserve que les trois lentilles rouges de signalisation n'étaient pas absolument conformes à la demande et elle a été d'avis, pour tenir compte de cette imperfection et terminer cette affaire, d'opérer une réduction de 450 fr. sur le compte de l'entreprise.

D'accord avec votre Commission des Bâtiments, nous vous demandons d'homologuer le procès-verbal de cette réception et d'approuver le décompte définitif tel qu'il est établi.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Le 13 Octobre 1942, vous avez délibéré sur une première série de dossiers relatifs à des dommages de guerre causés à des propriétés appartenant à la Ville.

Une deuxième série de dossiers a été préparée, nous vous donnons ci-joint le relevé.

D'accord avec votre Commission des Bâtiments, nous vous prions :

1^o De décider la continuation des travaux indispensables dans les immeubles réparables ;

2^o De décider que le financement des dépenses sera assuré d'une part, au moyen des subventions de l'État ; d'autre part, à l'aide des crédits inscrits au budget primitif et au budget supplémentaire ;

3^o De solliciter la subvention de l'État au titre des lois tendant à faciliter la réparation des dommages causés par actes de guerre ;

4^o De demander le versement des subventions de l'État suivant la procédure applicable en la matière ;

5^o De nous autoriser à remplir toutes les formalités réglementaires.

N^o 741

—
*Propriétés
Communales*

—
*Dommages
de guerre*

—
*Deuxième série
de dossiers*
—

SITUATION DES BATIMENTS	MONTANT DES DEVIS
Ecole Duplex, rue Duplex.	57.447 07
Ecoles La Fontaine et M ^{me} Roland, rue Saint-Gabriel.	14.981 68
Groupe scolaire Lakanal, rue du Long-Pot (2 ^e dossier)	18.807 62
Ecoles Colbert et Lamennais, rue Léonard-Danel (2 ^e dossier)	4.637 14
Ecoles Victor-Duruy et Jeanne-Maillotte, rue V.-Duruy (1 ^{er} dossier).	10.164 55
» » (2 ^e dossier) »	3.837 08
Ecole Baggio, rue Racine.	6.330 17
Ecole Wicar, place Wicar	2.030 85
Ecole Gutenberg, rue de la Baignerie (2 ^e dossier)	1.651 88
Ecoles Arago et Victor-Hugo boulevard Victor-Hugo, (2 ^{me} dossier)	4.381 17
Ecole Jules-Ferry rue du Grand-Balcon, (2 ^e dossier)	1.007 89
Groupe scolaire des Bois-Blancs rue Guillaume-Tell, (2 ^e dossier)	2.820 50
Gymnase Cabanis, rue Cabanis	1.340 29
Camp de Vacances, rue Eugène-Jacquet	3.425 85
Magasin de décors, place Gentil-Muiron	3.564 02
Abattoirs rue Saint-Sébastien, (2 ^e dossier)	2.936 66
Bains Dupuytren rue Dupuytren, (2 ^e dossier)	308.947 40
Bains Maracci, rue Maracci	2.406 60
Presbytère Saint-Maurice-des-Champs, rue Saint-Gabriel	1.872 43
Eglise Sainte-Catherine, terrasse Sainte-Catherine	5.992 35
Palais des Beaux-Arts place République, (2 ^e dossier)	4.307 43
Jardin Vauban (2 ^e dossier)	2.588 »
Square du Ramponneau	8.880 30
Jardin Botanique rue du Ballon, (3 ^e dossier)	3.932 80
Habitations 28-29, rue du Grand-Balcon, (2 ^e dossier)	10.378 83
Habitation, 51, rue Désaugiers	1.550 55
Habitation, 21 rue de l'Est	8.178 90
Habitation, 186, rue de Lannoy	1.870 10
Habitation et commerce, à Douai, 23, rue de La Madeleine.	57.872 90
TOTAL	558.143 01

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 742
—
Secours médicaux
d'urgence
—
Réquisitions
—

MES CHERS COLLÈGUES,

Le tarif des honoraires alloués aux médecins qui assurent le service de garde de nuit et des Dimanches et jours fériés, ainsi qu'aux médecins réquisitionnés, n'a pas été modifié depuis le 21 Décembre 1928.

Les honoraires payés par la Ville aux docteurs sont donc considérablement inférieurs à ceux actuellement adoptés par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

En conséquence, nous vous prions, d'accord avec votre Commission d'Hygiène, de vouloir bien décider que ces tarifs seront relevés dans les conditions ci-après :

TARIFS

Jour (8 h à 21 h)	40 fr.
Nuit et Dimanches	80 »
Accouchements (compris les visites consécutives)	425 »

Les tarifs antérieurs étaient les suivants :

1^o *En semaine :*

Réquisition de jour	de 8 h à 19 h	15 fr.
— du matin	de 6 h à 8 h	20 »
— du soir	de 19 h à 21 h	20 »
— de nuit	de 21 h à 6 h	30 »

2^o *Dimanches et jours fériés.*

Réquisition du matin et de jour	(6 h à 19 h)	20 »
— du soir et de nuit	(19 h à 6 h)	30 »

3^o *Accouchements* (non compris les visites consécutives) 100 »

M. LE MAIRE. — Il s'agit d'une disposition qui va permettre de faciliter l'exercice du service médical de nuit.

Nous avons, depuis 1940, organisé un service médical de nuit en établissant un tour de garde entre les différents praticiens de notre ville ; ce tour de garde étant connu des intéressés et des Commissariats de Police. Une voiture automobile est à la disposition des médecins qui ont à se déplacer, les appels devant être transmis par l'intermédiaire du Commissariat de Police du quartier.

Lorsqu'un Commissariat de Police reçoit un appel médical de la part d'un ressortissant de son arrondissement, il appelle le Commissariat Central qui envoie une voiture automobile au domicile du médecin de garde et il avise téléphoniquement ce dernier que la voiture va l'emmener chez un malade.

La visite terminée, le médecin est reconduit à son domicile par ce même moyen.

Jusqu'ici, les tarifs fixés pour les assistés bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite étaient des tarifs qui remontaient déjà à un certain nombre d'années. Ils n'étaient plus en harmonie avec les conditions actuelles de la tarification générale. Nous avons donc établi, en accord, avec l'Ordre départemental des Médecins, les propositions qui vous sont soumises et vont permettre de corriger les difficultés rencontrées auprès des médecins qui faisaient valoir que les tarifs que nous appliquons sont au-dessous des principes de stricte justice.

M. TORCQ. — J'aimerais savoir si les tarifs proposés sont des tarifs à l'acte.

M. LE MAIRE. — Les tarifs indiqués dans le rapport s'entendent par acte médical.

M. LELEU. — J'attire votre attention sur l'anomalie qui existe entre ces tarifs et les salaires extrêmement modestes accordés aux médecins de l'État-Civil.

M. LE MAIRE. — Oui, seulement les médecins de l'État-Civil ne soignent pas les gens ; ils constatent qu'ils sont morts et donnent un bulletin qui est renvoyé à l'État-Civil ; c'est un acte médical simple, je ne dis pas qu'il n'entraîne pas de responsabilité, mais il est rapide il n'y a pas d'auscultation à faire. Nous sommes donc fondés à établir une distinction entre les deux activités.

D'autre part, il est de tradition que les médecins de l'état-civil sont généralement des médecins débutants qui constituent leur clientèle en profitant de

leur passage dans les familles des défunts. C'est la raison pour laquelle leur rémunération a toujours été inférieure.

M. LELEU. — Ils ont beaucoup de déplacements.

M. LE MAIRE. — Cela dépend des jours, évidemment. Ils ont leur quartier. Je crois qu'à tout prendre, les conditions arrêtées répondent à l'équité, puisque les intéressés ont déclaré que cette rémunération relevée, à partir du 1^{er} Janvier 1943, leur donnait satisfaction.

Adopté.

N° 7421

Personnel municipal

Service
des Transports

Indemnités
de déplacement

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Par lettres des 24 et 26 Février dernier, la Direction Départementale du Roulage du Nord a, sur l'ordre de l'Oberfeldkommandantur, réquisitionné les véhicules ci-après appartenant à la Ville, ainsi que leurs chauffeurs :

Camion 6 tonnes Renault,
Camion 2,5 tonnes Unic ;
Autocar 2 tonnes Citroen.

Les notes de la Direction Départementale du Roulage précisent que ces camions sont pris en location par les unités allemandes, les chauffeurs sont logés et nourris, mais continuent à être payés par la Ville. Le paiement des indemnités de location est effectué suivant le tarif bleu allemand en date du 1^{er} Décembre 1941.

La Ville perçoit actuellement : 645 fr 60 par jour pour le camion 6 tonnes ; 403 fr 20 par jour pour le camion 2 t 5 ; 794 fr 40 par jour pour l'autocar 2 tonnes.

Les trois chauffeurs Jules CrétaI, Paul Sénéchal, Gustave Carlier, agents auxiliaires qui conduisent ces véhicules, sont donc passés au service de l'autorité occupante qui verse à la Ville, en sus du prix de location des véhicules, une indemnité journalière de 176 fr pour chacun des deux camions et de 160 fr pour l'autocar, pour tenir compte des salaires desdits chauffeurs qui, jusqu'à présent, continuent à être payés suivant le tarif des auxiliaires municipaux.

Étant donné : 1° que ces chauffeurs ont été enlevés à leurs familles ; 2° qu'il leur est imposé un nombre d'heures de travail sensiblement supérieur à l'horaire des services municipaux ; 3° que leur travail s'effectue parfois la nuit ; 4° qu'ils doivent supporter des frais de déplacement ; 5° que l'autorité allemande leur réclame 20 francs par jour pour les frais de nourriture ; 6° que la Ville perçoit des indemnités compensatrices de salaires s'élevant à 160 fr et 176 fr par jour, les intéressés demandent que la Ville prenne en considération la situation spéciale dans laquelle ils se trouvent en leur allouant un salaire complémentaire.

Les chauffeurs ci-dessus dénommés perçoivent les traitements bruts suivants :

M. Cretal : 1.772 fr. par mois ; MM. Sénéchal et Carlier : 1.952 fr. Ils touchaient en outre une prime journalière dite « de conduite » de 5 fr. par journée de travail, qui a cessé d'être servie dès la réquisition.

Compte tenu des renseignements que nous venons de vous donner et de ce que les intéressés sont astreints à un service permanent, y compris les Dimanches et jours fériés, nous vous proposons de leur allouer une indemnité de 60 fr. par jour de travail.

La présente mesure prendrait effet à compter du jour de la réquisition, soit le 26 Février 1943 pour M. Crétal, le 5 Mars 1943 pour MM. Carlier et Sénéchal.

Il est entendu que dans l'éventualité où les intéressés cesseraient leur service spécial pour quelle que cause que ce soit, l'indemnité cesserait de leur être allouée pour être mandatée au profit du remplaçant.

La dépense sera prélevée sur l'article 3 du Chapitre xvii du Budget Primitif « Transports automobiles ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

La Société « Chauffage-Service », par marché du 15 Octobre 1938, s'était engagée à assurer, pour les bâtiments et services de l'Institut Diderot, la fourniture du combustible, l'entretien de toute l'installation de chauffage central et douches, et toutes sujétions de fonctionnement moyennant une somme annuelle forfaitaire variable suivant certains indices fixés (combustible, transport, main-d'œuvre, taxes).

Le contrat, d'une durée de cinq ans, doit, aux termes de l'article 10, s'il n'est pas résilié pour le 17 Avril, se renouveler tacitement pour une deuxième période de cinq ans.

En raison des circonstances actuelles entraînant l'instabilité des prix et la suppression de la libre concurrence, il ne paraît pas indiqué de laisser la ville s'engager pour cinq ans. Par ailleurs, il ne saurait davantage être question de ne pas renouveler le contrat passé avec la Société « Chauffage-Service » qui nous a donné entière satisfaction malgré les difficultés de l'heure.

Dans ces conditions, nous vous demandons de décider, par dérogation à l'article 10 du contrat (d'accord avec l'entrepreneur) que le renouvellement tacite se fera par période de deux ans au lieu de cinq ans.

Nous vous demandons également d'apporter la même modification aux contrats passés les 31 Août et 15 Décembre 1939, pour la conduite du chauffage dans les autres bâtiments communaux, dont la première période de cinq ans expire le 30 Septembre 1944. Il s'agit des bâtiments suivants : Palais des Beaux-Arts, Musée d'histoire naturelle ; École Valentine-Labbé ; Groupes scolaires des Bois-Blancs et Bracke-Desrousseaux ; Crèches de Fives et Déliot ; Écoles Turgot-Renan ; Groupes scolaires Samain, Trulin, Briand, Buisson, Bois-Blancs, A.-France, Marcel-Sembat, Montaigne, Buffon.

N° 743

*Conduite
du chauffage
dans différents
bâtiments
communaux*

*Modifications
aux cahiers
des charges*

De plus, les articles des contrats prévoyant la révision des prix, applicables en période normale, ne répondent plus aujourd'hui aux conditions du marché charbonnier ; aussi, l'entrepreneur en demande-t-il l'abrogation et leur remplacement par des dispositions plus souples.

Après examen, nos services ont proposé la rédaction suivante à laquelle s'est ralliée l'entreprise, sous réserve que le prix de base des combustibles reste celui des combustibles concassés en ce qui concerne le marché du 15 Décembre 1939.

Rédaction primitive

Les redevances forfaitaires basées sur les conditions économiques et les prix de main-d'œuvre en vigueur au jour du dépôt des soumissions, seront deux fois par année, au 1^{er} Octobre et au 1^{er} Janvier, susceptibles de révisions strictement limitées aux variations en plus ou en moins des éléments suivants :

a) Des prix du coke 20/40 relevés dans la cotation officielle du Comptoir d'Expansion Commerciale des Mines du Nord et du Pas-de-Calais ;

b) Des tarifs de transports relevés dans les barèmes de la Société Nationale des Chemins de fer Français ;

c) Des dépenses de main-d'œuvre résultant de l'application des lois et contrats ;

d) Des tarifs d'octroi.

Les variations de prix porteront sur le montant des dépenses de personnel et sur les quantités de combustible qui figureront dans la soumission.

Rédaction proposée

Variation dans les prix. — Les redevances forfaitaires seront sujettes à révision limitée aux variations en plus ou en moins des éléments suivants :

a) Des prix des combustibles pour foyers domestiques qui seront, à chaque règlement, ceux arrêtés par M. le Préfet Régional pour le tarif maximum de vente au détail, à la tonne pour la zone de Lille, diminuée d'une somme forfaitaire de 25 francs à la tonne, tenant compte des tonnages importants à livrer suivant n'importe quel mode. Le prix ainsi établi comprend toutes les charges de remplacement d'octroi, fiscales ou autres, et toutes majorations éventuelles pour « anthraciteux, fosses dénommées, coke de fonderie, etc... ». Pour les combustibles stockés durant la saison d'été, les prix seront calculés comme ci-dessus sur ceux en vigueur au 1^{er} Octobre de chaque année ;

b) Des dépenses de main-d'œuvre résultant de l'application des lois et contrats.

Les variations de prix porteront sur le montant des dépenses de personnel et sur les quantités et la nature des combustibles qui figurent dans les soumissions.

Cette nouvelle rédaction, consacrant des conditions plus avantageuses que celles consenties à la Ville par d'autres fournisseurs de combustibles destinés

au chauffage des bâtiments communaux exclus des contrats passés avec la Société « Chauffage-Service », nous vous demandons, en accord avec votre Commission des Bâtiments, de vouloir bien approuver les modifications ci-dessus énoncées aux cahiers des charges des trois contrats susvisés, pour prendre effet du 1^{er} Octobre prochain.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Depuis plusieurs mois, nous avons engagé des pourparlers avec la Direction des Beaux-Arts en vue de créer en notre ville un Musée Folklore Lillois.

Nous avons pensé que ce Musée ne pouvait trouver de meilleur emplacement que le cadre de l'Hospice Comtesse qui appartient aux Hospices et dont l'état de vétusté est de nature à créer de lourdes dépenses à l'Administration Hospitalière.

Par lettre en date du 23 Mars, nous avons donc demandé à cette administration si elle consentirait à louer à la Ville, par bail emphytéotique, l'établissement en question, à la condition que la Ville prenne à sa charge les frais d'entretien et de réparation et qu'elle soit autorisée, en accord avec la Commission supérieure des Beaux-Arts, à procéder aux opérations de remise en état d'utilisation des bâtiments.

Le 21 Avril, M. le vice-Président de la Commission administrative des Hospices nous a fait savoir que, lors de sa dernière séance, cette Assemblée a adopté le principe de cette concession dans les conditions ci-dessus mais que, toutefois, étant donné qu'elle se trouve actuellement dans l'impossibilité d'effectuer le transfert de son magasin central installé dans l'Hospice Comtesse, elle demande que cette réalisation soit différée jusqu'à la fin des hostilités.

Nous vous demandons donc de prendre acte de cet accord de principe et de décider qu'en attendant le moment où nous pourrions prendre possession de cet immeuble, nous continuerons nos démarches auprès de l'Administration supérieure des Beaux-Arts afin d'obtenir, d'abord qu'un projet soit établi ; ensuite, que soit fixée la participation des Monuments historiques et de la Commission supérieure des Beaux-Arts dans notre réalisation.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

La concession du droit d'affichage sur les propriétés communales accordée pour cinq années à compter du 1^{er} Avril 1938, à la Société « l'Express » dont le siège est à Lille, 32, rue Lepelletier, moyennant une redevance annuelle de

N° 744

Hospice Comtesse

*Projet de création
d'un Musée
de Folklore Lillois*

N° 745

*Concession du droit
d'affichage
sur les propriétés
communales*

Prorogation

26.000 fr. ramenée à 13.000 fr. depuis le 1^{er} Juillet 1942, est arrivée à expiration le 31 Mars 1943.

Nous avons pressenti M. Quartier, directeur de la dite Société, en vue d'arrêter les bases d'une nouvelle concession.

M. Quartier nous a fait observer que ses bureaux ont été fermés du 1^{er} Septembre 1939 au 30 Septembre 1940 et a sollicité la prorogation du contrat pour la durée d'une année, proposant de verser le montant intégral de la redevance annuelle fixée en 1938, soit 26.000 fr.

Les faits allégués par M. Quartier sont exacts ; en raison des hostilités et de la réduction consécutive de l'activité de la société, le contrat a été suspendu et l'exonération du paiement de la redevance a été accordée.

Étant donné que M. Quartier offre de payer l'intégralité de la redevance prévue au contrat, considérant d'autre part qu'il est permis de douter qu'en raison des circonstances actuelles, la Ville n'obtienne un meilleur résultat en procédant à une nouvelle adjudication restreinte, nous vous proposons d'agréer sa demande.

Il demeure entendu que les emplacements situés rue de Paris, n° 210, 221, 217, rue Saint-Sauveur, 106 et rue de la Vignette, angle rue Édouard-Delesalle, concédés depuis Février 1943 seront maintenus dans la concession.

Adopté.

N° 746

*Accident
de circulation*

*Autorisation d'ester
contre M. Bulteel
et la Compagnie
« Le Nord »*

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Le 3 Décembre 1942, la voiture servant au transport des décors des théâtres a été tamponnée par une camionnette appartenant à M. Bulteel, 64, rue du Maréchal-Foch, à Loos.

Deux chevaux évalués 100.000 fr. ont été perdus à cette occasion, préjudice duquel il convient de déduire le produit de la vente des animaux, soit 10.856 fr. 90.

Étant donné qu'une grosse part de responsabilité est à mettre à la charge de la partie adverse, vous avez décidé de tenter une transaction. Les efforts de notre assureur aux tiers ont été dirigés dans ce sens, mais la Compagnie « Le Nord », qui représente M. Bulteel se refuse à tout arrangement.

Nous vous demandons, en conséquence, de nous autoriser à intenter contre M. Bulteel et la Compagnie « Le Nord » une action devant toutes juridictions compétentes.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Le Corps des Sapeurs-Pompiers de la Ville de Lille se compose actuellement de 52 professionnels. Il est renforcé par 12 Sapeurs-Pompiers volontaires et par 13 agents de la Défense Passive, qui assurent un service permanent, au même titre que les casernés, soit au total 77 hommes.

Cet effectif, déjà nettement insuffisant pour assurer le service de sécurité contre l'incendie en temps normal, l'est doublement dans les périodes troublées que nous traversons.

A la suite de la visite à Lille de M. le Capitaine Camus, inspecteur technique des Services d'Incendie au Ministère de l'Intérieur, M. le Préfet du Nord a demandé que l'effectif soit porté le plus tôt possible à 180 sapeurs-pompiers.

Cette augmentation de personnel n'a encore pu être réalisée à ce jour en raison des difficultés rencontrées actuellement tant pour le recrutement que pour l'habillement et le logement.

Nous avons pris toutes dispositions pour pallier ces difficultés et c'est dans cette intention que M. le Commandant Rufin, dans un projet de réorganisation du service qu'il nous a adressé, nous propose notamment — à l'instar de ce qui est en vigueur au Corps des Sapeurs-Pompiers de Paris — de ne plus loger les sapeurs qui seront recrutés dans l'avenir. Ces derniers seront pendant trois jours consécutifs casernés dans des dortoirs spécialement aménagés et bénéficieront, le quatrième jour, d'un repos complet à leur domicile.

La réalisation de ce projet, qui simplifie grandement le problème du logement, nous amène cependant à reconsidérer la question de la rémunération à allouer aux agents qui seront embauchés dans de telles conditions.

Nous allons désormais nous trouver devant deux catégories de Sapeurs-Pompiers :

La première comprenant les agents en activité et qui, en sus de leur traitement et des indemnités diverses les complétant, bénéficient des avantages en nature : logement, chauffage, éclairage, pour lesquels des retenues sont opérées au profit de la Caisse des Retraites ;

La seconde, qui comprendra tous les agents qui seront embauchés à l'avenir et ne bénéficieront plus de ces avantages.

Il est équitable, dans ces conditions, d'envisager en faveur de ces derniers l'octroi d'une indemnité compensatrice des avantages en nature perdus.

Cette indemnité, uniforme quelle que soit la situation de famille — l'indemnité de résidence familiale variant par ailleurs en fonction de cette situation — pourrait être fixée à 4.300 fr. par an ; elle sera soumise à retenue au profit de la Caisse des Retraites, dans les limites prévues par le Règlement et les agents qui en bénéficieront, toucheront l'indemnité de résidence familiale suivant le barème réduit prévu en faveur des fonctionnaires logés.

Nous vous prions de vouloir bien adopter cette proposition.

N° 747

Sapeurs-Pompiers

Recrutement
de sapeurs
non logés

Indemnité
compensatrice

M. LE MAIRE. — Il s'agit d'un problème qui se trouve posé par la nécessité d'augmenter le cadre de nos Sapeurs-Pompiers. Nous avons constitué deux casernes avec des logements pour abriter les sapeurs et leurs familles ; mais l'effectif dont nous disposons maintenant doit être développé et comme il n'est pas possible de donner un développement concomittant à nos installations immobilières, nous sommes contraints d'envisager le recrutement de Sapeurs-Pompiers non casernés. Ils assureront à tour de rôle la garde dans les casernes où des dortoirs sont aménagés.

Étant donné que nous supprimons la prestation de logement, il est indispensable que nous remplacions cette prestation par une indemnité compensatrice : tel est l'objet de la délibération qui vous est soumise.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

A la suite de bombardement aérien, les ateliers de M. Lalau, fondeur, 40-46, rue du Grand-Balcon, à Fives, ont été rendus inutilisables en majeure partie.

Pour éviter le licenciement de ses ouvriers, M. Lalau a été autorisé à occuper momentanément la fonderie de l'Institut Denis-Diderot. Cette occupation a duré du 1^{er} Octobre 1941 au 30 Septembre 1942 et n'a, en aucun moment, troublé la marche normale des cours de l'Institut Denis-Diderot.

Le matériel a été rendu en bon état de fonctionnement et quelques améliorations ont même été apportées à l'installation par les soins de M. Lalau.

La redevance d'occupation fixée se décompose ainsi :

1 ^o Amortissement du matériel utilisé (cubillot, étuve à moules, sablerie, tonneau, transmissions)	6.000 fr
2 ^o Consommation d'électricité (prix forfaitaire : 600 fr. par mois).	7.200 »
TOTAL	13.200 »

Nous vous prions de vouloir bien : 1^o ratifier la fixation de la redevance ; 2^o prononcer son admission en recette et sa comptabilisation à l'article I - chap. IX du Budget primitif de 1943. « Recettes accidentelles ».

M. TILGE. — Je voudrais savoir dans quelles conditions on a décidé la location et le taux de la location.

M. LE MAIRE. — C'est une décision contre laquelle j'ai protesté en temps opportun.

Pour des raisons inexplicées, le fondeur, M. Lalau a pris contact avec le Directeur de l'Institut Denis-Diderot en lui demandant de fixer un taux de location. Lorsque le dossier m'est parvenu, j'ai renvoyé l'affaire au service en disant que je considérais, pour ma part, que la redevance devait être d'au moins 30.000 fr.

N^o 748

Institut
Denis-Diderot

Fonderie

Utilisation
autorisée
et momentanée
de l'atelier
par un
industriel sinistré
d'un bombardement
aérien

Redevance

Admission
en recette

M. Lalau a été convoqué à nouveau, il a rappelé la destruction de ses ateliers et, de son côté, M. Fontaine, Directeur de l'Institut Denis-Diderot a fait connaître qu'il avait lui-même discuté du taux avec M. Lalau. Il m'était dans ces conditions, extrêmement difficile de revenir sur cette position, prise par anticipation et en dehors de nous.

M. TILGE. — Il y a une question de principe. Il s'agit d'une admission en recette pour laquelle nous n'avons jamais été consultés, quelqu'un a pris une décision unilatérale. Nous cherchons de l'argent et il y a des recettes possibles qu'on laisse échapper. Vraisemblablement cela nous a coûté de l'argent.

M. LE MAIRE. — Cela n'est pas douteux. M. Lalau aurait fait valoir auprès de M. Fontaine qu'il avait des commandes pour certaines administrations et même pour la ville.

M. TILGE. — Toutes les fonderies sont à zéro. Nous allons encaisser 13.000 fr. alors que nous aurions dû toucher plus.

M. LE MAIRE. — C'est tout à fait exact.

M. TILGE. — Ne serait-il pas possible, par une note de service de rappeler qu'il est utile de ne laisser aucune possibilité de recette.

M. LE MAIRE. — Nous l'avons rappelé à M. Fontaine en termes sur lesquels il ne peut plus avoir aucune hésitation.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Par délibération du 8 Décembre 1942, vous avez voté un emprunt de 4.700.000 fr. remboursable en trente années, pour le financement des dépenses d'agrandissement du Cimetière du Sud, achat de terrains et travaux.

Un arrêté interministériel du 22 Mars 1943 a autorisé cette opération.

Nous avons demandé à la Caisse Autonome de Retraites de la Mutualité du Nord, dont le siège social est à Lille, 9, boulevard Vauban, de nous consentir ce prêt.

Cet organisme nous a fait connaître sa décision de nous assurer ce prêt de 4.700.000 fr. au taux de : 4,25 % l'an, l'amortissement en soixante semestrialités égales de 139.332,34, la première semestrialité échéant le 30 Décembre 1943.

Ces conditions de taux étant avantageuses et celles de remboursabilité de l'emprunt intéressantes, nous vous prions de vouloir bien :

1° Nous autoriser à signer le Contrat à intervenir ;

2° Voter l'imposition extraordinaire de centimes additionnels nécessaire au service et à l'amortissement de cet emprunt qui ressort à 4 c 59 sur la base de la valeur du centime communal fixée à 60.750,68.

Adopté.

N° 749

—
*Emprunt
de 4.700.000 frs
pour le financement
des dépenses
d'agrandissement
du Cimetière du Sud*

—
Réalisation
—

N° 750

—
Exposition
de la
« France Absente »

—
• Subvention
—

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

La Maison du Prisonnier, 31, rue du Molinel, à Lille, nous a adressé une demande de participation financière dans l'organisation d'une Exposition de la « France Absente » qui se tiendra à Lille, du 15 Juin au 15 Juillet.

Cette Exposition retracera toutes les phases de la vie des prisonniers, tant dans les camps que dans les kommandos ; elle comportera, en outre, des œuvres exécutées par les prisonniers.

Le produit des entrées sera entièrement consacré à la fourniture d'articles ou de matériels divers sollicités fréquemment par les hommes de confiance des stalags.

Le Conseil Départemental a voté un crédit de 100.000 fr. en faveur de cette réalisation qui va entraîner des dépenses dont le montant s'élève à 250.000 fr. environ.

Étant donné que 6.000 Lillois sont encore prisonniers de guerre ; que, d'autre part, notre commerce local est susceptible de tirer profit de l'organisation de l'Exposition dont il s'agit, nous vous prions de vouloir bien décider d'allouer aux organisateurs une subvention de 25.000 fr. à imputer sur les crédits votés pour venir en aide aux prisonniers.

Adopté.

N° 751

—
Personnel
enseignant
de l'École
des Beaux-Arts

—
Relèvement
des traitements
—

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Procédant à la réorganisation de l'École des Beaux-Arts, M. Desrumaux, directeur, a appelé spécialement notre attention sur l'insuffisance notoire de la rémunération accordée au personnel enseignant dudit établissement, rémunération qui n'a pas varié depuis le 1^{er} Janvier 1938 et se révélait déjà insuffisante à l'époque, malgré les améliorations apportées à cette date.

Les professeurs de l'École des Beaux-Arts bénéficient présentement des taux ci-après, suivant barème adopté par l'Administration Municipale le 10 Janvier 1938 :

		Correspondant
		à un taux horaire de :
8 ^e classe :	14.400 fr..	900 fr.
7 ^e —	16.480 fr..	1.030 »
6 ^e —	18.550 fr..	1.160 »
5 ^e —	20.640 fr..	1.290 fr.
4 ^e —	22.720 fr..	1.420 »
3 ^e —	24.800 fr..	1.550 »
2 ^e —	26.880 fr..	1.600 »
1 ^{re} —	28.800 fr..	1.800 »

Ces traitements s'entendent pour 16 heures de cours par semaine, les heures supplémentaires étant payées à raison de 1.160 fr. l'heure-année, l'avancement étant quadriennal.

Faisant valoir la nature de l'enseignement professé à l'École des Beaux-Arts, où il s'agit de former des professionnels, comparativement à celui donné dans nos établissements secondaires, où il s'agit plutôt d'un art d'agrément, nos professeurs, à défaut d'une situation analogue aux professeurs de Facultés, demandent leur assimilation à leurs collègues des Lycées.

Des renseignements recueillis, il résulte que les professeurs de dessin des Lycées des Départements autres que la Seine et la Seine-et-Oise bénéficient des traitements et des indemnités diverses accordés aux agents titulaires de l'État :

Traitement fixe	40.000	36.000	32.000	28.000	24.000	20.000
Indemnité de fonction	5.000	5.000	3.500	3.000	2.000	2.000
Supplément de traitement	11.000	10.000	10.000	9.000	9.000	9.000
Indemnité de résidence	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
Indemnité de difficulté d'existence (Célibataire).....	2.880	2.880	2.880	2.880	2.880	2.880

A ces traitements s'ajoutent, pour les agents mariés : 1^o une indemnité familiale de traitement (5 % de ce traitement à partir de deux enfants) ; 2^o des allocations familiales ; 3^o la prime de salaire unique, éventuellement.

De sorte qu'un professeur de dessin d'un Lycée de l'État, célibataire, bénéficie d'une situation variant de 37.880 fr. au minimum à 62.880 fr. au maximum.

Ces traitements s'entendent pour seize heures de cours par semaine.

Il est évident que la fonction de professeur de l'École des Beaux-Arts a été dévalorisée depuis de nombreuses années, et qu'un redressement de la situation s'avère indispensable si nous voulons, en permettant le recrutement de professeurs de choix, maintenir à notre établissement d'enseignement des Beaux-Arts le niveau artistique digne de notre Cité.

Cependant, il ne paraît pas possible d'envisager une telle assimilation qui, en raison des dépenses supplémentaires qu'elle entraînerait, grèverait notre budget de façon trop sensible.

C'est pourquoi nous vous proposons un relèvement des taux horaires actuellement en vigueur, qui serait effectué compte tenu des considérations ci-après :

1^o Un barème spécial serait établi suivant l'importance des cours, classés en deux catégories.

La première catégorie comprendrait les cours principaux commandant les cours complémentaires : le cours préparatoire, les cours spécialisés (Architecture, Sculpture, Peinture, Décoration, Gravure) ;

La deuxième catégorie engloberait tous les cours complémentaires : Dessin, Architecture ornementale, Lettres, Modelage, Dessin d'après l'antique et le modèle vivant, Peinture pratique et Décors, Construction, Cours de quartiers, Application et Sculpture pratique ;

2° Dans chacune de ces catégories serait instituée une échelle de traitements dont la valeur serait indirectement proportionnelle avec le nombre d'heures d'enseignement effectuées. Cette formule permettrait de donner aux professeurs dont le nombre d'heures est réduit, une rémunération minimum plus satisfaisante que celle qui leur est allouée présentement ;

3° Le nombre d'échelons serait ramené de 8 à 6 et l'avancement quadriennal serait transformé en avancement triennal, comme pour le personnel municipal titulaire.

Ces deux dernières dispositions permettraient aux agents d'atteindre la 1^{re} classe de leur emploi avant leur mise à la retraite, ce qui est actuellement pratiquement irréalisable, puisqu'il faut attendre trente-deux ans pour atteindre ce maximum et qu'en raison des titres exigés, le recrutement des professeurs ne s'effectue presque toujours qu'après trente ou trente-cinq ans, les intéressés devant par ailleurs cesser obligatoirement leurs fonctions à 60 ans ;

4° Attribution au personnel enseignant des indemnités accessoires dont bénéficie le personnel municipal titulaire.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons l'échelle des traitements ci-après :

CLASSE	COURS DE 1 ^{re} CATÉGORIE			COURS DE 2 ^e CATÉGORIE		
	POUR LES 6 premières heures	ENTRE 7 et 12 heures	AU-DELÀ de 12 heures	POUR LES 6 premières heures	ENTRE 7 et 12 heures	AU-DELÀ de 12 heures
6 ^e	1.800	1.500	1.200	1.500	1.200	900
5 ^e	2.160	1.800	1.440	1.800	1.440	1.080
4 ^e	2.520	2.100	1.680	2.100	1.680	1.260
3 ^e	2.880	2.400	1.920	2.400	1.920	1.440
2 ^e	3.240	2.700	2.160	2.700	2.160	1.620
1 ^{re}	3.600	3.000	2.400	3.000	2.400	1.800

Cours spéciaux.

Certains cours ne peuvent, en raison de leur nature spéciale — Histoire de l'Art, Mathématiques, Anatomie — être classés dans les échelles de traitement en vigueur, ; rémunérés actuellement sur la base de 1.300 fr. l'heure-année, nous vous proposons d'en porter le taux à 2.500 fr.

Indemnités accessoires.

Les traitements découlant des barèmes ci-dessus, y compris ceux se rapportant aux cours spéciaux, seraient majorés dans les conditions ci-après déterminées de toutes les indemnités accessoires dont bénéficie le personnel municipal titulaire : indemnité spéciale temporaire, indemnité de résidence familiale, indemnité de difficulté d'existence, allocations familiales et prime de salaire unique.

Il ne paraît pas indiqué, en effet, d'instaurer un régime spécial en faveur des professeurs de l'École des Beaux-Arts, en leur allouant notamment le supplé-

ment de traitement familial et l'indemnité de fonctions dont bénéficient les agents titulaires de l'État mais qui ne sont accordés à nos fonctionnaires municipaux.

Mode de détermination des dites indemnités.

Il reste maintenant à déterminer les conditions dans lesquelles seront accordées ces indemnités accessoires.

Des renseignements que nous avons pu recueillir, il résulte que l'horaire normal de travail, correspondant aux quarante-cinq heures exigées du personnel municipal, est arrêté comme suit, dans les établissements d'enseignement secondaire.

Enseignement des Beaux-Arts :

Musique. — Seize heures par semaine au minimum.

Dessin. — Les indemnités accessoires sont payées dans leur intégralité, les heures supplémentaires sont rémunérées suivant un taux spécial fixé par décret ministériel.

Lettres-Mathématiques. — Quinze heures par semaine, lorsque l'enseignement est donné par des professeurs agrégés.

Seize heures lorsque le dit enseignement est assuré par des professeurs licenciés ou certifiés.

Mêmes modalités d'application que ci-dessus pour les indemnités accessoires et les heures supplémentaires.

Autres matières. — Seize heures de cours par semaine, le reste sans changement.

A l'école des Beaux-Arts de Valenciennes, les indemnités complémentaires sont calculées proportionnellement au nombre d'heures effectuées par le personnel enseignant, compte tenu d'une base de quarante heures par semaine, soit selon

la formule
$$\frac{X}{40}$$

Plusieurs solutions peuvent dès lors être envisagées :

1° Tenir compte, dans l'évaluation du temps normal de travail exigé de l'agent, de la préparation des cours, cette dernière étant évaluée à 50 % du temps effectif, soit pour dix heures de cours, :

$$\frac{10 + 5}{16 + 8} = \frac{15}{24} = \frac{5}{8}$$

3° Calculer les dites indemnités proportionnellement au nombre d'heures effectuées, en prenant pour base l'horaire de travail imposé au personnel municipal, soit quarante-cinq heures, majoré de 100 % temps de préparation des cours, ce qui donne pour dix heures de cours :

$$\frac{10 + 10}{45} = \frac{20}{45} = \frac{4}{9} \text{ de l'indemnité}$$

Sachant qu'un agent célibataire débutant perçoit, en sus de son traitement fixe, des indemnités se chiffrant au total à 14.880 fr. (indemnité de résidence : 4.000 fr. — supplément temporaire 8.000 fr. — indemnité de difficulté d'existence : 2.880 fr.) la répartition de ces indemnités se chiffrerait comme suit, suivant qu'il serait fait application de l'une ou l'autre des propositions ci-dessus envisagées.

1 ^{re} proposition	9.300 fr.
2 ^{me} proposition	5.333 »

Il est bien entendu que dans l'éventualité où un agent serait déjà bénéficiaire, à d'autres titres, de l'indemnité de résidence familiale, de l'allocation familiale et de la prime de salaire unique des indemnités ne pourraient se cumuler et qu'elles ne pourraient dépasser par ailleurs le taux maximum prévu par les textes en vigueur.

* * *

Pour terminer nous vous donnons ci-après un tableau comparatif : 1^o de l'échelle des traitements telle qu'elle résulterait de l'application des nouveaux barèmes proposés ; 2^o de la situation qui serait faite à chaque professeur ; le moment des indemnités accessoires étant fonction : a) de la décision qui sera prise en vue de la détermination ; b) de la situation de famille de chaque intéressé.

1^o *Tableau comparatif de l'échelle des traitements*

TRAITEMENTS ACTUELS			TRAITEMENTS NOUVEAUX		
CLASSES	10 heures	16 heures	1 ^{re} CATÉGORIE		2 ^e CATÉGORIE
			10 heures	16 heures	10 heures
8 ^e	9.000	14.400			
7 ^e	10.300	16.480			
6 ^e	11.600	18.560	16.800	24.600	13.800
5 ^e	12.900	20.640	20.160	29.520	16.560
4 ^e	14.200	22.720	23.520	34.440	19.320
3 ^e	15.500	24.800	26.880	39.360	22.080
2 ^e	16.800	26.880	30.240	44.280	24.840
1 ^{re}	18.000	28.800	33.600	49.200	27.600

2^o Tableau comparatif de la situation des Professeurs

PROFESSEURS	SITUATION	COURS	NOMBRE D'HEURES	CATÉ- GORIE	CLASSE		TRAITEMENTS	
					ANC.	NOUV.	ACTUELS	PROPOSÉS indemnités non comp ^{es}
Bocquet	Titulaire 1-12-32	Fives Lettres	10 } 12 2 }	2 ^e	5 ^e	3 ^e	15.480	25.920
Blaise	Retraité touchant ind. diff.	Sculpture	16	1 ^{re}	R. 3 ^e	1 ^{re}	16.550	31.430
Chauleur	d ^o	Dessin ant. soir	10	2 ^e	R. 3 ^e	1 ^{re}	9.313	21.413
Clety	Titulaire 16-2-36 Intérim	Dessin Mod. viv. Peinture	10 } 26 16 }	2 ^e 1 ^{re}	5 ^e 7 ^e	3 ^e 5 ^e	12.900 16.480	22.080 29.520
Decarpentries...	Titulaire 1-6-26	Modelage	14	2 ^e	3 ^e	1 ^{re}	21.700	36.000
Degeldere	Titulaire 1-6-25	Sculpture Pratique	10	2 ^e	3 ^e	1 ^{re}	15.500	27.600
Doisy.....	Provisoire	Dessin Archit.	10	2 ^e	8 ^e	6 ^e	9.000	13.800
Dubuisson Mte .	Titulaire 1-10-33 Intérim	Ornement Préparat.	10 10	2 ^e 1 ^{re}	5 ^e 7 ^e	3 ^e 5 ^e	12.900 10.300	22.080 20.160
Giffart	Intérim	Dessin Ant. jour	8	2 ^e	6 ^e		8.240	11.400
Gorrier	Intérim	Décorat.	10	1 ^{re}	7 ^e	5 ^e	10.300	20.160
Lenglard	Provisoire	Architecture	10	1 ^{re}	8 ^e	6 ^e	9.000	16.800
Molière	Retraité touchant Ind. diff.	Aquarelle, croquis, dé- cors de théâtre	13	2 ^e	R. 3 ^e	1 ^{re}	10.237	25.496
Portebois	Titulaire 1-4-22	Wazemmes	10	2 ^e	3 ^e	1 ^{re}	15.500	27.600
Segers	d ^o 1-11-22	Applicat.	10	2 ^e	3 ^e	1 ^{re}	15.500	27.600
Maurois	Provisoire	Hist. de l'Art	4	N.C.			5.200	10.000
Lemoine	Titulaire	Mathémat.	5	N.C.			6.500	12.500

Le relèvement des traitements, tel qu'il est envisagé, entraînera pour la Ville une dépense supplémentaire de 180.000 fr. environ, à laquelle il faut ajouter 100.000 fr. en chiffres ronds, montant des indemnités accessoires évaluées selon la proposition n^o 2. Nous n'avons pas tenu compte dans cette dernière évaluation, des allocations familiales et de la prime de salaire unique, mais la dépense correspondante sera insignifiante, la presque totalité de notre personnel enseignant ne répondant plus aux conditions requises pour en bénéficier.

Nous vous prions de vouloir bien délibérer sur ces propositions qui prendront effet à compter du 1^{er} Janvier 1943.

M. LE MAIRE. — Il s'agit du personnel de l'École des Beaux-Arts qui, depuis tant d'années, assure avec la haute conscience et le dévouement que nous savons, l'enseignement du Dessin, de la Peinture et de la Sculpture.

Il est apparu indispensable de réviser les traitements des intéressés qui n'ont pas été revus depuis Décembre 1938.

M. WILLEMS. — On commence par dire qu'on ne peut pas suivre les traitements servis aux professeurs de dessin des lycées et collèges, cependant on ne paraît pas s'en éloigner beaucoup. Si l'on tient compte des indemnités horaires qu'on demande de fixer et si l'on groupe les traitements fixes et les indemnités de fonctions payés aux fonctionnaires, nous arrivons pour les seize heures à des sommes toujours supérieures pour ces deux chiffres à celles payées aux professeurs de lycées.

M. LE MAIRE. — Il faut voir l'ensemble de la rémunération.

Si nous faisons des comparaisons entre les salaires attribués à différentes catégories de travailleurs, il faut prendre évidemment la totalité des émoluments qui sont versés aux intéressés.

En prenant, dans cet ordre d'idées, la situation d'un célibataire, professeur de dessin dans un lycée de l'État, nous voyons que l'intéressé doit recevoir, au minimum 37.880 fr. et au maximum 62.880 fr.

Examinons maintenant la situation d'un professeur de l'École des Beaux-Arts qui fait seize heures et qui est célibataire. La distinction sera à établir entre les cours de 1^{re} et 2^e catégories. Supposons qu'il s'agisse de cours de la 1^{re} catégorie, nous avons :

pour les 6 premières heures :	1.800 fr. × 6, soit	10.800 fr.
pour les 6 heures suivantes :	1.500 fr. × 6, soit	9.000 »
et pour les 4 dernières heures :	1.200 fr. × 4, soit	4.800 »
c'est-à-dire au total :		24.600 fr.

Ajoutons à ces 24.600 fr., l'indemnité de résidence qui est vraisemblablement les 32/45, de 4.000, soit : 2.840, et la part de l'indemnité spéciale temporaire qui est actuellement de :

8.000 fr. × 32	soit : 5.680 fr., nous obtenons un total de : 33.120 fr.,
45	

alors que le professeur de lycée touche : 37.880 fr.

J'ajoute que les professeurs de notre École des Beaux-Arts ont eu, de tout temps, une situation nettement inférieure à celle qu'ils auraient dû avoir. Nous arriverons à doubler maintenant à peu près, la rémunération actuelle des professeurs. Quand on examine la situation d'un fonctionnaire titulaire de l'État ou de la Ville, on s'aperçoit que la rémunération a été doublée depuis 1939. Le

rapport que nous vous soumettons ne donne donc pas, aux intéressés, une rémunération exceptionnelle.

M. WILLEMS. — Certaines indemnités s'expliquent pour le personnel de l'État, mais il est anormal d'accorder une indemnité de résidence à un fonctionnaire local.

M. LE MAIRE. — Nous la donnons pourtant à tous nos agents du cadre principal.

M. WILLEMS. — N'empêche que j'ai toujours protesté.

M. LE MAIRE. — Qu'il s'agisse d'un ménage de fonctionnaires avec deux ou trois enfants, dès l'instant qu'il habite Lille, les difficultés seront les mêmes ; qu'il s'agisse d'un agent de l'État ou d'un agent communal.

Je pense que c'est une œuvre de justice à accomplir. Nous avons exploité (le terme n'est pas trop fort, je m'excuse de le dire) la bonne volonté, l'amour de l'art, le dévouement, l'esprit de sacrifice des artistes. Nous avons, parmi nos professeurs, des Grands-Prix de Rome qui ont vécu misérablement à Lille, parce qu'ils aimaient leur profession, leur art et notre ville. Ce n'est pas une raison pour continuer à leur allouer une rémunération insuffisante. Il y a un moment où il est indispensable de rétablir une situation normale en faveur de ceux qui travaillent et doivent vivre de leur métier.

M. MARIÉ. — Etant donné le relèvement important des traitements accordés aux professeurs de l'École des Beaux-Arts, je crois qu'il faudrait, en contre partie, leur demander que la plus grosse part de leur activité soit consacrée à l'École et, qu'en définitive, ce ne soit pas une occupation accessoire pour ces professeurs, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas cumul entre cette activité de professeur à l'École des Beaux-Arts et une autre activité.

M. LE MAIRE. — Cette remarque pourrait valoir avec beaucoup de justesse pour les professeurs du Conservatoire qui, pour certains, ont considéré leur fonction au Conservatoire comme une occupation accessoire, l'essentiel étant pour eux les leçons particulières. A l'École des Beaux-Arts, cela ne s'est jamais produit, les professeurs ont travaillé avec beaucoup de conscience et de courage. Il faut leur adresser des remerciements pour ce qu'ils ont consenti à faire depuis tant d'années.

M. MARIÉ. — Étant rémunérés d'une manière convenable, ils seront alors placés dans la situation des professeurs de lycée et il sera nécessaire qu'ils consacrent entièrement leur temps à la tâche qu'ils auront à exercer.

M. LE MAIRE. — La remarque en sera faite, mais je signale, à titre d'information, pour bien indiquer quel est l'état d'esprit des professeurs de notre Ecole des Beaux-Arts, que certain d'entre eux fait bénévolement depuis quatre ans, des cours que nous n'avons jamais rémunérés parce que l'intéressé n'en a jamais réclamé le paiement.

M. RAOUST. — C'est le cas de M. Cléty en particulier.

M. LE MAIRE. — Nous pourrions retenir la remarque indiquée par notre

collègue M. Marié pour le personnel enseignant d'un autre établissement, mais je ne pense pas qu'aux Beaux-Arts elle soit utile. Si vous décidiez de la faire à titre général, il faudrait, au cas particulier, user de discrétion pour ne pas heurter ceux qui, depuis tant d'années, nous ont donné tout leur temps avec infiniment de bonne volonté.

M. MARIÉ. — J'avais formulé la même remarque à propos de l'École Régionale d'Architecture, afin d'éviter qu'une même personne puisse cumuler plusieurs fonctions.

M. LE MAIRE. — Il s'agit d'éviter qu'un professeur exerce un métier complet à l'extérieur.

M. GOUDAERT. — Je dois faire une remarque qui ne servira pas à grand chose. On parle souvent de révolution et de changer les méthodes. Je voudrais bien volontiers que les employés soient rémunérés suivant un fixe indiqué et que toutes les indemnités à côté disparaissent. On pourrait peut-être étudier un vœu qui serait sans doute inopérant. Je connais des hauts fonctionnaires qui ne savent pas eux-mêmes ce qu'ils gagnent. J'aimerais savoir d'un coup d'œil ce que gagne un fonctionnaire, ou un de nos employés municipaux, ou un employé des hospices. On peut toujours le savoir en ajoutant tous les chiffres indiqués dans les différentes colonnes, mais c'est très difficile.

M. LE MAIRE. — Vous me permettrez de vous dire pourquoi on ne peut pas faire ce que vous me demandez : l'État ne le fait pas lui-même. Il ne le fait pas, pour la raison qu'il donne à un fonctionnaire qui termine sa carrière comme professeur de dessin, une rémunération de 62.880 fr., alors qu'il calcule la retraite de cet agent sur 40.000 fr. Si l'État faisait ce que vous indiquez, il devrait calculer la retraite de ce fonctionnaire sur 62.880 fr. La retraite lui coûterait beaucoup plus cher qu'elle ne lui coûte actuellement.

M. GOUDAERT. — Une dernière remarque qui intéresse le budget de la Ville. Je suis effrayé des augmentations que les budgets divers supportent de ce fait. Je plains nos successeurs.

M. LE MAIRE. — Nous pouvons déplorer que l'élévation de nos dépenses nous conduise à des chiffres autrement importants que ceux de 1938 ou de 1939. Est-il possible de faire autrement ? Je ne crois pas que ce soit en diminuant la rémunération de ceux qui travaillent et qui ont droit à une rémunération équitable et normale que l'on assurera l'équilibre de notre budget.

M. MARIÉ. — La situation est difficile parce que l'État et les collectivités n'ont jamais rétribué les fonctionnaires comme ils auraient dû l'être.

M. LELEU. — Je m'associe à ce que disait M. Marié concernant l'activité des professeurs. Il faudrait que les professeurs de l'École des Beaux-Arts soient tenus d'être présents aux heures de travail.

M. RAOUST. — Ils le sont certainement ; quand il n'y avait pas de Directeur, il est possible qu'ils ne l'étaient pas. Nous avons maintenant un Directeur qui est présent toute la journée et tous les jours de la semaine.

M. LE MAIRE. — Je crois que le nouveau Directeur, M. Desrumeaux, a rétabli une situation conforme à la raison ; en tout cas, il ne m'a pas été signalé que tel professeur de l'École des Beaux-Arts ne faisait pas son cours. Je fais une distinction très nette entre l'esprit des professeurs de l'École des Beaux-Arts et du Conservatoire.

M. LELEU. — J'ai eu l'occasion de visiter l'École des Beaux-Arts avant la nomination de M. Desrumeaux ; il y avait beaucoup de laissez-aller.

M. LE MAIRE. — Nous sommes entièrement d'accord, Nous avons pris acte des remarques faites par notre collègue M. Marié et par vous-même. Vous pouvez être assurés que lorsque l'opération aura atteint son terme, nous ferons part au Directeur de notre désir instant de voir les professeurs de l'École s'adonner, comme ils le doivent, à leurs occupations professionnelles.

M. GOURLET. — Comme M. Willems, je suis ému par la courbe ascendante que présentent les dépenses de personnel dans le budget. Ce n'est pas pour dire qu'il ne faut pas payer la qualité, mais il faut se pencher sur chacun des problèmes qui nous seront posés à l'avenir pour diminuer la quantité, pour avoir moins d'employés municipaux et mieux les rétribuer.

M. LE MAIRE. — C'est une formule classique que nous avons évoquée à différentes reprises. Par conséquent, la remarque faite par nos Collègues, je voudrais pouvoir l'appliquer le plus rapidement possible ; mais elle est absolument inapplicable parce que présentement, nous n'avons guère de possibilité de choisir, nous prenons le personnel que nous pouvons recruter pour assurer tous les services supplémentaires qui nous sont imposés. D'autre part, nous sommes impressionnés par l'énormité de l'accroissement des dépenses de personnel, mais en 1941 et en 1942, nous avons affecté 25.000.000 à l'augmentation des traitements du personnel. Nous sommes en présence d'un état de fait contre lequel nous ne pouvons rien. Il y a des services nouveaux multiples à assurer chaque jour. Nous ne pouvons le faire qu'avec un personnel d'occasion et nous sommes obligés d'en subir les conséquences.

M. RAOUST. — M. le Maire, je m'associe volontiers à vos paroles touchantes en ce qui concerne les professeurs de l'École des Beaux-Arts. J'espère que la Ville n'aura pas à regretter, en augmentant les traitements de ces professeurs, d'avoir fait œuvre d'équité. J'ai ici un gros dossier que je n'ouvre pas, puisque vous avez si bien plaidé la cause des intéressés.

M. LE MAIRE. — Au bas de la page 4 et de la page 5, plusieurs formules sont proposées et nous avons à faire un choix pour la fixation du montant des indemnités.

La première formule est celle qui consiste à dire : nous majorons de 50 % le temps effectif de service placé en numérateur dans la fraction — Il va de soi que le dénominateur 16 h, qui indique le nombre d'heures limite d'un professeur consacrant tout son temps à l'Administration subirait la même majoration. Le calcul se ferait donc sur la base de $16 + 8$, c'est-à-dire de 24 heures. Pour 10 heures de service effectif la relation serait :

$$\frac{10 + 5}{16 + 8} = \frac{15}{24} = \frac{5}{8}$$

Cette première formule est très avantageuse pour le personnel.

A la page 5, la formule préconisée réduit la dépense.

Nous avons, au dénominateur 45 par assimilation du nombre d'heures qu'un agent municipal doit accomplir par semaine. Au numérateur, alors que dans le cas précédent nous avons multiplié par 1,5 le nombre effectif d'heures de travail, nous multiplions ici ce nombre par 2, ce qui donne, pour 10 heures de service, la fraction 20/45, c'est-à-dire 4/9, alors que, dans le premier cas, nous avions 5/8.

Cette deuxième formule est plus intéressante pour les finances communales. C'est celle-là que je vous propose de bien vouloir agréer, puisqu'elle répond à l'état d'esprit évoqué par vos collègues au cours de l'examen de cette question.

Adopté.

N° 752

*Maison Familiale
des femmes
et des enfants
de prisonniers*

Subvention

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Les Centres d'Entr'aide de Lille (Maison du Prisonnier, 31, rue du Molinel) nous ont fait tenir une demande de subvention en vue de la création, à Trélon, d'une maison de repos qui serait mise à la disposition des enfants et des femmes de prisonniers Lillois.

Saisie de la question, l'Administration municipale rappelle que, depuis Octobre 1940, la Ville accorde chaque jour, gratuitement, dans les cantines scolaires, un repas complet aux enfants des prisonniers de guerre.

Considérant que la réalisation des Centres d'Entr'aide aura pour effet d'alléger la charge municipale dans une mesure variable et réduite, proportionnée de surcroît au nombre des enfants de prisonniers qui pourront être hospitalisés périodiquement dans la dite maison familiale, l'Administration municipale propose de répondre favorablement à la demande qui lui est adressée et d'accorder à la Maison du Prisonnier, à l'intention de la réalisation de la Maison Familiale des femmes et des enfants de prisonniers de guerre à Trélon, une subvention de 25.000 francs.

Nous vous prions de bien vouloir agréer cette proposition.

M. TILGE. — Je crois me rappeler qu'à la réunion du Conseil d'Administration, il a été décidé que nous ferions une avance de 25.000 fr. Cela se traduit, en fait, par une subvention. Je confirme qu'une récupération avait été prévue.

M. LE MAIRE. — Théoriquement oui. C'était en réalité l'utilisation de la somme allouée qui devait être contrôlée ; en fait, c'était à une subvention que nous aboutissions.

M. TILGE. — Nous avons envisagé d'examiner à nouveau le problème suivant le nombre d'enfants qui iraient à Trélon.

M. LE MAIRE. — Ce n'est pas exclu du texte. Nous ne donnerons rien si personne ne s'en rend là-bas.

M. TILGE. — Nous ne mettons pas de condition ; celle-ci nous aurait donné un droit de regard. Je vous le rappelle pour le principe.

M. LE MAIRE. — Le texte a été préparé pour que nous ne perdions pas le bénéfice moral de l'opération.

M. TILGE. — Il avait été prévu que nous aurions un droit de regard sur le nombre d'enfants.

M. LE MAIRE. — Ce droit est maintenu. Il s'exercera « a posteriori ». Si on renouvelait la demande nous dirions : « Voulez-vous justifier l'utilisation de la première subvention par la présentation du nombre des enfants envoyés à Trélon ».

M. TILGE. — On devrait imputer ces 25.000 fr. sur les fonds destinés aux cantines.

M. LE MAIRE. — Nous sommes bien d'accord.

M. GOUDAERT. — Sur le principe, je suis d'accord, mais est-ce que cela ne fait pas double emploi avec, d'une part, le placement des petits réfugiés et, d'autre part, les vacances en plein air. Il y a des organismes qui donnent autant par jour par enfant en vacance : c'est plus de 6 fr. ; par jour, c'est 12 ou 14 fr.

M. LE MAIRE. — Il s'agit ici des femmes et des enfants de prisonniers. On ne veut pas dissocier ce qui reste du foyer du prisonnier. C'est pour maintenir ces femmes et ces enfants dans l'atmosphère familiale que cette maison a été créée. S'il n'y avait que les enfants, vous auriez mille fois raison. Sommes-nous d'accord pour mener l'opération ainsi.

M. MARIÉ. — Je maintiens la remarque de M. Tilge et lorsque nous aurons une nouvelle demande de la Maison du Prisonnier, nous nous renseignerons auprès du Centre d'Entr'aide de Lille.

M. LE MAIRE. — C'est bien ainsi qu'il faut l'entendre. Nous ne l'écrivons pas, mais le service en sera informé.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

S'inspirant des directives de M. le Commissaire Général à l'Éducation Générale et aux Sports, et voulant satisfaire aux nécessités de plus en plus impérieuses de la population urbaine et sub-urbaine, la Ville de Lille envisage la création d'un important stade de compétitions et d'entraînement qui compléterait son équipement sportif.

La réalisation des centres scolaires a nécessité, outre l'utilisation des quelques parcelles appartenant à la Ville, l'acquisition de certaines propriétés particulières.

La Ville ne possède plus aucun terrain susceptible d'être aménagé, soit en raison de leur exigüité, soit en raison de leur situation, à l'usage de stade central.

N° 753

Équipement sportif

*Création d'un stade
de compétition
et d'entraînement*

*Acquisition
de terrain*

Elle a donc décidé d'acquérir les terrains de l'ancien Hippodrome du Bois de la Deûle.

Ces terrains, sur lesquels n'existe aucune construction, sont situés à proximité de la Ville, sur le territoire de Lambersart, dans un magnifique cadre de verdure, près de la Citadelle aménagée et près du Bois de la Deûle.

Par ailleurs, la majeure partie d'entre eux est grevée de la servitude « non aedificandi ».

Leur superficie totale d'environ 19 hectares non compris le terrain appartenant déjà à la Ville, d'une surface d'environ 2 hectares, permettra la réalisation dans un coin calme, salubre et facilement accessible, d'un stade magnifique.

En conséquence, nous vous proposons, d'accord avec votre Commission du Plan, de solliciter de l'Autorité Supérieure par application des prescriptions de l'article 14 du Décret-Loi du 8 Août 1935 :

a) La déclaration d'utilité publique nécessaire pour poursuivre l'expropriation de la propriété conformément au titre 1, article 2 ;

b) L'autorisation de procéder aux formalités prévues au titre II relatives à l'enquête parcellaire pour aboutir à l'arrêté de cessibilité et à l'ordonnance d'expropriation.

Dans ce but, nous vous demandons d'approuver le plan parcellaire que nous vous soumettons et vous prions de vouloir bien décider :

1° Que la dépense fixée d'après l'évaluation des Domaines à 8.200.000 fr., y compris les frais, sera financée, à demi par voie d'emprunt remboursable en trente années, l'autre moitié par emploi de la subvention de l'État ;

2° De voter, à l'effet d'assurer l'amortissement de l'emprunt de 4.100.000 fr., l'imposition extraordinaire de centimes additionnels, qui ressort, sur la base : a) d'un taux d'intérêt d'emprunt de 4,50 % ; b) de l'annuité d'amortissement se fixant à 251.705,31 ; c) de la valeur du centime communal établie à 60.750,68, à quatre centimes quinze centièmes.

M. LE MAIRE. — Nous avons demandé à l'autorité gouvernementale de préciser les conditions dans lesquelles les acomptes seraient versés et les autorisations d'achat accordées. Il y a maintenant, au Ministère des Finances, une Commission de contrôle des acquisitions de terrains. Elle a été créée parce que le Ministère des Finances a été effrayé de l'importance des crédits mis à la disposition du Commissariat général à l'Éducation générale et sportive.

Cette Commission a à connaître toutes les acquisitions qui sont faites amiablement au-dessus de 3 millions et, à partir de 100.000 fr., quand il y a expropriation pour cause d'utilité publique. Pratiquement, toutes les propositions d'achat vont se trouver arrêtées par cette Commission.

Notre dossier a été déposé avant que le décret du 27 Février 1943 ne soit paru à l'Officiel. Ce dossier va pouvoir passer sans être soumis à la Commission de contrôle. Le Ministère de l'Intérieur a signalé : je n'autoriserai qu'un emprunt égal à la différence entre la subvention que nous donnons et le prix d'achat. Habituellement, dans les opérations de cette nature, la Ville empruntait la totalité de la dépense. Elle la portait en dépense ainsi qu'en recette et encaissait ultérieurement le montant de la subvention. L'autorité compétente nous a fait savoir qu'elle ne désirait pas que nous continuions dans cette voie ; elle estime que nous devons emprunter seulement la part qui nous revient.

M. DELEMER. — Lorsque nous avons discuté, l'autre fois, l'acquisition de ce terrain, certains conseillers, M. Tilge, en particulier, ont considéré que le terrain ne paraissait pas propre à faire un stade. Nous avons demandé qu'une enquête soit effectuée.

M. LE MAIRE. — Un expert des Ponts-et-Chaussées a conclu favorablement à l'acquisition du terrain. C'est pourquoi nous avons donné suite à la proposition d'achat.

M. DELEMER. — Sans frais considérables, le terrain va pouvoir être aménagé.

M. LE MAIRE. — Il faut drainer le sous-sol.

M. SERGEANT. — On ne draine que les surfaces de jeux.

M. LE MAIRE. — La question sera examinée ultérieurement.

M. SERGEANT. — Nous aurons à drainer les surfaces de jeux ainsi que la partie environnante. Nous n'aurons pas à drainer les chemins d'accès ni l'emplacement des tribunes.

M. LE MAIRE. — Des travaux seront effectués autour du terrain de telle manière que nous puissions empêcher les infiltrations.

M. MARIÉ. — Il semble que dans ce rapport, on prenne position sur l'utilisation du terrain : création d'un stade pour compétitions, c'est-à-dire d'un stade à grandes manifestations. En principe, je suis opposé à la création d'un stade énorme qui sera employé simplement de temps en temps, par un nombre de joueurs relativement restreint et je serais plutôt d'avis d'utiliser ce terrain à toute heure de la journée.

M. LE MAIRE. — Nous avons acheté le terrain de l'Olympique Lillois. Si ce terrain ne sert plus pour les compétitions, il servira pour l'entraînement. Nous sommes harcelés de lettres par lesquelles les sociétés sportives nous réclament la mise à leur disposition de terrains. En fait, nous n'avons pas de terrain de football à Lille ; par conséquent, les terrains qui vont être libérés serviront toujours, d'une manière absolument certaine et pourront être utilisés tous les jours, si l'on veut.

M. MARIÉ. — La partie devant servir aux compétitions absorbera une partie importante du terrain.

M. SERGEANT. — Il y a dix ans, la Ville de Bordeaux a construit un stade qui a coûté 25 millions. Elle a trouvé le moyen de couvrir complètement les dépenses par prélèvements sur les recettes.

M. MARIÉ. — Ce qu'il faut viser, c'est d'avoir des terrains qui soient utilisés. Je suis opposé à engager des dépenses extrêmement importantes, mais si vous voulez un terrain de compétitions, l'entretien coûtera très cher ainsi que le terrain. Je crois qu'une ville comme Lille se doit d'avoir des terrains en nombre suffisant pour que l'entraînement puisse se faire.

M. LE MAIRE. — D'ailleurs, il faut toujours revenir au problème financier. Si vous supprimez ce stade de compétitions, vous gagnerez peut-être 3 ou 4 millions au départ, mais vous vous interdirez toute possibilité de recettes. Et à quoi sert l'entraînement si ce n'est pour aboutir à des compétitions ?

M. MARIÉ. — Je trouve que l'entraînement permet aux gens de pratiquer le sport.

M. SERGEANT. — Nous le savons tous, mais cela se termine toujours sur les grands stades.

M. LE MAIRE. — Nous ne pouvons pas réformer le sport. L'idée se défend très bien de n'avoir que de l'entraînement, mais le jour où vous n'aurez que de l'entraînement, vous pouvez être sûr que la moitié des sportifs disparaîtront. Notre projet vise à avoir des recettes qui compenseront nos dépenses.

M. MARIÉ. — Combien de recettes ferons-nous pendant l'année ?

M. LE MAIRE. — Il pourra y avoir un match tous les Dimanches.

M. SERGEANT. — Le stade ne doit être ouvert que chaque fois que les organisateurs sont capables d'assurer, dans de bonnes conditions, un minimum financier.

M. LE MAIRE. — La saison de cyclisme commence lorsque celle de football est terminée. Nous avons l'expérience d'autres villes ; cette expérience est concluante.

M. MARIÉ. — Les spectacles donnés par des professionnels n'ont aucune influence sur le développement du sport dans la nation.

M. SERGEANT. — Lille, capitale des Flandres, se doit d'avoir son stade régional et l'on ne comprendrait pas que ce stade soit à Roubaix ou à Tourcoing.

M. LE MAIRE. — Dans le domaine des idées, M. Marié a incontestablement raison, mais la pratique des sports, telle que nous la connaissons, nous porte à d'autres remarques.

M. MARIÉ. — J'aimerais voir 5 ou 6 équipes sur ce terrain.

M. LE MAIRE. — Si nous plaçons à côté du terrain de compétitions des terrains d'entraînement pour le football et si nous ajoutons à ceux-ci nos terrains sportifs scolaires, nous aurons ainsi des disponibilités suffisantes pour répondre aux demandes qui nous seront faites. Il faut voir les deux côtés du problème. Beaucoup de terrains d'entraînement pour la satisfaction générale ; un terrain de compétitions qui soit l'aboutissement normal de l'entraînement.

M. MARIÉ. — La question est de savoir si l'on peut mener les deux affaires de front. Je dis que le plus urgent c'est d'avoir des terrains d'entraînement.

M. LE MAIRE. — Soyons raisonnables. Voilà une administration supérieure qui nous offre 80 % dans les travaux et 50 % dans les dépenses d'acquisition. Nous sommes contraints de subir les règles générales fixées par le Commissariat général, et nous ne pouvons pas faire autrement que d'accepter les conditions qu'il nous impose. Nous aurons, pour un nombre de millions extrêmement réduit, un stade de compétitions qui sera un stade régional dans lequel il y aura des terrains d'entraînement nombreux. Je suis tout à fait sûr qu'aucun sportif ne nous fera jamais le grief d'avoir 12 terrains d'entraînement et un terrain de compétitions.

M. MARIÉ. — Celui qui pratique trouvera qu'il manque des terrains d'entraînement.

M. LE MAIRE. — Les deux peuvent marcher de pair ; encore une fois, ce n'est pas nous qui décidons.

M. SERGEANT. — Dans l'équipement sportif de la Ville de Lille, il y a 7 terrains de football, c'est quand même un effort considérable. Le mouvement sportif est important en ce moment, et, dans toutes les fédérations, on enregistre une montée considérable du nombre des pratiquants. Nous manquerons peut-être de terrains dans l'avenir, je le souhaite, mais cela n'empêche pas l'installation d'un stade régional de compétitions indispensable à Lille depuis vingt ans. La question se pose de voir s'il y a un autre endroit qui soit plus convenable que celui que nous proposons.

M. LE MAIRE. — Toutes les commissions sportives que j'ai reçues ont été unanimes pour demander un stade de compétitions.

M. MARIÉ. — Les sociétés sportives recherchent les recettes ; ceux qui pratiquent le sport veulent des terrains d'abord.

M. LE MAIRE. — L'entraînement ne vaut pour l'homme qu'autant qu'il y a ultérieurement compétition. Je crois que le grief, que notre ami Marié fait, est un grief théorique. Nous allons donner en même temps des terrains d'entraînement et un terrain de compétitions. Je crois que le Conseil est d'avis de réaliser tout ce que nous pouvons avec une participation réduite du budget communal.

M. MARIÉ. — L'utilisation de ces terrains devrait avoir lieu pour l'éducation physique et non pas sportive des enfants.

M. LE MAIRE. — Cela relève du Commissariat général. Nous fournissons les terrains, mais nous ne savons pas quelles seront les méthodes qui seront appliquées. Sans doute, pouvons-nous soumettre des suggestions au Commissariat général ; il faudrait que notre ami Marié nous les exposât lui-même. La formule est imposée par l'autorité académique. Nous avons le droit de dire : si vous procédiez autrement, cela nous apparaîtrait plus profitable. Mais je ne pense pas que nous puissions songer à organiser l'enseignement nous-mêmes, puisque nous n'en avons pas le moyen.

Les instituteurs vont être appelés à passer devant un jury qui siègera pour désigner des moniteurs scolaires. On enseigne à ceux-ci la formule qu'ils devront employer.

Adopté.

N° 754

*Acquisition
d'immeubles**Cour Gilleson
N°s 3, 5, 7 et 9**Emprunt***RAPPORT DE M. LE MAIRE**

MES CHERS COLLÈGUES,

Par délibération en date du 8 Décembre 1942, vous avez voté un emprunt de 2.200.000 francs, destiné, en vue de l'assainissement et de la réalisation de la voirie, à financer un certain nombre d'opérations immobilières.

Dans le but de faciliter la réalisation de ces opérations, dont certaines présentent un caractère d'urgence, il convient, à présent, d'en envisager le financement au moyen d'un emprunt propre à chacun des groupes composant l'ensemble de ces affaires.

L'acquisition des immeubles situés 3, 5, 7 et 9 cour Gilleson, constitue l'un de ces groupes.

En conséquence, nous vous proposons :

1° D'annuler votre délibération du 8 Décembre 1942, décidant l'emprunt d'ensemble ;

2° De modifier celles des 15 Avril et 7 Juillet 1942 décidant l'acquisition des immeubles sis 3, 5, 7 et 9, cour Gilleson, uniquement en ce qui concerne le mode de financement qui sera toujours assuré par voie d'emprunt ;

3° De voter : a) un emprunt de 135.950 francs au taux de 4,50 %, amortissable en trente ans, destiné à couvrir le montant de la dépense, y compris les frais de réalisation, compte tenu des évaluations de l'Administration des Domaines ; b) l'imposition de garantie de remboursement qui ressort, sur la base d'une annuité constante de remboursement de 8.346,18 et de la valeur du centime communal pour 1943, à quatorze centièmes de centime (0 centime 14).

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Par délibération en date du 8 Décembre 1942, vous avez voté un emprunt de 2.200.000 francs, destiné, en vue de l'assainissement et de la réalisation de la voirie, à financer un certain nombre d'opérations immobilières.

Dans le but de faciliter la réalisation de ces opérations, dont certaines présentent un caractère d'urgence, il convient à présent d'en envisager le financement au moyen d'un emprunt propre à chacun des groupes composant l'ensemble de ces affaires.

L'acquisition de l'immeuble situé 23, rue des Augustins et 65, rue Gustave-Delory, constitue l'un de ces groupes.

En conséquence, nous vous proposons :

1° D'annuler votre délibération du 8 Décembre 1942, décidant l'emprunt d'ensemble ;

N° 755

*Reconstruction
des quartiers
démolis**Réalisation
de la voirie**Acquisition
d'immeuble
23, rue
des Augustins
et 65, rue
Gustave-Delory**Emprunt*

2° De modifier celle du 8 Septembre 1942, décidant l'expropriation de l'immeuble sis, 23, rue des Augustins et 65, rue Gustave-Delory, uniquement en ce qui concerne le mode de financement de l'opération qui sera toujours assuré par voie d'emprunt ;

3° De voter : a) un emprunt de 1.545.000 francs, taux de 4,50 %, amortissable en trente ans, destiné à couvrir le montant de la dépense, y compris les frais d'éviction et de réalisation compte tenu des évaluations de l'administration des Domaines ; b) l'imposition de garantie de remboursement qui ressort sur la base d'une annuité constante de remboursement de 94.849,93 et de la valeur du centime communal pour 1943, à 1 centime 57.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Par délibération en date du 8 Décembre 1942, vous avez voté un emprunt de 2.200.000 francs, destiné, en vue de l'assainissement et de la réalisation de la voirie, à financer un certain nombre d'opérations immobilières.

Dans le but de faciliter la réalisation de ces opérations dont certaines présentent un caractère d'urgence, il convient à présent d'en envisager le financement au moyen d'un emprunt propre à chacun des groupes composant l'ensemble de ces affaires.

L'acquisition des immeubles situés, 92, rue Saint-Sauveur, 18, rue des Robleds et 112, rue du Chevalier-Français, constitue l'un de ces groupes.

En conséquence, nous vous proposons :

1° D'annuler votre délibération du 8 Décembre 1942 décidant l'emprunt d'ensemble ;

2° De modifier celles des 8 Décembre 1942 décidant l'expropriation des immeubles sis, 92, rue Saint-Sauveur, 18, rue des Robleds et 112, rue du Chevalier-Français, uniquement en ce qui concerne le mode de financement des opérations qui sera toujours assuré par voie d'emprunt ;

3° De voter : a) un emprunt de 535.400 francs, au taux de 4,50 %, amortissable en trente ans destiné à couvrir le montant de la dépense, y compris les frais d'éviction et de réalisation, compte tenu des évaluations de l'administration des Domaines ; b) l'imposition de garantie de remboursement qui ressort sur la base d'une annuité constante de remboursement de 32.869,03 et de la valeur du centime communal pour 1943, à 0 centime 55.

Adopté.

N° 756

—
*Acquisitions
d'immeubles
92, rue
Saint-Sauveur
18, rue des Robleds
et 112, rue
du Chevalier-
Français*
—
Emprunt
—

N° 757

Réalisation
du Plan
d'Assainissement
du quartier
Saint-Sauveur

Acquisition
d'immeuble
11, rue Wicar

Emprunt

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Par délibération en date du 8 Décembre 1942, vous avez voté un emprunt de 2.200.000 francs, destiné en vue de l'assainissement et de la réalisation de la voirie, à financer un certain nombre d'opérations immobilières.

Parmi celles-ci figurait l'expropriation d'un immeuble situé, 11, rue Wicar, pour laquelle des pourparlers ont été, depuis lors, entamés avec le propriétaire ; ces tractations ont pu aboutir à un accord amiable que vous avez ratifié par délibération du 9 Mars 1943.

Il convient, par suite, de terminer cette affaire au plus tôt.

En conséquence, nous vous proposons :

1° D'annuler votre délibération du 8 Décembre 1942 décidant l'emprunt d'ensemble ;

2° De modifier celle du 19 Mars 1943 décidant l'acquisition par voie amiable de l'immeuble sis, 11, rue Wicar, uniquement en ce qui concerne le mode de financement de l'opération ;

3° De décider que la dépense, évaluée à 30.000 francs sera imputée sur fonds de l'emprunt réalisé de 150.000.000 de fr. « achat : a) de terrains nus ; b) de terrains de zone ; c) d'immeubles destinés à la démolition ».

Adopté.

N° 758

Entretien
des Bâtiments
Universitaires

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Vous avez été conduits, à différentes reprises, à considérer le problème budgétaire de notre ville sous l'aspect inquiétant sous lequel il se présente, compte tenu de ce que les circonstances de la guerre nous imposent des dépenses considérablement accrues, dans le même temps où les recettes sont frappées de diminutions particulièrement sensibles.

Depuis 1940, nos budgets n'ont pu être équilibrés que grâce à l'intervention de l'État. Cette situation se trouvera fortement aggravée à partir du moment où nous entreprendrons, la guerre étant finie, la réalisation de notre programme d'extension et d'urbanisme voté en Août 1941 et dont certaines parties exigeront une mise en œuvre immédiate et rapide.

En considération de cela, vous avez décidé de rechercher, dans le budget de notre ville, toutes les dépenses qui pouvaient être, en raison de leur nature et des fins pour lesquelles elles étaient affectées, être prises en charge par d'autres collectivités.

Au cours de cette révision, il est apparu que certaines dépenses de l'ensei-

nement public, laissées jusqu'ici à la charge de la Ville, devaient équitablement être supportées par le budget de l'État.

A la suite de cette décision, nous avons écrit à l'Autorité supérieure pour protester contre le fait que les indemnités de logement accordées aux instituteurs publics étaient laissées à la charge exclusive de la Ville ; de même, nous avons élevé une protestation contre l'obligation qui nous est faite de supporter, dans l'enseignement primaire supérieur, une très large part des dépenses d'édification des locaux, d'acquisition et de renouvellement du matériel d'outillage et la totalité des frais de fonctionnement des Etablissements visés. En particulier, nous avons demandé que la rémunération du personnel technique (contremaîtres et contre-maîtresses), soit mise entièrement à la charge de l'État alors que, jusqu'ici, un certain nombre d'emplois avaient été laissés à la charge du budget communal.

S'agissant de l'enseignement secondaire, nous avons demandé au Ministre de l'Éducation Nationale de bien vouloir prendre en charge les dépenses de mise hors-classe de certains Établissements de notre ville, dépenses qui avaient été laissées, jusqu'ici, à la charge du budget de notre ville.

L'enseignement supérieur, lui-même, n'a pas échappé aux investigations que vous avez décidé d'ouvrir dans les différents postes budgétaires. C'est ainsi qu'à la suite d'une demande de révision, formulée par M. le Recteur, de la subvention annuelle de 400.000 fr., prévue par la Convention du 24 Octobre 1938, qui règle les rapports de l'Université et de la ville en ce qui concerne l'entretien des bâtiments universitaires, vous avez décidé qu'il serait procédé à un examen complet de cette question.

Nous avons, dans cet esprit, établi qu'en 1887, au moment du transfert du siège de l'Académie, ainsi que des Facultés de Droit et des Lettres de Douai, à Lille, le Conseil Municipal s'était engagé d'abord à affecter au logement du Rectorat et des services de l'Académie l'Hôtel du Maisniel, rue des Jardins, puis à pourvoir à l'installation définitive des Facultés de Droit et des Lettres ainsi qu'à divers aménagements des autres Facultés en prenant en charge la moitié des dépenses complètes de ces installations définitives. La Ville fournissait, en outre, les terrains sur lesquels les installations devaient être réalisées.

Aucune disposition n'était prévue, à l'époque, pour l'entretien des bâtiments visés. A cet égard, le dossier nous apporte une lettre du 14 Février 1901, par laquelle le Maire de Lille précise au Recteur de l'Académie qu'il confirme les entretiens qui ont été ouverts entre les deux Administrations visant les travaux d'entretien des bâtiments universitaires.

Il résulte, de cette correspondance, que tous les travaux de grosses réparations seront pris en charge par la ville, ainsi que la plupart des entretiens à caractère locatif.

C'est à la suite de constatations faites en 1936 de l'insuffisance des conditions d'entretien de certains établissements universitaires et de l'évaluation, à cette époque, à 4.500.000 fr. du montant des travaux de grosses réparations à entreprendre par priorité dans les bâtiments universitaires, que la convention du

24 Octobre 1938 est intervenue portant application au 1^{er} Juillet 1937 dans les conditions que nous avons rappelées plus haut.

Nous nous sommes posé la question de savoir si la règle, suivant laquelle la totalité des charges d'entretien des bâtiments universitaires doit incomber à la Ville, était suivie dans toutes les villes universitaires.

Nous avons, à cette intention, ouvert une large enquête auprès des villes précitées. Les réponses qui nous sont parvenues sont nettement variables quant au sujet qui nous occupe :

D'une manière générale, les bâtiments universitaires ont été construits par les villes avec participation de l'État ; mais d'une manière générale aussi, les grosses réparations sont assurées par les Villes, les réparations locatives restant à la charge de l'Université.

Pour ce qui concerne notre ville, l'argumentation présentée jusqu'ici par l'Université en vue de maintenir l'état de fait évoqué plus haut se résume de la manière suivante : la ville reste propriétaire du terrain et des bâtiments, ceux-ci ont une simple affectation administrative et doivent faire retour à la ville pour le cas où les Facultés ou certaines d'entre elles seraient supprimées.

En conséquence, il y a lieu de s'en tenir aux dispositions de la lettre du 14 Février 1901 à laquelle il a été fait allusion au début du présent rapport.

Au moment où M. le Recteur nous demande la révision des subventions annuelles de 400.000 fr. et de 150.000 fr., prévues à la convention du 24 Octobre 1938, nous avons pensé qu'il était de notre devoir de considérer le problème sous l'aspect budgétaire général évoqué au début du présent rapport.

Depuis 1887, nous avons mis gratuitement à la disposition de l'Université, successivement tous les terrains qui nous ont été demandés pour l'édification d'immeubles à usage universitaire. Rappelons que, depuis 1932, nous avons ainsi été conduits à aliéner 12.286 m² de terrains représentant une valeur de 2.538.150 fr.

Les bâtiments ont été construits sur ces surfaces, soit avec participation de la ville, soit entièrement au moyen de fonds d'État.

Quoi qu'il en soit, il apparaît que le privilège de propriété, maintenu à la ville, tant en ce qui concerne les terrains que les bâtiments, n'offre pour elle aucun intérêt matériel.

D'autre part, s'il est établi que les dépenses d'entretien doivent être affectées du coefficient 225 % et si, pour les années restant à courir sur les dix premières années prévues à la convention du 24 Octobre 1938, c'est-à-dire pour cinq années encore, les dépenses d'entretien devront être de l'ordre d'un million par an, il est à présumer que les dépenses d'entretien pour les années suivantes, dont le montant avait été forfaitairement fixé à 150.000 fr. par la convention du 24 Octobre 1938, devront faire l'objet d'un relèvement important que l'on peut prévoir comme ne devant pas être inférieur à 500.000 fr. par an.

Il semble, dans ces conditions, que la demande de révision présentée par l'Université et aussi la demande de cession d'un terrain supplémentaire de 975 m²

environ dont nous venons d'être saisis par M. le Recteur en vue d'étendre les laboratoires de l'Institut de Chimie rue Barthélémy-Delespaul, doivent fournir à l'Autorité municipale l'occasion, pour ce qui concerne nos rapports avec l'Université, de remettre en discussion la convention du 24 Octobre 1938, dans le sens de l'abandon total de la propriété des terrains et des bâtiments à l'Université, à charge pour celle-ci d'assurer elle-même tout l'entretien de ses bâtiments.

En présence de la situation budgétaire évoquée au début du présent rapport, notre devoir impérieux est de proscrire toute inscription au budget, de dépenses devant incomber aux services de l'État ou à d'autres collectivités. C'est à ce prix seulement que nous pourrions avoir des chances de rétablir l'équilibre de nos finances et d'entreprendre les grands travaux dont vous avez approuvé le programme, sans alourdir d'une manière excessive les charges si importantes qui pèsent déjà sur les habitants de notre ville.

L'opération à laquelle nous vous demandons de bien vouloir donner aujourd'hui votre agrément est un engagement plus avancé dans cette voie nouvelle. Nous vous prions de décider de nous y engager.

M. LE MAIRE. — Cette délibération a été préparée d'une manière différente de celle qui avait été employée par le service, et ce, à la suite de l'entretien que j'ai eu avec M. le Recteur Duez. La délibération avait été faite pour traiter uniquement de l'entretien.

Je n'ai pas voulu que M. le Recteur, avec qui nous avons entretenu jusqu'ici d'excellents rapports, reçoive inopinément cette délibération et apprenne avec étonnement, que la ville a décidé de dénoncer la convention de 1938 et, en même temps, selon la manière de voir de l'Université, la convention de 1887.

J'ai exposé à M. le Recteur, les conditions dans lesquelles se présentait le problème et lui ai donné l'assurance qu'il ne s'agissait d'aucune intention malveillante à l'égard de l'Université. J'ai posé la question sur le plan budgétaire et signalé que le Conseil municipal était résolu à rechercher, par tous les moyens, le rétablissement de l'équilibre financier. Entre autres solutions, j'ai indiqué que le Conseil estimait que toutes les dépenses, qui ne doivent pas être strictement prises en charge par la ville, doivent être reportées sur les collectivités extérieures à qui incombe le soin de les assumer.

M. le Recteur a été entièrement d'accord avec moi pour considérer qu'il s'agissait là d'un problème d'ensemble dans lequel la question de l'entretien n'était qu'un à côté. Il m'a demandé, pour ne pas heurter les membres du Conseil de l'Université, de modifier le texte initial et d'intégrer l'entretien des bâtiments universitaires dans l'ensemble du problème de révision que je viens d'évoquer. Voilà comment a été préparé le texte qui vous est soumis. Dans sa première partie, ce texte fait état des difficultés financières devant lesquelles nous sommes placés ; dans sa deuxième partie, il évoque les protestations que nous avons déjà adressées à l'Autorité supérieure au sujet de la prise en charge, par la Commune, des dépenses correspondant aux indemnités de résidence des instituteurs.

En ce qui concerne les écoles primaires supérieures, nous demandons que les dépenses essentielles soient prises en compte par l'État, Il est évident que

l'enseignement primaire supérieur appartient davantage au cadre régional ou départemental, qu'au cadre local. La population de notre ville ne bénéficie, que pour une part réduite, de l'avantage apporté par la présence d'un établissement d'enseignement primaire supérieur dans la localité. On ne comprend pas que la Ville soit contrainte de supporter toutes les dépenses de premier établissement et de fonctionnement. Même observation en ce qui concerne l'équipement, l'outillage, le chauffage et l'éclairage. La ville doit, en outre, assurer le paiement du traitement de certains contremaîtres de l'enseignement technique.

Enfin, pour ce qui est de l'enseignement secondaire, nous avons protesté contre le fait qu'on maintenait à notre charge les frais de traitements représentant la mise hors-classe de certains établissements. Nous mettons à profit la demande de révision de la convention de 1938 pour déclarer qu'il faut revoir le problème dans son ensemble.

Enfin, la Ville est restée propriétaire des bâtiments universitaires dans la construction desquels l'État a participé pour une part variable, suivant les circonstances de temps. L'Université dispose entièrement de ces bâtiments, dont nous avons assuré jusqu'ici entièrement l'entretien. Pour les mêmes raisons que ci-dessus, nous demandons que l'Université prenne en charge les travaux d'entretien des Facultés et nous vous demandons de prendre avec nous une position de principe à ce sujet.

L'État qui nous a donné, depuis 1941, des subventions d'équilibre pour notre budget, nous recommande chaque année de faire un effort fiscal particulièrement important.

Je pense, dans ces conditions, que nous serons très armés pour tenter d'obtenir que l'on revienne pour ce qui concerne les différents degrés de l'enseignement, sur la position dans laquelle nous sommes placés actuellement. Tel est l'objet du rapport que je viens d'exposer rapidement devant vous.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Lors de votre séance du 13 Avril 1943, nous vous avons proposé de réaliser un Comité Lillois de Solidarité envers les travailleurs français en Allemagne et sur la côte.

Ce Comité est maintenant constitué, sous la présidence de notre collègue, M. Gourlet, et avec le concours de personnalités de notre ville.

Il se propose notamment d'envoyer des colis à chacun des ouvriers Lillois requis, soit pour l'Allemagne, soit pour la côte.

Nous vous demandons de vouloir bien fixer à 1.500.000 fr. le montant de la participation de la Ville dans les dépenses à engager pour le fonctionnement de l'œuvre dont il s'agit.

N° 759

*Comité Lillois
de Solidarité
envers
les travailleurs
Français
en Allemagne
et sur la Côte*

*Participation
de la Ville*

*Imputation
de la dépense*

Le crédit inscrit au Budget pour assurer l'expédition du colis mensuel aux prisonniers de guerre laissera une marge importante, du fait que le parrainage des prisonniers permettra un allègement très sensible aux dépenses prévues dans ce compartiment.

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien décider l'imputation des dépenses d'achats de denrées nécessaires à l'envoi de colis, sur le sous-crédit à créer au poste du Budget Primitif « Campagne d'hiver pour les malheureux », par voie de réduction du sous-crédit. — « Aide aux prisonniers de guerre. »

Nous vous prions, en outre, de décider que les dons qui seront faits à l'œuvre, seront comptabilisés à l'article 1 du chapitre XVIII « Campagne d'hiver pour les malheureux. Dons et divers ».

M. LE MAIRE. — Vous avez, au cours de votre dernière réunion, décidé la création de ce Comité, mais vous ne lui avez affecté aucun crédit, de sorte que ce Comité se trouve dans l'impossibilité de réaliser quoi que ce soit.

Nous avons enregistré avec satisfaction le très gros effort pour le parrainage des prisonniers de guerre accompli au cours de ces derniers mois, par notre collègue, M. Marié, et les membres du Comité local d'Assistance aux prisonniers de guerre. Cet effort va alléger considérablement la position du crédit budgétaire que nous avons affecté à la couverture des dépenses mensuelles exigées pour l'expédition des colis aux prisonniers de guerre et nous pouvons, sans inconvénient, distraire de ce crédit, une somme qui serait destinée au Comité Lillois de Solidarité envers les Travailleurs Français en Allemagne et sur la côte et permettrait à celui-ci de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Tel est l'objet de la délibération que nous soumettons aujourd'hui à votre agrément.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Leclercq Léopold, Sapeur-Pompier de 1^{re} classe, né à Lille, le 28 Février 1898, a été admis, pour raisons de santé, à faire valoir ses droits à pension de retraite, à partir du 1^{er} Mai 1943, par notre arrêté du 29 Avril 1943.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1^{er} Février 1923, M. Leclercq, comptait, au 1^{er} Mai 1943, vingt-et-un ans, deux mois et dix jours de services civils, compte tenu d'une interruption de service du 1^{er} au 20 Janvier 1930, et trois ans de service militaire obligatoire, soit au total : vingt-quatre ans, deux mois et dix jours de services effectifs ouvrant droit à pension avec un traitement moyen de 22.819 fr. 46 pendant les trois dernières années, se décomposant comme suit :

Traitement	19.016 22
Avantages en nature	3.803 24
	<hr/>
	22.819 46

N° 760

*Liquidation
de pension*

Sapeurs-Pompiers

Leclercq Léopold

Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe e) du Règlement, M. Leclercq a droit à une pension pour invalidité constatée par la Commission de Réforme en sa séance du 27 Avril 1943, calculée comme suit :

Services civils :

Vingt-et-un ans :	21/50 de 22.819,46 = . . .	9.584 17
Deux mois :	2/12 de 1/50 de 22.819,46 = . . .	76 06
Dix jours :	10/360 de 1/50 de 22.819,46 = . . .	12 67

Services militaires :

Trois ans :	3/50 de 22.819,46 = . . .	1.369 16
-------------	---------------------------	----------

Total (arrondi au franc) = 11.042 »

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et d'en décider le service à compter du 1^{er} Mai 1943, par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux.

Adopté.

N° 761

*Liquidation
de pension*

Services Municipaux

Vasseur Léon

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Vasseur, Léon-Edmond-Marie-Joseph, chef électricien aux Théâtres Municipaux, né à Lille le 16 Avril 1883, atteint par la limite d'âge, a été admis, par notre arrêté du 1^{er} Avril 1943, à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} Mai 1943.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Services Municipaux depuis le 1^{er} Novembre 1908, M. Vasseur comptait, au 30 Avril 1943, trente-quatre ans et six mois de services civils ouvrant droit à pension avec un traitement moyen de 28.194 francs pendant les trois dernières années.

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 10 du Règlement ;

Services civils :

Trente-quatre ans :	34/60 de 28.194, » =	15.976 60
Six mois :	6/12 de 1/60 de 28.194, » =	234,94

Bonification pour séjour en région envahie :

Quatre ans :	4/50 de 28.194, » =	2.255 52
Un mois :	1/12 de 1/50 de 28.194, » =	46 99

Total (arrondi au franc) 18.514 »

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et d'en décider le service à compter du 1^{er} Mai 1943, par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Leveugle Henri, né à Lomme (Nord), le 31 Décembre 1868, ancien ouvrier jardinier au service de la Ville, est titulaire d'une rente annuelle de 860 francs, servie par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, rente qui a été constituée à cet organisme par le versement à capital aliéné de retenues mensuelles sur son traitement d'activité.

M. Leveugle a demandé, le 12 Novembre 1942, au Service Régional des Assurances Sociales, le bénéfice de l'allocation aux Vieux Travailleurs Salariés.

Aux termes du Décret-Loi du 28 Octobre 1941, fixant les aménagements nécessaires pour coordonner les régimes particuliers de retraites avec le régime de l'allocation aux Vieux Travailleurs, le paiement de l'allocation à servir à M. Leveugle n'incombe pas à cet organisme.

De ce décret il résulte, en effet, d'une part, que les titulaires d'une rente ou d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité acquise en vertu du régime particulier de retraite de la Ville ont droit, à l'âge de 65 ans, à l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés suivant le taux fixé par la loi y afférente, déduction faite de la rente qu'ils ont acquise par leurs versements effectués à capital aliéné, d'autre part, que la charge de ce complément de pension doit être prélevée sur les ressources de la Caisse des Retraites des Services municipaux de la Ville.

Le complément de pension à servir à M. Leveugle s'établit donc comme suit :

Taux de l'allocation aux Vieux Travailleurs	3.600 »
Majoration pour conjoint à charge	1.000 »
— pour avoir eu 5 enfants	500 »
	<hr/>
	5.100 »

A déduire :

Montant de la Rente Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.	860 »
	<hr/>
Différence à servir par la Ville	4.240 »

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de complément de pension et d'en décider le service par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux à compter du 1^{er} Décembre 1942, premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été présentée, cette date de départ étant établie, conformément à la législation sur la Retraite des Vieux Travailleurs Salariés.

Adopté.

N° 762

Allocation
aux vieux
travailleurs
saliés

Leveugle Henri

N° 763

Allocation
aux Vieux
Travailleurs
salariés

Butin Oscar

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Butin Oscar, né à Verlinghem (Nord), le 29 Juin 1871, ancien ouvrier jardinier au service de la Ville, est titulaire d'une rente annuelle de 1.377 francs servie par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, rente qui a été constituée à cet organisme par le versement à capital aliéné de retenues mensuelles sur son traitement d'activité.

M. Butin a demandé, dans les délais prescrits, au Service Régional des Assurances Sociales, le bénéfice de l'allocation aux Vieux Travailleurs Salariés.

Aux termes du décret-loi du 28 Octobre 1941, fixant les aménagements nécessaires pour coordonner les régimes particuliers de retraites avec le régime de l'allocation aux Vieux Travailleurs, le paiement de l'allocation à servir à M. Butin n'incombe pas à cet organisme.

Dans ce décret, il résulte, en effet, d'une part, que les titulaires d'une rente ou d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité acquise en vertu du régime particulier de retraite de la Ville ont droit, à l'âge de 65 ans, à l'allocation aux Vieux Travailleurs Salariés suivant le taux fixé par la loi y afférente, déduction faite de la rente qu'ils ont acquise par leurs versements effectués à capital aliéné d'autre part, que la charge de ce complément de pension doit être prélevée sur les ressources de la Caisse des Retraites des Services Municipaux de la Ville.

Le complément de pension à servir à M. Butin s'établit donc comme suit :

Taux de l'allocation aux vieux travailleurs	3.600 »
---	---------

A déduire :

Montant de la Rente Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.	1.377 »
--	---------

Différence à servir par la Ville	2.223 «
--	---------

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de complément de pension et d'en décider le service par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux, à compter du 1^{er} Janvier 1941, date d'application de la loi sur l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Briquet Victor, né à Sarcelles (Nord), le 2 Juillet 1867, ancien ouvrier jardinier au service de la Ville, est titulaire d'une rente annuelle de 777 francs, servie par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, rente qui a été constituée à cet organisme par le versement à capital aliéné de retenues mensuelles sur son traitement d'activité.

N° 764

Allocation
aux Vieux
Travailleurs
salariés

Briquet Victor

M. Briquet a demandé, dans les délais prescrits, au Service Régional des Assurances Sociales, le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Aux termes du Décret-Loi du 28 Octobre 1941 fixant les aménagements nécessaires pour coordonner les régimes particuliers de retraites avec le régime de l'Allocation aux Vieux Travailleurs, le paiement de l'allocation à servir à M. Briquet n'incombe pas à cet organisme.

De ce décret, il résulte en effet, d'une part, que les titulaires d'une rente ou d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité acquisé en vertu du régime particulier de retraite de la Ville ont droit, à l'âge de 65 ans, à l'allocation aux Vieux Travailleurs salariés suivant le taux fixé par la loi y afférente, déduction faite de la rente qu'ils ont acquise par leurs versements effectués à capital aliéné, d'autre part, que la charge de ce complément de pension doit être prélevée sur les ressources de la Caisse des Retraites des Services Municipaux de la Ville.

Le complément de pension à servir à M. Briquet s'établit donc comme suit :

Taux de l'allocation aux Vieux Travailleurs	3.600 fr.
Majoration pour conjoint à charge	1.000 »
— pour avoir eu cinq enfants	500 »
	<hr/>
	5.100 fr.

A déduire :

Montant de la Rente Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse	777 fr.
Différence à servir par la Ville	4.323 fr.

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de complément de pension et d'en décider le service par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux à compter du 1^{er} Janvier 1941, date d'application de la loi sur l'Allocation aux vieux travailleurs salariés.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Sur l'article 41 — chap. xxx ter du Budget Primitif de 1942 « Réserve pour paiement des dettes d'exercices antérieurs » nous avons mandaté la somme de 127.321 fr. 50.

Nous vous prions de vouloir bien ratifier ces dépenses dont voici le détail :

N° 765

Règlement
des dettes
arriérées

Exercice 1942

Ratification

N° DES MANDATS	DATES	PARTIES PRENANTES	MOTIFS DES DÉPENSES	SOMMES
2937	2 Avril	M. Vincent	Salaires d'ouvriers à l'occasion du concert du 8-9-1941	156 90
2922	2 Avril	D ^r J. Dubois	Honoraires pour soins donnés à M. Glorieux, blessé le 22-12-1940 (Propr. Publique).	44 »
2921	2 Avril	D ^r Delannoy	Honoraires pour soins donnés à M. Denneulin, blessé le 4-6-1939	78 »
2920	2 Avril	D ^r L. Lefebvre	Honoraires pour soins donnés à M. Bouchy, blessé le 16-12-1940	233 »
3156	2 Avril	Delcambre	Fournitures pharmaceutiques à Roelen J., blessé au travail en Juillet 1940	143 »
5534	5 Avril	M. V. Flament	Fournitures de balais, Août 1941, caserne Malus	385 »
5537	5 Avril	M. V. Flament	Fournitures de balais Décembre 1941 à divers	1.122 »
5558	6 Avril	Caisse Primaire Ouv. d'As. Soc. <i>Le Travail.</i>	Remboursement sur prix de séjour de Morton Léon, au sanatorium de Felleries.	49 60
5500	6 Avril	d ^o	Remb. sur prix de séjour de Placé Robert, au sanatorium de Villeneuve d'Amont, du 28-2-au 30-9-1939	204 »
6077	12 Avril	D ^r Sonnevile	Indem. pour période du 1 ^{er} au 18 Mai 1940. Inspection médicale des écoles	180 »
6059	12 Avril	M. Desmonsiez	Prime d'ancienneté pour 1941	57 »
5644	11 Avril	M ^{me} Huyghe	Fourniture d'articles de bureau Novembre-Décembre 1941	500 »
6082	12 Avril	M. Brosset	Fourniture d'une gerbe de fleurs, Juillet 1941 - cimetière du Sud	2 »
6129	12 Avril	d ^o	Fourniture d'une gerbe de fleurs, Sept à Décembre 1941	697 »
6128	12 Avril	M. Mayeux	Fourniture d'une gerbe de fleurs, Janvier à à Novembre 1941	1.370 »
6084	11 Avril	Société Anciens Etabl. Verbièse	Fourniture de formol, Décembre 1941 (Service de Désinfection)	1.500 »
5977	9 Avril	MM. Bécuwe et Dussart	Fourniture de produits pharmaceutiques à M. Vallun A., blessé le 25 Septembre 1941.	68 »
6410	15 Avril	M ^{me} Lemahieu, régisseur	Allocation familiale et salaire unique à divers musiciens du 16 au 31-12-1941 (Théâtre Sébastopol)	571 »
6444	12 Avril	Receveur des Postes	Essai mise en service d'une ligne téléphonique, Août 1941	41 »
6233	19 Avril	M. P. Leplat	Service du chômage transport charbon, Octobre 1941	60 »

N° DES MANDATS	DATES	PARTIES PRENANTES	MOTIFS DES DÉPENSES	SOMMES
6390	16 Avril	C ^{te} C ^{te} du Gaz	Crèches municipales, consommation de gaz, location de compteurs 4 ^e trimestre 1941.	2.213 »
6950	26 Avril	M. Térin, régisseur	Rappel d'allocation de salaire unique à un charretier, du 1 ^{er} Avril au 31-12-1941.	986 »
7284	29 Avril	d ^o	Rappel de supplém. de traitement à un ouvrier auxiliaire, du 1 ^{er} Nov. au 31 12-1941	107 »
7285	29 Avril	d ^o	Rappel de supplém. de traitement à une femme de service auxiliaire, du 1 ^{er} -11 au 31-12-1941	96 »
8545	6 Juin	d ^o	Rappel de supplém. de traitement à un ouvrier auxiliaire, du 1-11 au 31-12-1941.	80 »
19889	26 Novembre	Receveur Municipal	Remb. de certificats de dégrèvements. . .	2.316 »
19883	26 Novembre	d ^o	d ^o	6.201 »
19870	28 Novembre	d ^o	d ^o	6.140 »
20997	3 Décembre	d ^o	d ^o	452 »
19969	28 Décembre	d ^o	d ^o	7.416 »
21376	7 Juillet	d ^o	d ^o	1.787 »
23599	23 Décembre	d ^o	d ^o	15.973 »
23600	23 Décembre	d ^o	d ^o	10.574 »
23601	23 Décembre	d ^o	d ^o	8.634 »
22999	30 Décembre	d ^o	d ^o	60.414 »
23961	5 Janvier 43	d ^o	d ^o	1.434 »
24470	16 Janvier 43	d ^o	d ^o	578 »
1708	19 Mars 1942	d ^o	d ^o	10.002 »
1740	27 Mars 1942	d ^o	Frais de poursuites admis en non-valeur. . .	6 »
2686	30 Mars 1942	d ^o	d ^o	51 »
12616	3 Août 1942	d ^o	d ^o	10 »
21627	11 Décembre	d ^o	d ^o	18 »
24900	29 Janvier 43	d ^o	d ^e	72 »
23334	19 Décembre	d ^o	Revers. au compte de M. Vereylesone des retenues effectuées sur son traitement et versées à la Caisse des Retraites des services municipaux - 10 Octobre 1941 au 3 Octobre 1942	3.194 20
26465	12 Mars 1943	d ^o	Prestations assurées par le service des transports, Novembre 1942.	171 »
26466	12 Mars 1943	d ^o	d ^o	605 »
26695	25 Mars 1943	d ^o	Sommes précomptées par administration des Contributions Indirectes au titre de frais d'assiette et frais de perception 42 - billard et taxe sur automobiles . .	228 »
26696	25 Mars 1943	d ^o	d ^o	85 50
19884	27 Novembre	M. Multoné	Rembours de certificats de dégrèvements.	80 »
19982	30 Novembre	M. Fromaget	d ^o	40 »
1607	12 Mars	Trésorier Général du Nord	Cession de vignettes pour la perception de la taxe municipale pour publicité en Février 1942.	630 »
24186	7 Janvier	d ^o	d ^o	192 50
20930	2 Décembre	d ^o	d ^o	0 10

N° DES MANDATS	DATES	PARTIES PRENANTES	MOTIFS DES DÉPENSES	SOMMES
2810	31 Mars 1942	Service de repartition des produits industriels	Taxe pour délivrance de droits d'achats de produits industriels	100 40
2811	31 Mars 1942	d°	d°	38 50
2812	31 Mars 1942	d°	d°	43 50
3982	13 Avril	d°	d°	78
8116	27 Mai	d°	d°	51 40
8398	3 Juin	d°	d°	82 »
8393	3 Juin	d°	d°	21 »
9668	15 Juin	d°	d°	36 »
9783	17 Juin	d°	d°	30 »
10939	15 Juillet	d°	d°	5 »
12393	24 Juillet	d°	d°	45 80
2878	2 Avril 1942	Percepteur agent comptable de l'Université	d°	12 »
7259	27 Mai 1942	Percepteur Facultés Lille-	d°	24 »
8888	4 Juin	d°	d°	25 »
10283	17 Juin	d°	d°	18 »
10951	15 Juillet	d°	d°	7 »
2877	2 Avril	M. Lecoustre	Remplacement en Mars 1942 d'une perche de manœuvre brisée par les Sapeurs-Pompiers, 20 Novembre 1941	112 30
5299	4 Mai	M ^{lle} S. Roy	Rembours. de la taxe sur les chiens 1941 payée à tort	80 »
10232	24 Juin	M. A. Vallin	d°	40 »
21805	15 Décembre	M. Main René	d°	40 »
5849	11 Mai	Société A. Collin et C ^{ie}	Rembours. d'une partie de la somme de 61.670 frs réclamée au titre de la patente supplémentaire en 1940	24.520 »
8798	21 Mai	Société Anonyme <i>l'Express</i>	Rembours. d'une somme de 150 frs versée à tort pour location d'un emplacement avenue Champon location terminée le 31 Mars 1942	150 »
12143	20 Juillet	M. Y. Ducourouble	Rembours. de la taxe sur les balcons 1940-1941.	60 »
13013	18 Août	M. Bauwens	Rembours. de loyer payé à tort du 1 ^{er} Août au 31 Décembre 1941 pour logement, 11 et 13, Fg de Valenciennes.	175 »
13014	18 Août	M. Martin	d°	75 »
9936	20 Juin	M. Delcambre	Fourniture de produits pharmaceutiques à M. Verheylsone, accidenté le 22-12-1941.	181 »
10102	24 Juin	M. Joly	Fourniture de produits pharmaceutiques à M. Moreau, blessé le 13-7-1940.	22 »
14330	31 Août	M. Prévost	Fourniture de produits pharmaceutiques à M. Glorieux, blessé au travail	40 »
8928	11 Juin	C ^{ie} du Ronéo	Fourniture d'un meuble Ronéo, Décembre 1941, à l'Institut Denis-Diderot	3.069 »

N° DES MANDATS	DATES	PARTIES PRENANTES	MOTIFS DES DÉPENSES	SOMMES
10201	24 Juin	Société J. et G. Rémy	Fourniture de trois faucilles en Juillet 1940, cimetière du Sud	36 »
10877	9 Juillet	C ^{ie} d'exportation Conexi	Fourniture d'un bidon auto Kollag, Août 1940 (eaux usine St-Bernard)	175 »
11099	17 Juillet	Société Deffrennes Frères	Fourniture de bouchons, Décembre 1941 (service, désinfection)	182 »
9999	8 Juin	Robert Michel	Indemnité d'études du 1 ^{er} Avril au 18 Mai 1940, indemnité de séjour 2 ^e et 3 ^e trimestres 1940	396 »
10829	9 Juillet	M. Manier, régiss ^r	Indemnité compensatrice de congés payés pour 1941	192 »
10830	9 Juillet	M. Neuville	d ^o	288 »
9742	20 Juin	Compte Régional des cotisations A. S.	Assurances Sociales, 1 ^{er} trimestre 1942. .	5.026 »
9744	20 Juin	d ^o	d ^o	5.234 »
12845	13 Août	d ^o	Assurances Sociales, 2 ^e trimestre 1942 R. G.	302 »
12844	13 Août	d ^o	d ^o	106 »
19868	23 Novembre	d ^o	Assurances Sociales, 3 ^e trimestre.	30 »
26287	5 Mars 1943	d ^o	Assurances Sociales, 4 ^e trimestre.	116 »
12052 à 12054	20 Juillet	Divers	Emploi du produit du travail des élèves, année scolaire 1940-1941 (prime allouée).	90 »
11097	17 Juillet	Société Béthunoise d'éclairage et d'énergie	Préventorium de Wormhoudt, consommation d'électricité, Janvier à Octobre 1940	313 »
11096	17 Juillet	M. Hocqueghem	Fourniture de produit pharmaceutique à M. Liévins, blessé le 22 Octobre 1941. .	54 »
25366	11 Févr. 1943	M. Deleplace	Fourniture de produit pharmaceutique à M. Ducanchez, blessé le 19 Août 1941. .	23 »
11049	17 Juillet	Coisne Pottier	Fourniture de charbon, Décembre 1941 (restaurants populaires)	433 »
12277	23 Juillet	L. Comère	Fourniture de plâtre à mouler, Novembre 1941.	6 »
12350	23 Juillet	Cartonnerie Blanquart	Fourniture de cartons pour colis, Décembre 1941.	240 »
12389	24 Juillet	M. Dehertogh	Fourniture d'un amplificateur et d'un pic-up complet, Octobre 1941	126 »
12250	22 Juillet	M. Leclercq	Fourniture d'un amplificateur avec micro et installation, jardins ouvriers.	700 »
12510	3 Août	J. Marq	Fourniture de pommes de terre pour chômeurs indigents, en Mars 1940	87 »
12183	21 Juillet	D ^r Druelle	Honoraires pour soins à M. Verheylsorne Liévin, accidenté le 23 Novembre 1941	429 »

N° DES MANDATS	DATES	PARTIES PRENANTES	MOTIFS DES DÉPENSES	SOMMES
24922	28 Janvier	Dr Lancelle	Honoraires pour soins à M. Dejonghe Augustin, accidenté le 5 Janvier 1940	61 »
12371	25 Juillet	Delmotte Toussaint	Remb. de locations de 1939 et 1940 payées à tort pour occupation de parcelles de terrain n° 142-162 et 164 de la section A — Boifontaine.	40 »
11880	27 Juillet	MM. Mortelette	Prime d'ancienneté du 1-1 au 31-1-1941 . . .	67 »
12852	12 Août	M. J. Pollart	Part de la Ville dans la dépense de combustible, 1 ^{er} Juin au 31 Décembre 1940. . .	407 »
12979	13 Août	Receveur d'Enregistrement	Frais de procès-verbaux de conciliation de l'exercice 1941, pour divers accidents en 1940	19.970 10
21808	15 Décembre	d°	Complément d'enregistrement des marchés passés en 1941 avec la Société Gachie Aula	1.644 10
23394	22 Décembre	Receveur d'Enregistrement	Complément d'enregistrement des marchés passés le 11 Septembre 1942 avec Wauters	61 40
13042	18 Août	M. Bollot-Menet	Nourriture des détenus, fourniture de pain 1940-1941	63 »
13046	18 Août	M ^{me} Aurenge-Moreau	Indemnité d'études du 1 ^{er} Avril au 18 Mai 1940. — Indemnité de séjour 2 ^e et 3 ^e trimestre 1940	396 »
13047	5 Août	M ^{le} Aurenge	d°	396 »
13657	21 Août	M. Fauvet	Rappel d'augmentation d'indemnité spéciale temporaire du 1 Janvier 1939 au 31 Décembre 1942	5.792 »
23920	4 Janv. 1943	M. Fauvet	Rappel d'indemnité de résidence allouée du 1 ^{er} Novembre au 31 Décembre 1942. . .	855 »
13942	24 Août	Receveur Municip ^l	Prix des journaux à souche utilisés par la recette en 1941 — 57 à 12 frs .. 2 à 6 frs. . .	696 »
13134	27 Août	M. Hirt-Dufermont	Réparation de sacoches et serviettes, Juillet 1942	60 »
21788	15 Décembre	M. A. Cézard	Salaire de Décembre 1941	1.161 »
24292	8 Janv. 1943	M. Courtaudt	Salaire de Mai 1940	176 »
23733	28 Décembre	Crédit du Nord	Commission de 0,25 % sur paiement de coupons échéances 1941 et antérieures. . .	122 »
24115	6 Janvier	Association des Industriels du Nord de la France	Abonnement des bâtiments communaux au service de contrôle des installations électriques exercice 1941	4.396 »
23378	18 Décembre	d°	Essai de moteurs en Avril 1939.	300 »
26096	2 Mars	Société Anonyme Française Vacuum Oil Company	Fourniture d'huile mobiloil Avril 1940, magasin des eaux, rue Saint-Bernard	51 »

N° DES MANDATS	DATES	PARTIES PRENANTES	MOTIFS DES DÉPENSES	SOMMES
26549	15 Mars	Vercruysse et Dhont	Fourniture, instruments, partitions, papiers à musique, réparation d'instruments, Octobre, Novembre, Décembre 1941 au Conservatoire	2.899 »
26656	15 Mars	Percepteur Lille-Sud-Est	Immeuble 150, rue G.-Delory, contribution foncière 1941	2.973 »
26672	15 Mars	d°	Immeuble 89, rue G.-Delory, 1.588 frs dégrèvement 1940 = 206 frs. — 1941 = 718 frs. Reste	664 »
26667	15 Mars	Receveur des Hospices	Frais de séjour au pavillon de convalescence, de Sergula Adolphe	2.823 60
26668	15 Mars	d°	Frais de séjour à l'hôpital Saint-Sauveur en 1941, de divers ouvriers accidentés. . .	8.417 90
			TOTAL	127.321 50

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 766

MESSIEURS,

Frais de délégations

Les Dépenses ordonnancées sur l'article 12 - chap. 1 du Budget Primitif de 1942, au titre « Remboursement aux Membres du Conseil municipal et aux autres délégués municipaux, de frais de déplacement, etc., à l'occasion de leurs fonctions ou de missions spéciales », doivent, aux termes d'instructions ministérielles, faire l'objet d'une délibération ratificative.

Exercice 1942

Ratification

Les dépenses de cette nature s'élèvent à : 42.126 fr. 50.

Nous vous prions de vouloir bien les ratifier.

Ci-après l'état détaillé des dites dépenses :

N° DES MANDATS	DATES	PARTIES PRENANTES	MOTIFS DES DÉPENSES	SOMMES
665	31 Janvier	C ^{te} Tramways élec. Lille-Banlieue	Fourniture de billets de service en Janvier 1942	5.000 »
748	11 Février	d°	d° Février 1942 . .	2.500 »
4635	21 Avril	d°	d° Février 1942 . .	5.000 »
10477	27 Juin	d°	d° Mars 1942 . . .	2.500 »
10618	4 Juillet	d°	d° Mars à Juillet 1942	17.559 »
8061	27 Juillet	d°	d° Juillet 1942 . .	2.500 »

7 Juin 1943

N° DES MANDATS	DATES	PARTIES PRENANTES	MOTIFS DES DÉPENSES	SOMMES
928	7 Mars	M. Dehove, maire	Débours. effectués en Février 1942 pour démarches faites à Paris	1.154 »
1583	13 Mars	M. Dehove, maire	Frais de voyage à Paris, 7 et 8 Mars 1942. .	653 »
8144	1 ^{er} Juin	M. Dehove, maire	Frais de voyage à Vichy, du 11 au 18 Juin 1942.	1.581 »
12055	20 Juillet	M. Dehove, maire	Débours. pour déplacement à Paris	294 »
25189	8 Févr. 1943	M. Dehove, maire	d ^o Novembre et Décembre	497 »
5073	28 Avril	M. Marché, Directeur des Grands Travaux	Frais de voyage à Paris, 15 et 16 Avril 1942.	620 50.
16866	6 Octobre	M. Courthéoux, Ingénieur-service des eaux	Frais de voyage à Arras, le 30 Septembre 1942 pour estimation d'un véhicule. . .	228 »
22814	28 Décembre	M. Bomart, chef de la Division des services financiers	Débours. pour démarches à Paris, les 21-22-23-24 Décembre 1942 en compagnie de M. Alhant, chef du service du Plan . .	1.580 »
24499	19 Janvier 1943	M. Hof, Métreur-Vérificateur	Frais de voyage à Paris le 22 Décembre 1942.	460 »
			TOTAL	42.126 50

Adopté.

N° 767
 —
Dépenses imprévues
 —
Exercice 1942
 —
Emploi de Crédit
 —
Ratification
 —

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Les imputations faites sur l'article 1 - chap. xxxi - « Dépenses imprévues » - doivent, aux termes d'une disposition d'ordre administratif, être soumises à votre ratification.

Le montant des dépenses mandatées s'élève à la somme de : 703.501 francs.

Nous vous prions de vouloir bien ratifier ces dépenses dont voici le détail :

N ^o DES MANDATS	DATES	PARTIES PRENANTES	MOTIFS DES DÉPENSES	SOMMES
34	17 Janvier	Receveur municipal	Remb. de certificats de dégrèvements	10.623 »
666	31 Janvier	d ^o	d ^o	10.199 »
667	31 Janvier	d ^o	d ^o	8.012 »
679	4 Février	d ^o	d ^o	1.936 »
873	25 Février	d ^o	d ^o	15.715 »
883	2 Mars	d ^o	d ^o	12.175 »
1608	11 Mars	d ^o	d ^o	2.790 »
1012	7 Mars	d ^o	d ^o	5.336 »
1718	24 Mars	d ^o	d ^o	21.509 »
3144	8 Avril	d ^o	d ^o	13.568 »
4924	24 Avril	d ^o	d ^o	16.398 »
6219	21 Mai	d ^o	d ^o	2.477 »
7027	23 Mai	d ^o	d ^o	15.637 »
7181	21 Mai	d ^o	d ^o	4.963 »
7340	30 Avril	d ^o	d ^o	17.151 »
8673	4 Juin	d ^o	d ^o	1.864 »
8912	12 Juin	d ^o	d ^o	2.953 »
8865	11 Juin	d ^o	d ^o	11.747 »
9693	17 Juin	d ^o	d ^o	6.763 »
9691	17 Juin	d ^o	d ^o	496 »
9701	17 Juin	d ^o	d ^o	8.269 »
10181	26 Juin	d ^o	d ^o	3.626 »
10237	19 Juin	d ^o	d ^o	499 »
10220	23 Juin	d ^o	d ^o	13.925 »
10301	29 Juin	d ^o	d ^o	10.862 »
10529	3 Juillet	d ^o	d ^o	20.893 »
10652	7 Juillet	d ^o	d ^o	13.978 »
10842	10 Juillet	d ^o	d ^o	4.682 »
12392	24 Juillet	d ^o	d ^o	2.149 »
12528	29 Juillet	d ^o	d ^o	2.242 »
12511	30 Juillet	d ^o	d ^o	6.448 »
12666	5 Août	d ^o	d ^o	4.010 »
8038	28 Juillet	d ^o	d ^o	8.826 »
12807	10 Août	d ^o	d ^o	23.130 »
12973	13 Août	d ^o	d ^o	12.757 »
12972	13 Août	d ^o	d ^o	4.802 »
12971	13 Août	d ^o	d ^o	409 »
13920	21 Août	d ^o	d ^o	1.726 »
14023	22 Août	d ^o	d ^o	30.090 »
14225	25 Août	d ^o	d ^o	4.443 »
14333	30 Août	d ^o	d ^o	4.263 »
14590	8 Septembre	d ^o	d ^o	3.957 »
16226	17 Septembre	d ^o	d ^o	3.138 »
16314	21 Septembre	d ^o	d ^o	12.468 »
16312	22 Septembre	d ^o	d ^o	1.701 »
16313	22 Septembre	d ^o	d ^o	2.553 »
16457	23 Septembre	d ^o	d ^o	3.439 »
16569	26 Septembre	d ^o	d ^o	5.941 »
16417	29 Septembre	d ^o	d ^o	1.983 »
17157	7 Octobre	d ^o	d ^o	4.866 »
18070	16 Octobre	d ^o	d ^o	25.560 »
18069	16 Octobre	d ^o	d ^o	1.453 »
18114	17 Octobre	d ^o	d ^o	13.325 »
18677	29 Octobre	d ^o	d ^o	40.518 »
18834	30 Octobre	d ^o	d ^o	3.765 »
18835	30 Octobre	d ^o	d ^o	593 »
18944	5 Novembre	d ^o	d ^o	19.759 »
19709	20 Novembre	d ^o	d ^o	19.890 »

N° DES MANDATS	DATES	PARTIES PRENANTES	MOTIFS DES DÉPENSES	SOMMES
10969	16 Juillet	M. Terin, régisseur	Rappel de supplément de traitement à un charretier temporaire, 26 et 27 Oct. 1941	88 »
13695	25 Août	d°	Rappel de supplément de traitement à un employé auxiliaire, téléph. du 16 au 31 Décembre 1941	192 »
14232	29 Août	d°	Rappel à un ouvrier temporaire, du 7 au 8 Novembre 1941.	65 »
7296	30 Mai	Villaume, régisseur	Rappel de supplément de traitement à un manœuvre auxiliaire, du 1 ^{er} au 31-12-1941	80 »
8544	6 Juin	d°	Rappel de supplément de traitement à un ouvrier auxiliaire, du 1 ^{er} au 31-12-1941	80 »
8665	9 Juin	d°	Rappel de salaire d'un employé auxiliaire, du 12 au 31-12-1941 (Hygiène)	6 »
8656	9 Juin	d°	Rappel de salaire d'un coursier temporaire, du 29-11 1939 au 31-12-1941	861 »
8654	9 Juin	d°	Rappel de salaire d'un coursier temporaire, du 28-11-1939 au 31-12-1941.	790 »
7121	6 Mai	Société Anonyme Gestetner	Fourniture de rubans pour machines, Mai, Juin, Août 1941 (Commissariat Central).	750 »
7177	26 Mai	MM. Delourme et Desrumeaux	Fourniture d'une chaise demi-fauteuil, Décembre 1941. Ecole Lavoisier	110 »
7206	27 Mai	Etabl. Sepieter	Fourniture de sachets bulgommés, Novembre 1941 (Service des Fêtes).	270 »
7207	27 Mai	M. Ch. Cauvel	Fournitures et réparations diverses, Novembre 1941.	267 »
8389	3 Juin	M. A. Mirou	Fourniture d'un képi, Décembre 1941. . .	240 »
7245	28 Mai	Receveur municipal	Licences municipales sur les débits de boissons frais d'assiette et de perception, exercice 1941	31.697 50
7246	28 Mai	d°	Taxe municipale sur les billards	234 »
7239	28 Mai	Deregnacourt	Indem. pour période 1-10-1939 à Avril 1940	1.250 »
7389	29 Mai	M. L. Montaigne	Blanchissage des manchettes et couvre-képis des agents de Police en 1941	1.285 »
8425	3 Juin	M. Gorrier	Travaux de peinture d'après maquette, Septembre 1941	600 »
8342	3 Juin	Assoc. Vercruysse-Dhondt	Réparation d'instruments de musique en 1941.	1.455 »
8420	2 Juin	d°	Institut Denis-Diderot. Bourse de fournitures scolaires pour 1941	270 »

N° DES MANDATS	DATES	PARTIES PRENANTES	MOTIFS DES DÉPENSES	SOMMES
8494	1 ^{er} Juin	Trésorier Payeur général du Nord	Contribution Nationale et Impôt cédulaire, Avril 1942	156 »
10377	26 Juin	d°	d° Mai 1942	196 »
16526	26 Juin	d°	d° Août 1942	34 »
24845	26 Janv. 1943	d°	d° Décembre 1942	41 »
26426	11 Mars 1943	d°	Frais de séjour de malades traités en 1940 et 1941	602 40
8563	6 Juin 1942	M. Ch. Roty	Assurance garantissant la responsabilité de la Ville en cas d'accidents aux visiteurs du beffroi. Police 1566.825 complément de prime 28-11-1938 au 28-11-1939.	548 »
8668	9 Juin	M ^{me} Brisoux M. L.	Service Contentieux. Indemnité compensatrice pour congés payés 1940	285 »
8667	9 Juin	M ^{me} Roussillon A.	Bureau militaire. Indemnité compensatrice pour congés payés 1940	381 »
8666	9 Juin	d°	Bureau militaire. Salaire du 1 ^{er} au 18 Mai 1940.	684 »
8874	9 Juin	M. Rollin Jean	Ristourne de droit d'octroi, 1 ^{er} trimestre 1939.	90 »
8873	9 Juin	M. Bonnet J.	d°	45 »
8960	3 Juin	M. Phalempin	Honoraires pour soins donnés au cantonnier Brunin Louis, blessé le 17 Mai 1940.	27 »
10195	19 Juin	D ^r Israël	Honoraires pour soins donnés à M. Dumont Jules, gardien de la Paix, blessé le 19 Novembre 1941	115 »
10194	19 Juin	d°	Honoraires pour soins donnés à M. Cardon O., gardien de la Paix, blessé le 20 Novembre 1941	136 »
10496	22 Juin	D ^r Cordonnier	Honoraires pour soins donnés à M. Deplus R., gardien de la Paix, accidenté le 20 Décembre 1942	112 »
24170	11 Janv. 1943	M. P. Bert	Remboursement de la somme payée à tort pour pose d'un verrou 144, rue de Douai.	148 80
5570	6 Juin	M. P. Maurois	Etude et réalisation d'un dessin devant servir de couverture au programme de la Loterie Nationale	300 »
5968	11 Mai	Grande Pharmacie de France	Indemnité allouée en remplacement d'une glace brisée en Novembre 1940	707 »
14657	16 Septembre	M. Didry	Coût d'une vitre brisée par service de désinfection, Juin 1942	39 »
6151	12 Mai	M. O. Gyselinck	Transports effectués en Décembre 1941 (service des fêtes).	416 »

N° DES MANDATS	DATES	PARTIES PRENANTES	MOTIFS DES DÉPENSES	SOMMES
13873	20 Août	Declercq-Rigaut	Transport meubles magasin brûlé, Juillet 1942.	480 »
6140	12 Mai	Ducarne	Fourniture de produits pharmaceutiques livrés à M. Fontaine, accidenté le 21 Septembre 1940	29 »
6138	1 ^{er} Mai	D ^r Vankemmel	Honoraires pour soins donnés à Fontaine Pierre	95 »
14658	9 Septembre	M. M. Lenglard	Honoraires pour établissement d'un rapport d'expertise de la façade des magasins du Printemps après incendie, Mai 1942. . .	850 »
14661	9 Septembre	d ^o	d ^o sis à Lille, rue Balzac.	380 »
14659	9 Septembre	d ^o	Honoraires pour rapports sur immeubles menaçant ruines, cour du sud, 4, 5, 6, 7, 8, Juin 1942	600 »
8800	9 Juin	M. L. Desbostes	Olympique Lillois, photographie des installations en vue de l'achat du stade . .	410 »
3198	28 Juin	M. Hannoir-Trédez	Fourniture d'une gerbe de fleurs, funérailles de M. Planque, Mai 1942	300 »
25780	19 Févr. 1943	M. P. Vallin	Fourniture d'un miroir de Gloetzel, Décembre 1942, pour l'orientation professionnelle	140 »
26026	1 ^{er} Janvier	M ^{me} Canoo	Fourniture d'une couronne, Avril 1942, pour funérailles de M. Louis Masson . .	133 »
9781	17 Juin	Société Française d'Incandescence par le Gaz	Fourniture de manchons en Mai 1942, atelier du Gazier (Hôtel de Ville).	418 »
12380	24 Juillet	M. J. Novello	Mise en état de la salle du Palais-Rameau, 2 Mai 1942 (Concours des gardiens de la Paix)	2.515 »
16098	29 Septembre	d ^o	d ^o	354 »
8051	28 Juillet	M. Leclercq	Indemnité pour remplacement d'un chapeau détérioré dans cabine (bains boulevard de la Liberté, Novembre 1941)	95 »
15958	29 Septembre	M. Thibaut E.	Cotisations assurances sociales Juin-Juillet 1942.	11 »
13629	25 Août	M. Térin, Régisseur	Salaire du 1-1-1941 au 18-2-1941 d'un ouvrier auxiliaire temporaire blessé au travail. .	1.519 »
26334	9 Mars 1943	M. Villaume, Régisseur	Rappel d'augmentation de salaire du 1 ^{er} Avril au 31 Décembre 1942	1.122 »
26525	10 Mars 1943	d ^o	Prime d'ancienneté allouée pour 1942 à une femme de service auxiliaire	75 »
			TOTAL	703.501 »

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En vue d'assurer le fonctionnement des Œuvres d'Entr'aide au cours de l'hiver 1943-1944, le Conseil d'Exploitation de la Régie municipale d'Approvisionnement a obtenu du Bureau Régional de Répartition du Bois, un bon d'enlèvement de 25 tonnes de bois de chauffage.

Le négociant désigné par cet organisme pour effectuer cette livraison est M. Anicet Decobert, 41, quai de l'Ouest, à Lille, qui cèdera le bois à prendre en ses dépôts à raison de 2.000 fr. la tonne.

Nous vous prions de vouloir bien approuver le marché passé avec l'intéressé, qui supportera les frais de timbre et d'enregistrement.

La dépense, évaluée à 50.000 fr. environ, sera imputée sur le crédit ouvert pour le fonctionnement de la Régie municipale.

Adopté.

N° 768

*Régie Municipale
d'Approvisionnement*

*Fourniture
de bois de chauffage*

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. le Préfet nous a adressé la lettre ci-contre :

Monsieur le Maire,

« Lors de leur réception à Vichy, le 29 Décembre dernier, les écoliers de France » ont remis au Chef de l'Etat le produit des collectes organisées dans leurs départements respectifs, au profit de leurs petits camarades, victimes de la guerre » et des bombardements subis depuis l'Armistice.

» La somme recueillie a permis d'attribuer à chacun des enfants figurant « sur les listes établies en collaboration avec les associations de protection de » l'enfance, une quote-part s'élevant à 700 francs.

» En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je verse à votre » compte-courant une somme de 366.100 francs revenant aux 523 enfants de » votre Ville.

» Je vous transmets, sous ce pli, la liste des bénéficiaires.

» Pour répondre au désir exprimé par le Maréchal de France la somme allouée » à chaque enfant sera employée moitié par sa famille ou ses tuteurs, moitié » à porter sur son livret de Caisse d'Épargne.

» Dans le cas où l'intéressé ne serait pas titulaire d'un livret de Caisse » d'Épargne, il y aura lieu de lui en faire établir un.

» Afin que les bénéficiaires de ces libéralités conservent le souvenir du geste » de leurs camarades et aient, en même temps, un témoignage de l'affection que » le Maréchal porte à la jeunesse, je vous serais obligé de m'envoyer, dès leur » établissement ou mise à jour, les livrets de Caisse d'Épargne pour y apposer » la griffe personnelle du Chef de l'État ».

signé : CARLES.

N° 769

*Collecte organisée
par les Ecoliers
de France*

*Attribution
d'une somme
de 366.100 francs
aux enfants Lillois
victimes de la guerre
et des
bombardements*

*Admission
en recette*

Crédit d'emploi

M. le Receveur municipal vient de nous informer que la somme de 366.100 fr. a été versée à son compte courant postal.

En vue de donner aux fonds encaissés la destination indiquée, nous vous prions, d'accord avec votre Commission des Finances, de vouloir bien : 1° prononcer l'admission en recette ; 2° décider l'ouverture d'un crédit d'emploi de la somme réalisée sous la rubrique « Collecte organisée par les Écoliers de France. Somme attribuée aux 523 enfants lillois, victimes de la guerre et des bombardements. Emploi ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Les instructions préfectorales relatives à la contexture nouvelle des Comptes Administratifs communaux viennent de nous parvenir.

La forme nouvelle de présentation du document est applicable à compter de l'exercice 1942.

S'agissant des crédits ou portions de crédits à reporter de droit au Budget Supplémentaire (restes à payer et dépenses à liquider), alors que les sommes étaient jusqu'ici accusées dans une même colonne du Compte, la contexture nouvelle du document en impose la discrimination en deux colonnes, l'une devant accuser les restes à payer sur mandats émis et les restes à mandater, l'autre devant comprendre les crédits ou portions de crédits dont les dépenses sont engagées, mais non liquidées.

L'état des restes à payer proprement dits, dressé de concert avec le Receveur municipal, s'élève à la somme de : 4.800.408,90 et l'état des crédits ou portions de crédits à reporter au titre, Dépenses engagées mais non liquidées au 31 Mars se monte à 214.220.454,60 dont 11.775.114,40 pour dépenses ordinaires et 202.445.340,20 de dépenses extraordinaires, comprenant notamment : 60.991.317,40 pour remboursement d'avances de l'État ; 75.000.000 pour l'exécution d'un programme de Grands Travaux ; près de 35.000.000 de fonds d'emprunts réalisés à employer ; 2.366.819 fr de crédits d'emploi de souscriptions recueillies pour les Œuvres Sociales — la différence sur la totalisation « Dépenses extraordinaires » représentant des reports également normaux.

L'article 824 de l'Instruction Générale des Finances du 20 Juin 1859 autorise le mandatement et le paiement des restes à payer repris dans l'état, sans attendre le Budget Supplémentaire. Mais, les « reports » faits sous le vocable « Dépenses engagées et non liquidées à la clôture de l'exercice », peut-on vraiment ne pas les assimiler, au regard des dispositions mêmes de l'Instruction des Finances, aux restes à payer ? Aussi, pour tenir compte des réclamations pressantes des créanciers, nous vous demandons de nous donner mandat de solliciter de M. le Préfet et de M. le Trésorier-Payeur Général, l'autorisation de mandater ou de payer les

N°770

—
Crédits d'exercices
antérieurs
à reconduire
au compartiment
« 1^{re} partie Reports »
du Budget
Supplémentaire

—
Dépenses engagées
en 1943

—
Demande
de règlement
des dépenses
liquidées
sans attendre
le Budget
supplémentaire

dépenses dont l'imputation est à effectuer sur les crédits compris dans l'état des Reports libellé : « Dépenses engagées pour des services faits pendant les exercices antérieurs qui n'ont pu être liquidées en temps utile, et non portées sur l'état des restes à payer ».

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Lors de la clôture de l'exercice 1942, plusieurs crédits sont apparus insuffisants, les dépenses en voie de liquidation étant d'un montant supérieur aux reliquats desdits crédits.

L'ordonnancement de ces dépenses, depuis liquidées, appelle le vote des crédits supplémentaires ci-contre :

N° 7701
—
*Dépenses
de l'exercice 1942*
—
*Insuffisance
de crédits reportés*
—
*Crédits
supplémentaires*
—

SECTION ORDINAIRE

CHAP.	ART.		
II	12 B.S.	Personnel municipal accidenté. Règlement des frais médicaux, pharmaceutiques et de procédure	5.000 »
		(Mémoires parvenus après la clôture de l'exercice).	
IX	25 B.S.	Service de désinfection	1.982 »
		(Règlement d'une prime d'assurance et achat de désinfectants).	
XII	38 B.S.	Pavage. Matériaux nécessaires à l'entretien. (Remise en état, fin 1942, du rouleau compresseur).	2.125 »
XVII	46 B.S.	Eaux	225.700 »
		(Forages exécutés fin 1942. Dépense tardivement liquidée).	
XVII	48 B.S.	Bains municipaux école de natation.....	26.875 »
		(Fourniture de combustible)	
XIX	64 B.S.	Hôtel de Ville. Aménagement. Achat de mobilier et de tableaux	75.100 »
		(Travaux exécutés fin 1942 et liquidés après clôture d'exercice).	
XXVI	1	Inspection médicale des écoles.....	14.080 »
		(Fourniture d'imprimés).	
XXVI	120 B.S.	Cantines et soupes scolaires. Camps de vacances. Ecoles publiques et privées... 151.933 »	151.933 »
		(Primes d'assurances contre les accidents. Travaux divers, achat de pommes de terre).	
XXIX	128 B.S.	Cérémonies, manifestations diverses : Frais d'organisation	2.980 »
		(Gravure de médailles. Location d'amplificateurs de son).	

SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAP.	ART.		
XXXV	252 B.S.	Magasin brûlé. Construction d'une clôture en béton armé	4.500 »
		(Complément d'un crédit de 60.000 fr.).	
XXXV	287 B.S.	Eaux. Déplacement d'une canalisation du P. N. de Lille. Porte des Postes. Fourniture de tuyaux.....	26.046 »
		(Montant des factures de la Société Anonyme des Hauts-Fourneaux de Pont-à-Mousson	446.046 »
		Crédit ouvert	420.000 »
XXXVI	16 B.S.	Canal de la Deûle. Dragage du bief de Wambrechies. Participation de la Ville. Solde	6.220 »
XXXVII	159 B.S.	Campagne d'hiver pour les malheureux (Achat de galoches pour le vestiaire, pommes de terre pour le restaurant, divers travaux de réparation).	95.460 »
		Total	638.001 »

Nous vous prions de vouloir bien décider l'ouverture de ces crédits nécessaires.

Adopté.

N° 771
—
Assistance
obligatoire
aux vieillards
—
Vœu
—

M. LE MAIRE. — Je voudrais vous demander d'adopter un vœu qui tend à obtenir le relèvement de l'allocation attribuée aux bénéficiaires de l'assistance obligatoire aux Vieillards, qui s'élève à 160 fr. par mois. Il est inutile de dire que, quand on rapproche ce chiffre de 160 avec le montant des sommes qui sont nécessaires, chaque mois, pour acheter les denrées rationnées, dont chacun sait qu'elles ne constituent qu'un élément insuffisant de l'alimentation, même lorsque le bénéficiaire ne fournit pas un travail social utile, on constate que le montant de cette allocation est dérisoire.

Nous avons, à différentes reprises, appelé l'attention des pouvoirs publics sur cette situation qui peut être une cause de grosses difficultés sociales. Comme nous avons le souci de la paix publique dans notre Ville, nous nous sommes substitués à l'autorité supérieure défaillante et nous avons pris en charge le paiement d'une indemnité complémentaire qui a permis, jusqu'ici, aux bénéficiaires de l'assistance obligatoire, de toucher la même allocation que s'ils étaient admis au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs.

Nous avons donc, par anticipation, réalisé une situation d'équité à laquelle le Gouvernement aurait dû lui-même s'attacher.

Nous avons, en outre, largement ouvert notre vestiaire du Comité d'entr'aide et enfin admis les intéressés dans nos restaurants populaires avec un tarif extrê-

mement réduit, puisque nous ne leur faisons payer que 50 % du prix de revient du repas. Nous avons, en conclusion, fait pour les intéressés tout ce qu'il était humainement possible de réaliser. Nous pensons toutefois que les sacrifices que le budget communal s'impose doivent avoir un terme et qu'il est indispensable que l'autorité supérieure prenne, au cas particulier, ses responsabilités.

Voici le texte de ce vœu :

Vœu concernant le relèvement des allocations aux bénéficiaires de l'A.O.V. (Assistance à domicile — Loi du 14 Juillet 1905).

Le Conseil Municipal de la Ville de Lille, ému par la situation pénible dans laquelle se trouvent les vieillards bénéficiaires de l'assistance à domicile, qui reçoivent actuellement une allocation constituée par une attribution de base de 100 fr., dont la charge est répartie entre l'État, le Département et la Commune et une allocation complémentaire dont le maximum est de 60 fr., supportée entièrement par l'État, soit au total 160 fr. par mois ou 5 fr. 30 par jour ;

CONSIDÉRANT :

que ces vieillards percevaient, en 1939, une allocation mensuelle de 100 fr. ;

qu'à cette allocation insuffisante s'ajoutaient des prestations en charbon, viande et pain qui étaient distribuées par le Bureau de Bienfaisance ;

qu'actuellement, lorsque ces prestations sont allouées, elles ne peuvent l'être qu'en argent et suivant des conditions extrêmement réduites en raison des charges qui, du fait de la guerre et de l'occupation, ont lourdement grevé les budgets des Bureaux de Bienfaisance et des Communes ;

que le montant des sommes à décaisser mensuellement pour l'acquisition des denrées distribuées par le ravitaillement général à l'ensemble de la population dépasse 250 fr. ;

qu'il apparaît, par ailleurs, inéquitable de maintenir, pour l'ensemble du pays, un taux uniforme d'allocation au titre de l'assistance obligatoire à domicile, alors que les conditions matérielles de l'existence sont infiniment plus lourdes dans certains départements que dans d'autres ;

qu'il semble, dès lors, éminemment souhaitable d'évaluer le montant de ladite allocation sur la base officielle, et d'ailleurs révisable périodiquement, du salaire moyen départemental dont la valeur est directement fonction des conditions de la vie dans chaque département ;

que si, pour des raisons essentiellement variables, le bénéficiaire de l'assistance à domicile vient à être hospitalisé, le montant du prix de journée correspondant se trouve porté, quel que soit l'établissement, à un taux journalier infiniment supérieur au montant de l'allocation dont bénéficiait, jusque là, le vieillard intéressé ;

qu'ainsi, pour ce qui concerne notre ville, le montant des frais de journée pour l'hospitalisation d'un vieillard au titre de l'assistance obligatoire s'élève, en 1943, à 34 fr. 70, alors que cette même charge n'était que de 17 fr., en 1939 ;

qu'il résulte, dès lors, à l'évidence, que l'intérêt bien compris du Trésor et des Finances départementales et communales implique le maintien en position d'existence libre du vieillard actuellement bénéficiaire de l'assistance à domicile ;

Émet le vœu :

que l'Autorité Supérieure décide, dans le plus court délai, de réviser les conditions d'évaluation, dans chaque département, du taux de l'assistance à domicile, en s'appuyant sur la valeur du salaire moyen départemental ;

qu'en attendant que cette réalisation soit opérée, une augmentation immédiate et importante du montant de l'allocation soit accordée aux vieillards bénéficiaires de ladite assistance.

M. LE MAIRE. — Ce vœu vise à obtenir une révision des conditions dans lesquelles cette allocation est accordée. Nous pensons que si l'on a établi, par département, un salaire moyen, c'est parce qu'on a estimé qu'il n'était pas possible, s'agissant des entreprises privées, d'unifier la rémunération sur l'ensemble du territoire.

Le salaire moyen départemental est incontestablement fonction des conditions de la vie dans le département. Nous avons donc un élément d'appréciation sérieux pour mesurer l'ordre de grandeur des crédits à accorder à ceux qui doivent vivre.

Prenons le salaire moyen départemental, non pas comme taux de l'allocation, mais comme base d'évaluation. Lorsque ce salaire est révisé, révisons dans le même sens et dans le même ordre de grandeur l'allocation qui est accordée aux assujettis de l'assistance à domicile.

M. CHÉRADAME. — Il y a une très grande misère parmi les vieux travailleurs.

M. LE MAIRE. — J'ai présenté le même vœu au Conseil Départemental. Si je l'ai soumis ici, c'est seulement pour me permettre de le présenter ensuite à l'assemblée des Maires. Nous irons devant les Ministères pour obtenir que l'on se penche sur la situation de ces pauvres gens.

M. CHÉRADAME. — Que proposons-nous ?

M. LE MAIRE. — Nous devons d'abord discuter avec ceux qui « tiennent les cordons de la bourse ». Je considère que si nous donnons 300 fr. par mois à un vieux travailleur, c'est une somme insuffisante ; il faut donner au moins 400 fr.

M. CHÉRADAME. — J'allais dire 150 fr. de plus au moins.

M. LE MAIRE. — Il faut donner aux assistés obligatoires la même allocation qu'aux vieux travailleurs. Il n'y a aucune raison de faire une distinction entre les deux catégories d'allocataires.

Je pense que nous serons unanimement d'accord pour adopter ce vœu et le transmettre à l'autorité préfectorale.

Il en est ainsi décidé.

M. LE MAIRE. — Je voudrais enfin vous présenter un vœu qui vise encore la situation des vieux travailleurs et des assistés obligatoires. Mais il ne s'agit plus de leur situation directement matérielle, il s'agit de la demande d'exonération de la taxe annuelle pour possession d'un poste de radiodiffusion que nous entendons présenter à l'autorité supérieure.

Les vieillards, dont je viens de parler et qui possèdent un poste de radiodiffusion, reçoivent, certain jour, de l'Administration de la Radiodiffusion, un avertissement leur enjoignant de payer 175 fr. Si l'État demande une telle redevance à ces vieillards pour leur poste, qui constitue un adoucissement à la peine et aux angoisses dans lesquelles ils vivent généralement, il n'a pas le droit de leur maintenir 160 fr. par mois d'allocation.

Dès lors, il m'apparaît souhaitable de soumettre à votre agrément le vœu suivant :

Vœu tendant à obtenir l'exonération de la redevance annuelle pour les postes récepteurs de radiodiffusion pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs et pour les assistés obligatoires au titre de l'invalidité ou de la vieillesse ;

« Le Conseil municipal de Lille a été saisi, au cours de ces derniers mois, de plaintes nombreuses présentées par des vieux travailleurs ou par des vieillards bénéficiaires de l'assistance obligatoire. Les intéressés se plaignent d'être dans l'impossibilité d'acquitter le montant de la redevance qui leur est réclamée par l'Administration de la Radiodiffusion Nationale pour les postes récepteurs qu'ils utilisent.

» Ils font valoir, d'une part, l'évidente insuffisance des allocations qui leur sont servies (300 fr. par mois pour les vieux travailleurs, 160 fr. pour les assistés obligatoires) ; d'autre part, les exigences croissantes auxquelles ils sont soumis pour satisfaire, d'une manière d'ailleurs insuffisante, leurs besoins matériels journaliers.

» Les intéressés insistent notamment sur le fait que les allocations qui leur sont servies ne permettent pas de couvrir les frais d'acquisition des denrées rationnées distribuées chaque mois par le ravitaillement général et qu'ils sont placés, en particulier, dans l'impossibilité absolue de verser à leur propriétaire une part quelconque du loyer ».

Le Conseil municipal,

« Considérant qu'il serait inhumain d'enlever aux vieux travailleurs bénéficiaires de l'allocation ouverte par la Loi du 29 Mars 1941 ou par la Loi du 14 Juillet 1905, la satisfaction que leur apporte l'usage journalier d'un poste récepteur de radiodiffusion, estimant par ailleurs, indispensable de reviser au plus tôt et dans une mesure satisfaisante et équitable, non seulement le montant des allocations servies aux intéressés, mais encore les conditions même d'évaluation de ces allocations, demande instamment à M. le Préfet Régional de bien vouloir intervenir auprès des autorités compétentes afin qu'il soit sursis, jusqu'à ce que la révision sollicitée ait été obtenue, à toute injonction de la part de l'Admi-

N° 772

—
Postes
récepteurs
de T.S.F.

—
Exonération
de redevance

—
Vœu
—

nistration de la Radiodiffusion Nationale en vue de recouvrer la taxe annuelle dont les intéressés sont redevables aux termes de la loi ».

Je pense que nous sommes d'accord et d'accord aussi pour souhaiter que ce vœu soit pris en considération le plus rapidement possible, afin que des poursuites ne soient pas engagées à l'égard de ceux à qui l'on a refusé, jusqu'ici, le moyen matériel de ne pas mourir de faim.

M. MARIÉ. — Croyez-vous que ce soit adroit d'associer les allocataires militaires, les vieux travailleurs et les assistés obligatoires ?

M. LE MAIRE. — J'ai toujours associé les trois catégories : j'entends ne faire aucune distinction entre les vieux travailleurs, les assistés à domicile et les allocataires militaires. Il m'a paru assez conforme à l'état d'esprit de la Maison du Prisonnier de comprendre également les allocataires militaires. Cependant, la demande d'exonération ne sera peut-être pas agréée tout de suite et des allocataires militaires, il n'y en aura pas toujours.

M. TORCQ. — Les personnes qui touchent l'allocation militaire sont assez nombreuses. Ne serait-ce pas une raison d'empêcher votre vœu d'aboutir ?

M. LE MAIRE. — Nous pouvons exclure les allocataires militaires. Nous les sacrifierions s'il apparaissait opportun de le faire pour sauver les deux autres catégories.

M. TORCQ. — Je trouve ce vœu tellement intéressant. Il viendrait compléter le premier. Je crois que je serais de l'avis de M. MARIÉ pour nous en tenir aux vieux travailleurs et aux assistés.

M. LE MAIRE. — Dans le texte du vœu, il n'est pas question des allocataires militaires, on ne parle que des vieux travailleurs et des assistés obligatoires à domicile. Il m'apparaissait pourtant souhaitable de les associer.

Nous vous laissons libres de supprimer, le cas échéant, les allocataires militaires.

M. GOUDAERT. — Les veuves de guerre nécessiteuses sont dans le même cas, vous devriez les ajouter, mais alors vous ne vous arrêteriez plus.

M. LE MAIRE. — Les veuves de guerre n'ont pas en général 75 ans. Elles ont encore la possibilité de se livrer à un travail rémunéré.

M. GOUDAERT. — Les veuves de guerre de 1914-1918 commencent à devenir vieilles.

M. TORCQ. — Je crois que ce vœu aurait des chances d'être pris en considération par le Gouvernement s'il s'appliquait à un nombre de personnes limité. Une fois le principe adopté, nous pourrions demander l'extension à d'autres catégories.

M. LE MAIRE. — C'est une formule. Nous supprimons les allocataires militaires et nous maintenons les vieux travailleurs et les assistés obligatoires ?

Il en est ainsi décidé.

M. LE MAIRE. — Je suis d'avis de renvoyer le dossier à la Commission spéciale en lui demandant de reprendre contact avec la société pétitionnaire et de débattre la question avec elle en s'inspirant de l'esprit des discussions qui ont été ouvertes au sein du Conseil municipal. Qu'en pense le Conseil ?

M. LIBERT. — C'est une réflexion que j'allais faire. Cela risque de durer très longtemps.

M. LE MAIRE. — La Commission connaît l'état d'esprit de la majorité du Conseil. Elle verra à faire au mieux et nous rendra compte.

Il en est ainsi décidé.

M. LE MAIRE. — Je voudrais, avant de nous séparer vous dire deux mots de la situation de notre collègue M. BERTRAND.

Il y aura un an le 17 Septembre, que notre ami BERTRAND est tombé malade. Depuis ce moment-là, nous avons été lui rendre visite aussi souvent que possible.

Lorsque nous l'avons trouvé abattu, nous avons essayé de le relever, de lui rendre confiance dans l'avenir et, il y a quatre mois, quand il nous exprimait ses craintes de ne plus pouvoir reprendre ses occupations et manifestait le désir de se voir relevé de ses fonctions d'Adjoint, de Conseiller et de Délégué, nous lui avons dit qu'avec le beau temps et le soleil l'évolution du mal s'opérerait plus rapidement et que nous étions assurés d'avoir, à ce moment là, la joie de le retrouver en bonne santé.

Je suis allé le revoir il y a trois jours, je l'ai trouvé dans un état d'esprit assez sombre ; sa santé n'apparaît pas favorable et son état est stationnaire.

Il m'a confirmé son désir instant de voir cesser la situation anormale où il estime être placé et il m'a demandé de bien vouloir prier l'autorité supérieure de le relever des fonctions qui lui ont été confiées.

Je lui ai dit que je vous en parlerai, mais que je considérerais comme inopportun de hâter cette décision.

Je vous livre ces éléments d'information. J'ai dit à notre collègue que je lui rendrai compte dans quelque temps de votre manière de voir à ce sujet.

Acte est pris par le Conseil.

M. LIBERT. — J'ai voyagé dernièrement avec un père de famille de neuf enfants qui revenait des environs de Cholet. Il m'a indiqué que, dans cette région, les attributions de denrées non contingentées en faveur des familles nombreuses étaient plus favorables qu'à Lille ; elles sont distribuées proportionnellement au nombre d'enfants.

M. GOURLET. — Les détaillants pourraient exiger la présentation de la carte de charbon.

*Etat de santé
de M. l'Adjoint
Bertrand*

*Denrées
non contingentées
aux familles
nombreuses*

M. TILGE. — Il y a des régions où il faut des cartes pour tout.

M. LE MAIRE. — Il faudrait avoir des précisions si nous voulons adresser une requête au Préfet. Si vous voulez bien les demander et me les communiquer, nous pourrions saisir M. le Préfet dans les meilleures conditions.

Il en est ainsi décidé.

*Edicule
Grand'Place*

M. TORCQ. — Je voudrais à nouveau attirer l'attention du Conseil sur le problème de l'édicule de la Grand'Place.

M. LE MAIRE. Nous allons nous faire présenter par le service un rapport sur les conditions dans lesquelles se présente cet édicule ; il y a un responsable et je pense que, lors de la prochaine réunion du Conseil, cette affaire aura évolué dans le sens favorable.

Acte est pris par le Conseil.

*Femmes
de Prisonniers*

M. MARIÉ. — Nous avons été émus, à la lecture de quelques articles parus dans la presse et relatant la mauvaise conduite de femmes de prisonniers.

M. LE MAIRE. — J'ai écrit aux directeurs des journaux locaux et j'ai reçu une réponse fort aimable dans laquelle mes correspondants me disaient qu'ils prenaient acte de ma protestation et ne publieraient plus d'informations de ce genre.

Acte est pris par le Conseil.

Le Conseil se forme ensuite en Comité secret afin de statuer sur les dossiers d'assistance.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Après examen de la liste préparatoire établie par le Bureau d'Assistance, nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'admission au bénéfice de l'Assistance à la Famille des familles suivantes, qui présentent les conditions requises par le Décret du 29 Juillet 1939.

N° 773
—
*Assistance
à la Famille*
—
*Décret-Loi
du 29-7-39
Art. 75 à 81
modifié
par le Décret
du 16-12-39*
—

NOMS	ADRESSES	PROPOSITIONS	POINT DE DÉPART
Gobert-Mourice	116, r. Fg-des-Postes.	Delphine 50 » () Jeanne 137 50 () Raymond 275 » () Lucienne 412 50 () 1.700 » Jeannine 412 50 () Claudine 412 50 ()	Procédure d'urgence 1-5-43
Moreels-Decubber	48, rue Paul-Lafargue	André 50 » () Louis 137 50 () 187 50	d ^o 1-5-43
Pouteau-Delannoy	49, rue G.-Delory.	Caron () Gustave 50 » () Christiane 137 50 () 187 50	d ^o 1-3-43
Vilion Marthe	69, r. Sainte-Catherine.	Lucette 50 ») 50 »	d ^o 1-5-43
Devaux-Clément	6, rue Philippe-de-Comines.	Jeannine 50 » () Georgette 137 50 () Roger 275 » () 1.287 50 René 412 50 () Lucette 412 50 ()	d ^o 1-4-43
Pasbecq-Jore	Rue Baudin, cour Parent, 21.	Pierre 50 » () Marguerite 125 ») 725 » Andrée 250 » () Arthur 300 » ()	1-5-43
Braessens-Delahaye	65, rue de Wazemmes.	Josiane 50 ») 50 »	d ^o 1-6-43
Luchier-Maningue	212, rue Colbert.	Madeleine 50 ») 50 »	d ^o 1-6-43
Ysewyn-Dassonville	3, r. du Mélantois.	Noël 50 » () Marcel 137 50 » Louis 275 ») 1.287 50 Noëlla 412 50) Josiane 412 50)	d ^o 1-5-43
Denner-Tournal	21, rue Chevreul.	Jeannine 50 » () Lucien 137 50 () 875 » Marthe 275 ») Jean-Claude .. 412 50)	1-5-43
Dec-Naja	12, rue de Boufflers.	Jacqueline 50 » () Jean 95 » () 145 »	1-6-43

Par ailleurs, nous vous proposons d'émettre un avis défavorable aux demandes présentées par les personnes ci-après désignées, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir le bénéfice de l'Assistance à la Famille.

NOMS	ADRESSES	MOTIF DU REJET
Benault-Collart	51, rue Pasteur.	Ressources supérieures au barème
Carey-Decourchelle	34, rue Gounod.	d°
Danien-Delbassée	29, rue Chevreul.	d°
De Geyter-De Kukeleire	Rue Monge, c. Vandecastel, 6.	d°
Dhillit Jeanne	Rue Colbert, 163 bis, c. Bohem.	d°
Groulez-Vandekerkhove	Rue du Fg-de-Roubaix, cour De Kirsch, 4.	d°
Laine-Ringot	33, rue Barthélémy-Delespaul	Perçoit les all. familiales, cumul non autorisé.
Lefebvre-Henninot	22, rue Newton.	Ressources supérieures au barème
Mercier-Het	18, rue du Gros-Gérard,	d°
Michez-Autem	16, rue Képler.	d°
Moret-Mathieu	59, rue de Fontenoy.	Perçoit les all. familiales, cumul non autorisé.
Teirlinck-Guilbert	3, rue de Brigode.	Ressources supérieures au barème
Watteuw-Treels	Rue du Fg-de-Roubaix, cour De Kirsch, 18.	d°
Bombe-Liébart	Avenue de Dunkerque (rue Barrée, 3).	d°
Chatelain-Wayrant	Rue d'Arcole, 41	Ressources supérieures au barème
Infelta Maurice	Rue Jules-Guesde, 35.	d°
Leroy-Kelner	Rue du Faubourg-de-Douai, cité Bertaut, 14.	d°

Ces dossiers seront transmis aux commissions cantonales d'assistance pour décisions.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 774

Assistance médicale
gratuite

Loi
du 14 Juillet 1893

MES CHERS COLLÈGUES,

Nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'admission au bénéfice de l'Assistance médicale gratuite des personnes suivantes présentant les conditions requises par la loi conformément à la liste établie par le Bureau d'Assistance.

Indigents et assurés sociaux indigents

NOMS	ADRESSES	DOMICILE DE SECOURS	CAISSES	NUMÉROS
Alloyez Paulette	Boeseghem.	Nord	Famil, Béthune	066629253.10
Bailleu Gabrielle	Cité Cinez.	Nord	Dép ^{le} Lille	285902807.5
Beaussart Pierre	Vendin-le-Viel.	Pas-de-Calais	Mut. Calais	016202261.1
Bedad Saïd	93, r. Ponts-Comines.	Etat		
Boitel Madeleine	224, rue de Paris.	Pas-de-Calais		
Bouchendhomme Angèle ...	9, rue Solférino.	Pas-de-Calais	Dép ^{le} Lille	225913145.6
Bouchery Eléonore	21, rue de Poids.	Nord	Le Travail-Lille	835900449.4
Bourrier Marcelle	2, rue de l'A.-B.-C.	Etat		
Brycke Henri	Vignechies.	Nord		

NOMS	ADRESSES	DOMICILE DE SECOURS	CAISSES	NUMÉROS
Chedal, F ^{me} Chochois	60, avenue Butin	Pas-de-Calais	Int. Calais	086201838.3
Depret Léon	24, rue de Wazemmes.	Nord	Départ ^{le} Lille	085934500.10
Dequidt Lucette	251, r. du Fg-de-Roubaix.	Nord	La Famille	215915802.12
Descamps Anaïse	Ronchin.	Nord		
Despinoy Léonie	251, r. du Fg-de-Roubaix.	Nord		
Dutron Georges	118, rue Jules-Guesde.	Nord	Départ ^{le} Lille	785901516.5
Francois Désiré	15, rue d'Amiens	Nord		
Gentile Maurice	boulevard de Metz, bar 201	Nord	Départ ^{le} Lille	035909292.2
Gérard Adèle	16, rue Marais.	Nord		
Gluck René.....	rue d'Iéna, 42.	Nord	Départ ^{le} Lille	095917154.3
Gornati Germaine	rue du Molinel, 5.	Seine		
Gucle, femme Dechaene....	Lederzelle.	Nord	Fam Dunkerquoise	115910682.1
Guille Blanche	r. Jacquemars-Giélée, 55bis	Pas-de-Calais	C. Agricole Arras	126211391.6
Szydorezak Rosalie	La Madeleine.	Pas-de-Calais	Départ ^{le} Lille	25.59221518
Kutek Wladislas	Ascq.	Nord	Centrale Lille	95.591147310
Leblanc Rolande	boulevard Montebello, 196.	Pas-de-Calais	Départ ^{le} Lille	2559008405
Lebon Madeleine	rue de Lens, 5.	Nord		
Leclercq M.-Louise	boulevard Montebello, 196	Nord		
Leduc, femme Cambier	Cousolre.	Nord	Départ ^{le} Lille	015907576.1
Lefebvre Reine	Sainghin-en-Weppes.	Nord		
Lefebvre Louise	Bouvines.	Nord		
Lesage Prosper	rue d'Artagnan.	Nord		
Limota Louise	rue des Robleds, 21.	Etat		
Maes, femme Dutilly	Lomme.	Nord	Mutualité Lille	085908537.2
Mayer Alain	rue du Fg-de-Roubaix, 251.	Nord		
Paoli, femme Dussootier ...	rue d'Arcole, 18.	Toulon	Mutualité Lille	115904358.5
Rabieja Joseph	Quiévrechain.	Nord	Départ ^{le} Lille	87.59018422
Roussel Charles	rue Condorcet, 3.	Pas-de-Calais	Départ ^{le} Lille	24.62081411
Sable Adrien.....	Mouscron.	Etat		
Sanglie Fernand	sans domicile fixe.	Etat		
Saint-Ghislain Reine	rue d'Isly, 104.	Nord	La Famille Lille	20.5960051.5
Schapman Françoise	rue Pharaon-de-Winter.	Nord		
Sename Alice	sans domicile fixe.	Nord		
Smaghe Abel	Herzele.	Nord	Départ ^{le} Lille	915911526.8
Smets Ludovic	sans domicile fixe.	Etat		
Turpin Huguette	Wattrelos.	Pas-de-Calais		
Vewoort Julien	sans domicile fixe.	Etat		
Vinck Marcelle	rue de Paris, 224	Nord		
Weisbeker Jean	Fâches-Thumesnil.	Nord	Le Travail	975902733.9
Aernouts Jeanne	rue Victor-Derode, 3.	Nord	Départ ^{le} Lille	8559050606
Barbier, née Deleplanque ..	rue du Fg-de-Roubaix, 251.	Nord		
Blanckaert Raoul	Chemin du Halage, 20.	Nord	Départ ^{le} Lille	2759040386
Blomme Félix.....	Bouvines.	Nord		
Bougeatre Albert	r. Gustave-Delory, 159	Nord		
Boulnois Blanche	rue Jeanne-d'Arc, 76.	Nord		
Bruneel Robert.....	Saint-André.	Nord	La Famille Lille	95.590448510
Debreaux Danielle	Calais	Pas-de-Calais		
Delage Ferdinand	rue Gustave-Nadaud, 54.	Nord		
Delebarre Jean-Claude	rue d'Esquermes, 95.	Nord		
Depree Pauline	Flers.	Nord	Interp ^{le} Lille	035907755.12
Fontaine, née Herman	rue du Fg-de-Roubaix, 251.	Pas-de-Calais		
Fouret Monique	rue Vantroyen, 29	Nord	Départ ^{le} Lille.	14.59063525
Gravez Michel	Marets.	Nord	La Mutualité Cambrai	067514872.9
Gressiez Lucienne	Ascq.	Nord	Interp ^{le} Lille	265902959.12
Grudzien Françoise	Rubrouck.	Nord	Agricole Lille	135991202.3
Guillot Paul	Ascq.	Nord	Centrale Lille	105933274.9
Hannoncq J.-Baptiste.....	sans domicile fixe.	Nord		
Lartigue Gisèle.....	rue du Fg-de-Roubaix, 251.	Nord		
Lepers Denise	rue du Fg-de-Roubaix, 251.	Nord		
Leuliette Adélaïde	rue d'Artagnan.	Nord		
Lippens Pierre	rue Colbert, 174.	Pas-de-Calais		
Manier Jeanne	sans domicile fixe.	Nord	Le Travail Lille	105917357.5

NOMS	ADRESSE	DOMICILE DE SECOURS	CAISSES	NUMÉROS
Mottier Marthe	rue du Fg-de-Roubaix, 251.	S.-et-O.	Départ ^{le} Lille	916500213.4
Perny Marie-José.....	rue du Fg-de-Roubaix, 251.	Etat		
Poix Philomène	r. du Curé-Saint-Sauveur.	Seine		
Pouillaude Yves.....	rue du Fg-de-Roubaix, 251.	Aisne		
Ruttens Jeannick	rue du Fg-de-Roubaix, 251.	Nord		
Somon Léon	sans domicile fixe.	Nord		
Vivien Christian.....	rue d'Esquermes, 95	Nord		
Waryn André	rue Saint-André, 95.	Nord		

Ces dossiers seront transmis aux Commissions Cantonales d'Assistance pour décision.

Adopté.

N° 775
—
Assistance
aux
Femmes en couches
—
Loi du 17 Juin 1913
—

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En exécution des prescriptions de la loi du 17 Juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches, nous avons l'honneur de soumettre à votre examen des demandes d'inscription sur la liste des bénéficiaires éventuelles de la loi.

Nous vous proposons l'admission et l'inscription dans la première partie de la liste des personnes dont les noms suivent :

Admissions d'urgence

Anthonis-Ledioit Paula, 251, rue du Faubourg-de-Roubaix ; Beudelot-Lepot Angèle, 73, rue Henri-Kolb ; Chandon-Lemaire Olga, 17, rue Baudin, cour Parent ; De Coninck-Deldicque Alphonsine, rue de Thumesnil, cour Léonie, 3 ; Delaine Marguerite, 106, rue Jules-Guesde ; Delporte-Desmazières Nelly, 33, rue des Sarrazins, (rez-de-chaussée) ; Descarpentries-Michez Augusta, 277, rue Pierre-Legrand ; Laurent-De Vries Christine, 14, rue Gosselin ; Roucher-Sens Fernande, 228, rue du Faubourg-des-Postes ; Szezsyny Françoise, 16, rue du Marché ; Masclat-Leclercq Louise, 48, rue Albert-Samain (1^{er} étage) ; Valdher-Garnier Julia, 17, rue Guillaume-Werniers ; Vanden Hende-Dindelaux Berthe, boulevard de Metz (bâtiment 253) ; Wagnier-Baddly Emilienne, 85, rue Jules-Guesde ; Vve Baillieu-Locufier M.-Thérèse, 3, rue Montaigne ; Bugnon-Dewitte Denise, 3, place Fernig ; Lemoine-Adelaere Mathilde, 85, rue Jules-Guesde ; Vve Monchaux-Lelory, 28, rue du Curé-Saint-Sauveur ; Totain Geneviève, 80, rue d'Austerlitz ; Vantourout-Colle Andrée, 7, rue Copernic.

Nous vous proposons d'émettre un avis défavorable aux demandes présentées par les personnes ci-après désignées, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir le bénéfice de l'Assistance aux femmes en couches.

Allard-Hollevoet Hélène, 163 bis, rue Colbert (c. Bohème, 14) ; Calonne-Delaviez Marguerite, 251, rue du Faubourg-de-Roubaix ; Carpentier-Glorieux Gisèle, 109, rue Barthélémy-Delespaul ; Cavrot-Delemotte Marthe, 17, rue du Pont-du-Lion-d'Or ; Defrance-Leblond Léonie, 30, rue de la Cité ; Demay-Gyselinek Eugénie, 55, rue Désiré-Verhaeghe ; Glorieux-Lepla Marguerite, rue de Bailleul (c. Deldal, 9) ; Schepnann-Doom Maria, 39 bis, rue Pascal ; Bauw-Verheyde Madeleine, 18, rue Guillaume-Tell ; Ghys-Morl Lucienne, 24, rue François-Millet ; Leemans-Schroeyers Marcelle, 55, rue de Flers ; Pluche-Dubois Lucienne, 15, rue Ducourouble ; Vandenblicke-Plume Émilienne, 11, sentier des Dondaines ; Zaprzal Aline, 47 bis, rue Képler ; Duprin-Duhem Berthe, 2, rue Copernic ; Fourmaux Jenny, 251, rue du Faubourg-de-Roubaix ; Thellier, née Trolet Georgette, rue Montesquieu (c. Benjamin, 1) ; Xeroulas-Goetink M.-Louise, 91, rue de Lens ; Thibaut-Maes Eugénie, chemin des Alouettes, 42.

Ces dossiers seront transmis aux commissions cantonales d'assistance pour décisions.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

En application de la loi du 14 Juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux Vieillards, Infirmes et Incurables, nous avons l'honneur de vous communiquer les dossiers des demandes d'assistance à domicile.

Ces demandes ont été examinées par le Bureau d'Assistance.

N° 776
—
Assistance
aux Vieillards
Infirmes
et Incurables
—
Loi
du 14 Juillet 1905
—
Assistance
à domicile
—

NOMS	ADRESSES	PROPOSITION ET POINT DE DÉPART DE L'ALLOCATION
Bernard Vve, née Agry	196, rue d'Artois.	Refus, ressources supérieures.
Billau, Vve Levasseur	14, cité Thomas.	100 + 60, 29 Mars 1943.
Boidin Georges	4, rue du Château.	Radiation, ressources supérieures.
Botte Vve, née Cuveele	11, rue des Dondaines	50 + 60, 6 Mai 1943.
Bottin, Vve Herbaut	17, rue Alain-de-Lille.	0 + 60, 8 Mars 1943.
Carette, Vve Bourgeois	47, rue des Hanneltons.	54 + 60, 13 Avril 1943.
Claus Estelle	41, rue de l'Arc.	100 + 60, 7 Mai 1943.
Cnudde, née Dumont	150, rue d'Iéna.	0 + 52, 4 Mai 1943.
Czubočka, née Swierczynska	3, cour Notre-Dame.	100 + 60, 29 Mars 1943.
Debersée, Vve Decock	Cité Philanthropique, 23-24.	85 + 60, 16 Avril 1943.
Debruyne Adélaïde	8, cour Lamotte.	50 + 60, 30 Mars 1943.
Derasse, née Pichonnier	2, avenue du Peuple-Belge.	30 + 60, 5 Mars 1943.
Deval Eulalie	19, rue Colbrant.	0 + 30, 26 Mars 1943.
D'Huyvettere Marie	15, rue de Pologne.	100 + 60, 7 Mai 1943.
Dufлот, Vve Ducourant	138, rue du Fg-de-Roubaix.	Rejet, ressources supérieures.
Fauvargue, Vve Houwen	8, rue Moillet.	70 + 60, 5 Avril 1943.
Flament, née Coulon	49, rue des Meuniers.	100 + 60, 14 Avril 1943.
Fonteyne Malvina	99, rue Caumartin.	92 + 60, 20 Avril 1943.
Hainaut Vve, née Cartigny	rue d'Arras, c. Planque, 29.	100 + 60, 9 Avril 1943.
Hespe! Vve, née Brodelle	49, rue de Flers	Rejet, ressources supérieures.
Hujeux, née Cornu	2, cour Notre-Dame.	Rejet, ressources supérieures.

NOMS	ADRESSES	PROPOSITION ET POINT DE DÉPART DE L'ALLOCATION
Kina Vve, née Fort	76, rue de Flandre.	0 + 60, 22 Avril 1943.
Krupka Samuel	13, rue des Trois-Mollettes.	100 + 60, 23 Avril 1943.
Lecauche, née Luthun	3, cité Centrale.	Rejet, ressources supérieures.
Leferre Georgette	213, rue Pierre-Legrand.	Rejet, ressources supérieures.
Lepage Vve, née Bultieau.....	44, rue de Poids.	Radiation, disp. de ressources, enfants peuvent aider.
Liacre F ^{me} , née Delcroix	50, rue Saint-Sauveur.	Rejet, dispose de ressources.
Marchand Hélène	34, rue d'Artois.	0 + 10, 25 Mars 1943.
Marlier Vve, née Hennion ...	3, place Saint-André.	Rejet, situation inchangée.
Martyr Vve, née Verplanck....	126, chemin de Bargues	Rejet, dispose de ressources.
Masurel Vve, née Dachez	10, rue Marceau.	14 + 60, 6 Avril 1943.
Millicamp Vve, née Leplat....	8, rue Lottin.	100 + 60, 12 Mai 1943.
Obin, née Leroux	5, rue Rabelais.	17 + 60, 23 Avril 1943.
Ossieur Vve, née Coryn.....	81, rue de Canteleu.	50 + 60, 30 Mars 1943.
Pollet Désiré	16 bis, rue des Dondaines.	23 + 60, 14 Avril 1943.
Robbens Vve, née Degrendele	4 bis, rue de Trévisé.	70 + 60, 12 Avril 1943.
Santerre Marthe	107, rue de Wazemmes.	30 + 60, 13 Avril 1943.
Stephan Vve, née Minet	37, rue Mattéotti.	100 + 60, 21 Avril 1943.
Sueur, née Sentin	228, rue Pierre-Legrand.	Rejet, enfants peuvent aider.
Tricart Vve, née Raux	17, rue Désiré-Bondues.	100 + 60, 14 Avril 1943.
Vanden Bil Vve, née De Roocker	12, rue Mazagran.	0 + 30, 24 Mars 1943.
Vande Pitte-Ronsmans	30, rue Halévy	17 + 60, 30 Avril 1943.
Vanderosieren, née Gillis	89, rue d'Emmerin.	0 + 44, 13 Juin 1943.
Vandommele Julien	rue du Bel-Air, c. Runeuve, 8.	50 + 60, 10 Mai 1943.
Varet Vve, née Lourme	96 bis, rue Manuel.	100 + 60, 15 Mars 1943.
Verleyen, née Ballieu	1, rue de Wagram.	Rejet, aidée par son mari.
Verlyck, née Fourmaux	21, rue Henri-Kolb.	Rejet, pas totalement incurable
Vilain Victor	20, rue Adolphe-Casse	Rejet, ressources suffisantes.
Vitran Vve, née Brunel	rue J.-J.-Rousseau, 34.	60 + 60, 15 Avril 1943.
Wasteau Joséphine	3, cour Coppiéters, 3.	48 + 60, 15 Avril 1943.
Willecômme Polydore.....	4, cour Prévost.	84 + 60, 26 Mars 1943.
Willecomme, née Van Welle ..	4, rue Carpeaux, c. Prévost.	84 + 60, 26 Mars 1943.

Ces dossiers seront transmis aux Commissions Cantonales d'assistance pour décision.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Nous avons l'honneur de vous communiquer une demande formulée en application de la loi du 14 Juillet 1905, article 20 bis, relative à l'Assistance obligatoire aux Vieillards, Infirmes et Incurables.

Cette demande a été examinée par le Bureau d'Assistance.

Rejet

Leferre Georgette, 213, rue Pierre-Legrand.

Ce dossier sera transmis à la Commission Départementale pour décision.

Adopté.

N° 777
—
Assistance
aux Vieillards
Infirmes
et Incurables
—
Loi
du 14 Juillet 1905

—
Allocations
complémentaires
—

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

En application de la loi du 14 Juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux Vieillards, Infirmes et Incurables, nous avons l'honneur de vous communiquer des demandes d'hospitalisation.

Ces demandes ont été examinées par le Bureau d'Assistance.

Admissions

Alondeau Auguste, 11, rue des Bateliers ; Alondeau, née Bultez, 11, rue des Bateliers ; Bartier (Vve), née Simoneau, 23, rue des Pénitentes ; Bauwens (Vve), née Bauwens, 30, rue d'Arcole ; Beaugrand (Vve), née Butez, 30, rue Saint-André ; Bouquet (Vve), née De Meyer, pavillon des Convalescents ; Callant (Vve), née Marquette, 12, rue Carpeaux ; Colle, née Picout, 27 bis, rue de Fontenoy ; Corbier Victorine, 23, rue Paul-Lafargue ; Dubuis (Vve), née Brun, 92, rue Racine ; Dubois, née Bauwens, 88, rue du Faubourg-des-Postes ; Dubus Edmond, 33, rue Van Dyck ; Dumortier Edmé, 200, avenue de Dunkerque ; Florquin Henri, 5, rue Calvin ; Gatineau Geneviève, pavillon des Convalescents ; Joseph Raoul, hôpital Saint-Sauveur ; Lagache (Vve) Brayeux, 33, rue du Vieux-Faubourg ; Lecuppre Alexandre, 88, rue Boucher-de-Perthes ; Malfait (Vve), née Herbaut, cité Philanthropique, 120 ; Malsy, née Fatros, 12, rue des Bateliers ; Martier Julien, 71 bis, rue des Postes ; Plet Marcel, 45, rue Gustave-Delory ; Quivy de l'Étang, née Moulin, 119, rue Barthélémy-Delespaul ; Roger, née Botti, 8, rue Moillet ; Terifahy, née Degand, rue de la Justice (cité des Jardins, 34) ; Vandebossche Henri 18, rue des Pivoines.

A sile des Cinq-Plaies

Bertau Micheline, 291, boulevard Victor-Hugo ; Claie (Vve), née Sponi, 95, rue de Lens ; Potier (Vve), née Manteaux, 291, boulevard Victor-Hugo ; Thillard Louise, 291, boulevard Victor-Hugo ; Lefebvre Rosalie, 10, rue Fontenelle.

Ces dossiers seront transmis aux Commissions Cantonales d'assistance pour décision.

Adopté.

La séance est levée à dix-neuf heures trente.

N° 777

—
*Assistance
aux Vieillards
Infirmes
et Incurables*

—
*Loi
du 14 Juillet 1905*

—
Hospitalisation
—

M. le Maire

M. Bertrand

M. Raoust

M. Willem

~~_____~~

~~_____~~
N° 7

~~_____~~

L. Willem

M. Vitrez

M. Coolen

M. Bilge

M. Marié

~~_____~~

~~_____~~
P. J. Vitrez

~~_____~~

~~Marié~~

SESSON ORDINAIRE

Séance du 20 Juillet 1943

M. Delamar

M. Goudart

M. Leblan

M. Leley

Jean Delamar

Alain Goudart

~~_____~~

~~_____~~

M. Goulet

M. Libert

M. Godinot

M. Chéradame

André Goulet

~~_____~~

~~_____~~
effacement

Thérèse Chéradame

M. Sargeant

M. Lespagnol

M. de Pottier

M. Breels

R. Sargeant

J. Lespagnol

~~_____~~

~~_____~~

M. Borcy

M. Waleckx

Pierre Borcy

~~_____~~

Conseil Municipal.
Séance du
7 juin 1943.